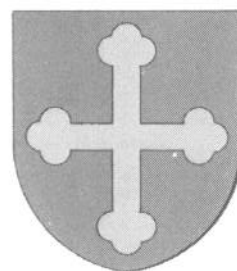


Commune de Merxheim



Plan Local d'Urbanisme

Approuvé

I. Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil
Municipal du 7 juin 2005.



[Signature]
Le Maire

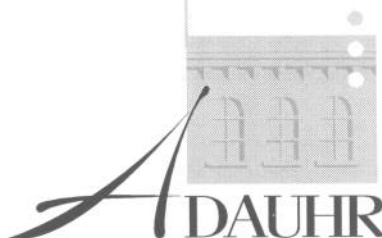


TABLE DES MATIERES

Partie 1. Etat initial du site, de l'environnement et du paysage I

1. LE CADRE PHYSIQUE ET NATUREL	3
1.1. La topographie	3
1.2. La géologie	3
1.3. Les sols.....	5
1.4. Les eaux superficielles	5
1.5. Les eaux souterraines.....	7
1.6. L'occupation des sols.....	9
1.6.1. Evolution depuis 1885.....	9
1.6.2. L'espace agricole.....	9
1.6.3. Les massifs boisés.....	13
1.6.4. Les milieux remarquables.....	14
1.7. Le paysage	17
2. LE CADRE URBAIN.....	20
2.1. La trame viaire.....	20
2.2. Le site bâti	25
2.2.1. Le noyau ancien	25
2.2.2. Les extensions anciennes	27
2.2.3. Les extensions spontanées ou maîtrisées récentes	27
2.2.4. Inventaire patrimonial	29
2.3. Usine et village	30
3. CONTRAINTES ET NUISANCES.....	31
3.1. Les contraintes.....	31
3.1.1. Les contraintes légales	31
3.1.2. Les contraintes naturelles	35
3.2. Les nuisances	39
3.2.1. Les nuisances routières.....	39
3.2.2. Les nuisances ferroviaires.....	39

Partie 2. Les données socio-économiques..... 41

1. POPULATION	43
1.1. Evolution démographique.....	43



1.2.	Structure d'âge.....	45
1.3.	Actifs et migrations	47
1.3.1.	Actifs.....	47
1.3.2.	Migrations.....	48
1.4.	Structure socioprofessionnelle de la population.....	49
2.	HABITAT.....	50
2.1.	Evolution du parc de logements.....	50
2.2.	Occupation des résidences principales	51
2.2.1.	Taux d'occupation des résidences principales.....	51
2.2.2.	Le phénomène de décohabitation	51
2.3.	Statut des résidences principales	52
2.4.	Age et éléments de confort des résidences principales.....	53
2.5.	L'évolution de la construction des logements	54
3.	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	55
3.1.	Evolution du rapport emplois/actifs entre 1975 et 1999.....	55
3.2.	Agriculture et forêt.....	56
3.2.1.	Agriculture	56
3.2.2.	Forêts	57
3.3.	Commerce et services	57
3.4.	Industrie et artisanat.....	57
4.	LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	58
4.1.	Infrastructure de transport.....	58
4.1.1.	Desserte routière.....	58
4.1.2.	Desserte ferroviaire	58
4.1.3.	Transports collectifs par car.....	58
4.1.4.	Itinéraires cyclables.....	59
4.2.	Alimentation en eau potable.....	59
4.3.	Assainissement	60
4.4.	Ordures ménagères	60
4.5.	Equipements scolaires, sportifs et socioculturels	61
4.5.1.	Equipements scolaires	61
4.5.2.	Equipements sportifs	61
4.5.3.	Equipements socioculturels	62
4.6.	Autres équipements.....	62
4.6.1.	Equipements cultuels et cimetière	62
4.6.2.	Equipements administratifs généraux	62



Partie 3. Bilan..... 63

- 1. BILAN DE L'ANCIEN P.O.S. APPROUVE 65**
 - 1.1. Les dispositions pour la protection de l'environnement..... 65
 - 1.2. Le parti d'aménagement..... 65
- 2. BILAN-DIAGNOSTIC, FORCES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE COMMUNAL, EVALUATION DES BESOINS RECENSES 67**

Partie 4. Les choix retenus 71

- 1. LES CHOIX RETENUS DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE PARTI D'AMENAGEMENT 73**
- 2. LES CHOIX RETENUS DANS LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT 75**
 - 2.1. La zone urbaine UA : la mixité des fonctions et le maintien de l'identité villageoise..... 75
 - 2.2. La zone urbaine UC : la préservation d'un tissu bâti plus aéré..... 77
 - 2.3. La zone d'activité UE 78
 - 2.4. La zone d'extension future AU 79
 - 2.5. La zone agricole A..... 81
 - 2.6. La zone N..... 83
 - 2.7. Les emplacements réservés 85

Partie 5. Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa préservation 87

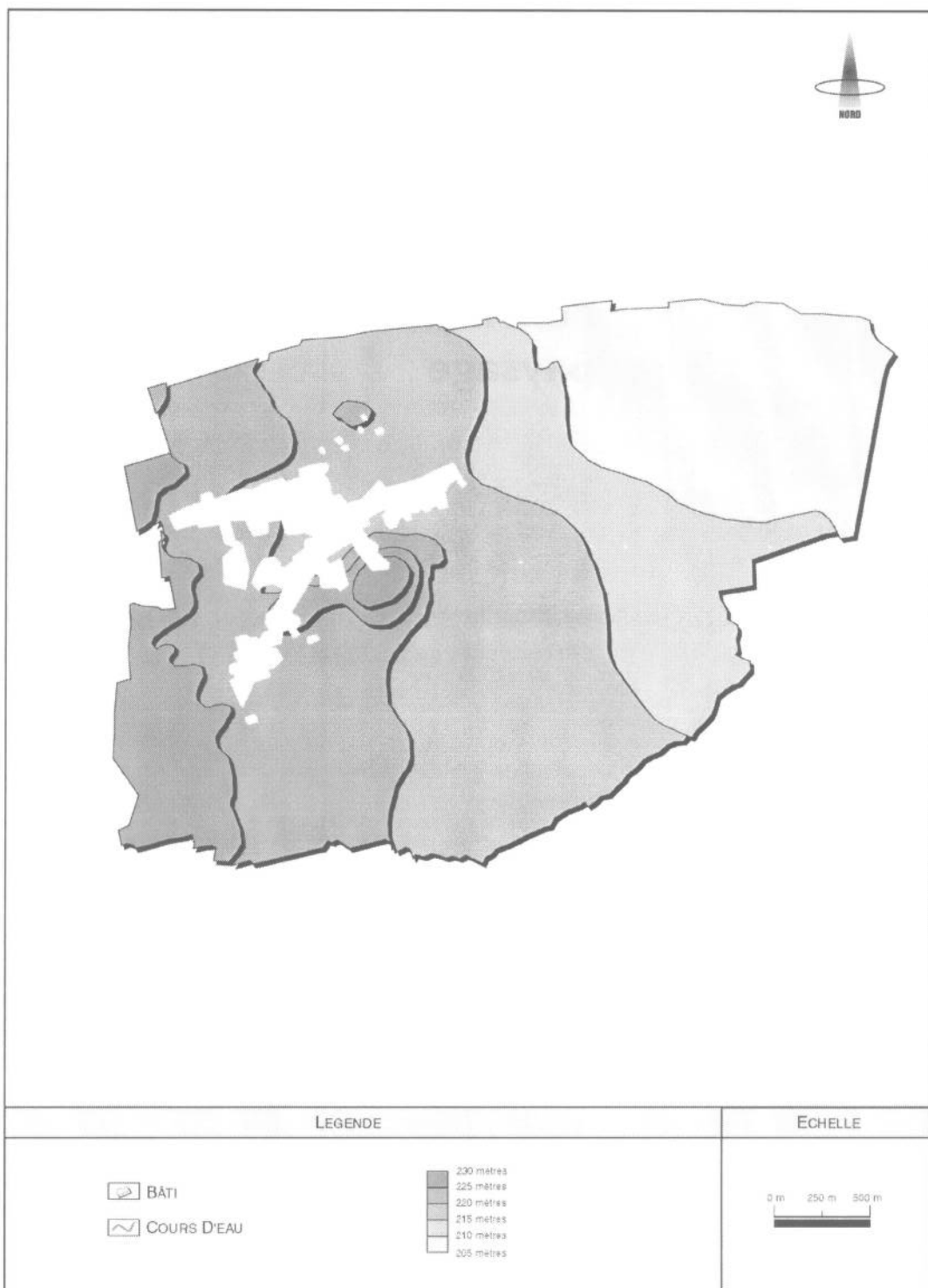
- 1. EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'EVOLUTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 89**
- 2. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... 91**





Partie I.

Etat initial du site, de l'environnement et du paysage



RELIEF

I. LE CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

I.1. La topographie

D'une superficie de 910 ha, le ban communal s'étend dans son intégralité au sein du cône de déjection de la Lauch. De topographie relativement plane, le territoire de la commune est néanmoins affecté par une légère pente en direction du Nord-Est. Les altitudes passent ainsi de 228 mètres à l'extrême Sud-Ouest à 209 mètres au Nord-Est.

En bordure Sud de l'agglomération une élévation de terrain et localement des gravières ou des remblais liés à l'édification du chemin de fer rompent une certaine monotonie topographique.

I.2. La géologie

La géologie locale est caractérisée par la présence exclusive de terrains alluvionnaires et sédimentaires.

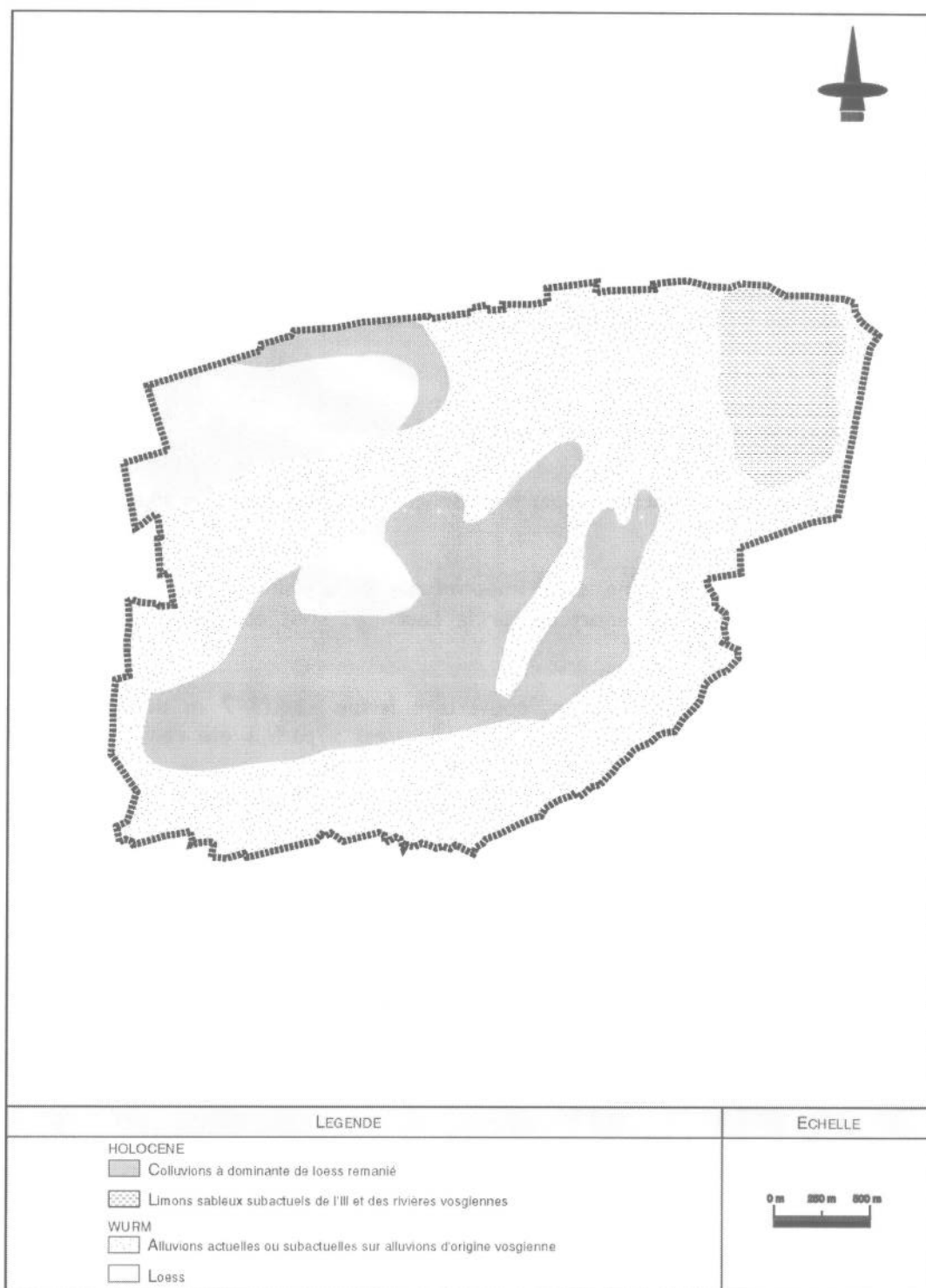
Sur les marnes de l'oligocène, socle imperméable de la plaine d'Alsace, des alluvions anciennes et actuelles transportées par la Lauch se sont étalées sur tout le ban communal.

Localement des placages de lœss, couverture fertile jusqu'à 7 m de profondeur, masquent les alluvions d'origine vosgienne. Le lœss a parfois été remanié par des alluvions issues de petits ruisseaux secondaires.

Données géotechniques

La résistance mécanique des lœss est faible et ils peuvent être à l'origine de tassement, une protection efficace contre les animaux fouisseurs peut être utile. Par contre, ils sont relativement homogènes et, secs, présentent une certaine cohésion. Les lœss remaniés ont de moins bonnes propriétés mécaniques surtout s'ils sont hydromorphes.

Quant aux alluvions, elles constituent de bonnes assises de fondations même si il est parfois utile de les drainer.



GEOLOGIE

1.3. Les sols

Les formations géologiques en place, sous l'action des facteurs climatiques ont donné naissance à des sols qui diffèrent par leurs potentialités :

- le manteau de lœss donne naissance à des sols très fertiles qui conviennent à tous les types de culture. Les sols profonds présentent une bonne stabilité structurale, ainsi qu'une capacité de rétention en eau satisfaisante. On les qualifie généralement de sols bruns calcaires et ils donnent lieu à une exploitation sous la forme d'une céréaliculture intensive.
- les alluvions d'origine vosgienne déposées par la Lauch donnent des sols marqués par l'humidité liée à la présence d'une nappe phréatique permanente alimentée par la Lauch et ses affluents. Si ces sols sont moins fertiles que le lœss, ils permettent grâce à la fraîcheur corrigeant la sécheresse du climat, un taillis sous futaie riche en Chêne pédonculé et Frêne.

1.4. Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique dense s'organise autour de la Lauch et de ses diffuents ou affluents que sont le Rimbach, changeant de nom plusieurs fois avant de se jeter dans la Lauch, et le Scheklenbach.

La Lauch

Cette rivière qui prend sa source sur les flancs du Breitfirst et rejoint l'Ill au niveau de Colmar, draine un bassin versant de 390 km². A son entrée en plaine, à l'aval de Guebwiller, la rivière amorce une large courbure et s'oriente vers le Nord.

L'évolution saisonnière des débits de la Lauch montre un régime pluvial océanique à hautes eaux l'hiver et basses eaux de fin d'été. Lors de certains étés secs, l'importance des pertes par infiltration dues à la perméabilité des alluvions et à un toit de la nappe relativement profond, font disparaître l'écoulement. A l'opposé, les crues de la Lauch peuvent donner naissance à des inondations particulièrement étendues à la suite d'épisodes pluvieux intenses et prolongés aggravés par le caractère encaissé de la partie amont du bassin versant.

Depuis le 19^{ème} siècle, le cours de la rivière a fait l'objet de nombreux travaux de rectification et de régulation (lac du Ballon, lac de la Lauch, ...). Cependant, si l'on est parvenu à maîtriser quelque peu les actions morpho-dynamiques du cours d'eau, les crues puissantes comme celles que l'Alsace a connu ces dernières années, paraissent toujours difficilement contrôlables.

Plutôt que d'opérer des interventions lourdes sur le cours avec les conséquences que l'on connaît (augmentation des risques d'inondation à l'aval, abaissement de la nappe), il convient de promouvoir un aménagement doux par la conservation des champs d'épandage de crue et une gestion globale, à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, soucieuse du rôle écologique des rivières.

Au droit du ban de MERXHEIM, la Lauch subit sur son cours une dégradation de son niveau de qualité qui passe selon l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (données 2001) d'une qualité bonne au droit de Linthal (Saegmatten) à une pollution excessive (1993 à 1996, 1998 et 1999) ou médiocre (1997 et 2000). L'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé en novembre 1996, est de retrouver pour ce cours d'eau, un niveau de bonne qualité (Ib) jusqu'à Colmar. En outre, la Lauch au droit de MERXHEIM souffre d'une concentration excessive de phosphore générant des proliférations de végétation aquatique responsables de l'eutrophisation du cours d'eau. En outre, elle présente un très mauvais indice de qualité biologique (source 1997) induisant des déséquilibres sur la faune piscicole.

Le Schecklenbach

Cette diffuence de la Lauch adopte un tracé rectiligne sur le ban d'Issenheim, décrit un cours ondoyant sur le territoire de MERXHEIM et traverse l'agglomération avant de rejoindre l'émissaire principal. Le cours d'eau est accompagné d'un cortège végétal dense. Le Lachmattenbach dérivé après 1957, probablement à la suite d'un remembrement, longe la limite Ouest du ban communal pour se jeter dans le Schecklenbach.

Le Rimbach

Cet affluent de la Lauch issu des flancs du Grand Ballon est souligné par un cortège végétal dense. A son entrée sur le ban, il perd son cortège dense, change de nom et se subdivise en deux ruisseaux.

Ces derniers changent une nouvelle fois de nom en entrant ou en longeant la forêt de MERXHEIM pour enfin se retrouver au Nord-Est de la commune et changent une troisième fois de nom en s'appelant le Lohbach.

Selon l'Agence de l'Eau, le niveau de qualité du Rimbach est passable.

Le réseau secondaire de fossés

Alors qu'il existait au début du siècle, un réseau de fossés à écoulement temporaire dans toute la partie Sud du ban, aujourd'hui les terrains ont été drainés et il n'en reste que des traces topographiques.

Quelques fossés existent encore à l'Est de la voie ferrée et à l'extrême Sud du ban communal.

D'une manière générale, ces différents cours d'eau marquent profondément le paysage par les cortèges végétaux et arbustifs ou arborescents qui les accompagnent jouant ainsi le rôle fondamental de continuité naturelle entre les différents espaces.

1.5. Les eaux souterraines

Le matériel alluvionnaire déposé lors des fortes crues de la Lauch constitue un aquifère important siège d'une nappe phréatique alimentée par les précipitations et les infiltrations de la Lauch et du Rimbach. L'épaisseur de ce matériel augmente progressivement d'Ouest en Est où sable, cailloux, graviers et galets d'origine vosgienne s'interpénètrent avec les alluvions rhénanes du centre de la Plaine d'Alsace. Cette nappe constitue un milieu dynamique circulant à travers les alluvions selon une direction Sud-Ouest/Nord-Est.

Qualité des eaux

L'inventaire général 1997 de la qualité de la nappe établi par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à partir de plus de 700 points d'analyse, révèle une contamination générale de la nappe par les nitrates en augmentation depuis 1983 et 1991, dates des précédents inventaires, tout particulièrement le long du vignoble. A l'extrême Sud du ban communal en limite avec Rædersheim, la nappe affiche des taux dépassant les 50 mg de nitrates par litre, correspondant au seuil de potabilité alors que le niveau guide européen se situe à 25 mg par litre.

Dans le reste du ban, les taux en nitrates diminuent pour se stabiliser entre 10 et 25 mg par litre.

Cette concentration excessive s'explique par la conjonction de deux phénomènes : les apports d'azote non consommés par les vignes (pollution diffuse) et les rejets d'origine agricole et domestique (pollution ponctuelle), d'une part, et la faible capacité de dilution de la nappe, peu épaisse dans cette zone à la base du piémont, d'autre part.

D'après les données 2001 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, sur les 41 points de surveillance de la qualité des eaux souterraines, 56 % présentent une concentration en nitrates supérieure au niveau guide européen. En ce qui concerne les pesticides, 60% des stations révèlent la présence de triazine (atrazine et dérivés). S'ajoutent les pollutions déjà connues de la nappe d'Alsace par les chlorures issus des mines de potasse (conséquences des langues salées qui s'étendent à l'aval des terrils.)

La pollution par les nitrates dans ce secteur de plaine reste préoccupante et masque de nouvelles contaminations provoquées par les micro polluants organiques (solvants chlorés, pesticides, ...) faisant peser une menace lourde sur l'avenir de la nappe.



OCCUPATION DES SOLS

1.6. L'occupation des sols

1.6.1. Evolution depuis 1885

De façon générale, le rapport espace bâti-espace naturel a fortement évolué depuis 1885. Les transformations socio-économiques issues de l'ère industrielle et les nouveaux modes d'habitat en résultant ont bouleversé l'écologie locale et ont conduit à une simplification du territoire communal.

La maîtrise technique de la gestion des eaux a permis aux agriculteurs d'investir des terres jusque là incultes. En un siècle, les milieux humides et leurs richesses biologiques ont régressé sous l'effet du drainage et de la dérivation des cours d'eau.

En 1885, le village s'organisait autour d'un noyau d'habitations relativement compact accompagné au Nord de prés-vergers et au Sud d'un secteur de jardins. Le reste du ban communal se partageait entre terres agricoles, prairies humides et boisement.

Cette structure traditionnelle du territoire continue de subsister au milieu du 20^{ème} siècle laissant toutefois apparaître les premiers indices de sa transformation.

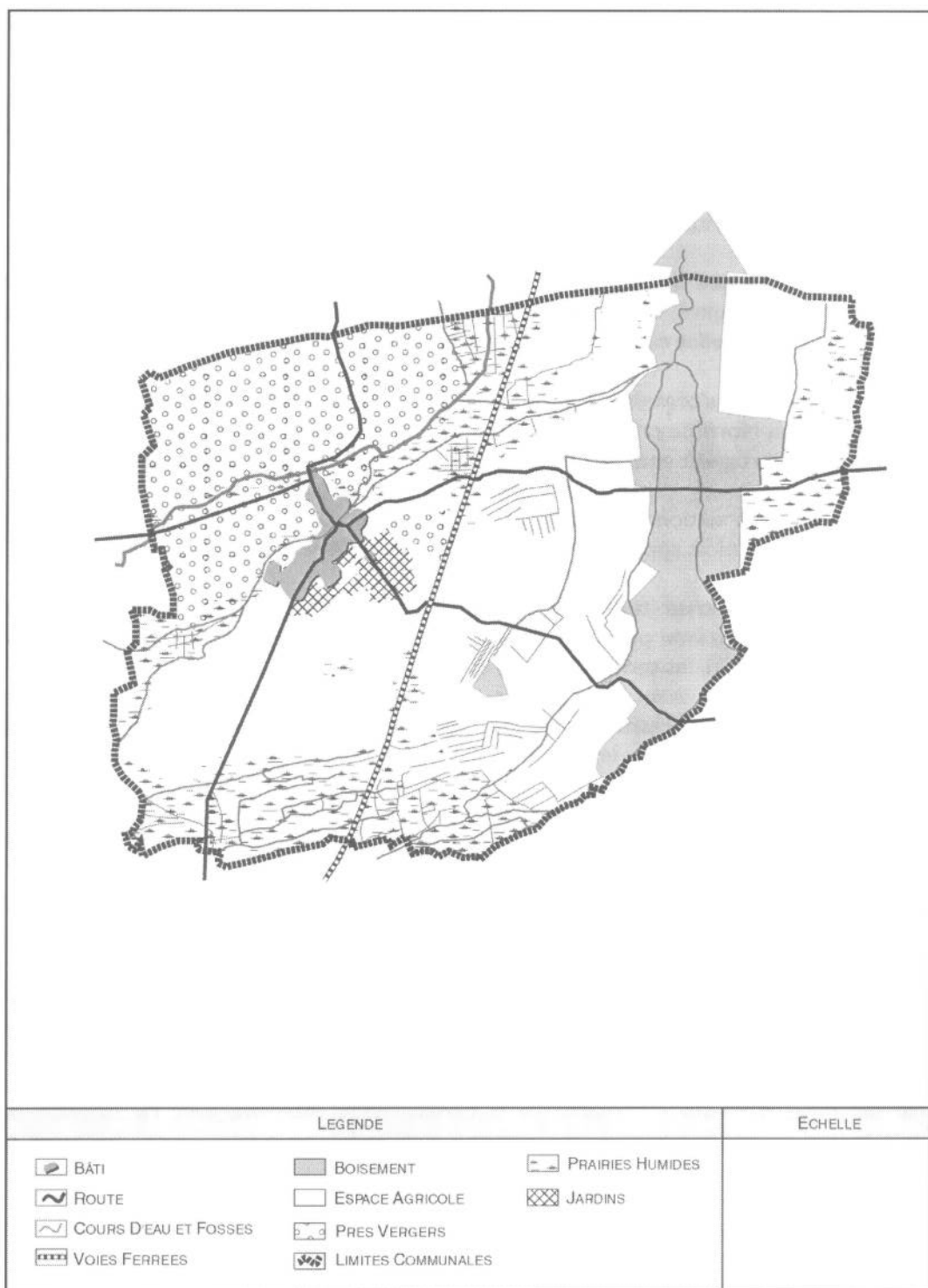
Aujourd'hui, la maîtrise technologique est telle que, l'espace s'est simplifié, cette simplification à l'extrême pourrait conduire à une organisation du territoire communal constituée par le bâti, les terres agricoles et les boisements.

Cependant, quelques vergers et cortèges végétaux d'accompagnement des cours d'eau et fossés existent encore sur le ban.

1.6.2. L'espace agricole

Même après avoir subi de profondes mutations, l'activité agricole marque encore de son empreinte le paysage de la commune.

Compte tenu de l'évolution générale de l'agriculture, la situation des structures agricoles s'apparente à celle observée généralement en Alsace : réduction du nombre d'exploitations et maintien de la superficie agricole utilisée partagée entre un nombre de plus en plus restreint d'exploitants. Ce phénomène de concentration s'est accompagné parallèlement d'un développement de la céréaliculture intensive avec l'installation du maïs cultivé en monoculture ou en rotation avec le blé au détriment des herbages et plantes fourragères.



ESPACES NATURELS 1885

Malgré la prédominance des cultures, l'élevage encore bien représenté en 1988 puisque le cheptel bovin comptait 157 têtes, enregistre une nette régression lors du dernier recensement agricole. Les prairies permanentes qui étaient autrefois associées à des vergers ou arbres de plein champs ont constamment diminué depuis 45 ans et ne représentent plus aujourd'hui que 30 % des surfaces qu'elles occupaient alors.

Malgré le remembrement en 1969, le parcellaire reste relativement morcelé. Cependant l'adaptation de l'agriculture aux contraintes économiques alliée à des phénomènes d'achats-reventes de terres agricoles a contribué à simplifier l'espace agricole.

En effet, cet espace a connu les étapes habituelles qui ont marqué la destruction d'un milieu original qualifié de Ried. La rectification des cours d'eau et fossés, la suppression des méandres, l'arrachage de la végétation, des haies, la transformation en évacuateur d'eau rectiligne et la mise en labours totale des prairies ont conduit à la disparition d'une faune spécifique. Avant 1975, date de la rectification du Waldbach, il était possible d'observer quantité de Colverts, Bécassines, Vanneau, Courlis, Pic noir... A la recherche de ce milieu perdu, Daniel DASKE se demande si un jour "nous parviendrons à concilier intérêts agricoles, paysagers, biologiques autour de la notion de prairies" (Bulletin de la SIM février 1989).

Les éléments de diversification de l'espace agricole se résument aux cortèges végétaux le long des ruisseaux et de quelques fossés ou chemins et les vergers.

Les vergers



L'écosystème, surtout présent dans le Sud et l'Ouest du noyau villageois, abrite tout un ensemble d'espèces, cavernicoles, notamment trouvant un milieu favorable à leur nidification et une source abondante de nourriture.

Toutefois, il apparaît que l'ensemble de cette trame végétale ne peut être conservé compte tenu de sa présence au sein de terrains destinés à être urbanisés à terme, en raison de leur situation favorable à proximité de l'enveloppe urbaine.



Les cortèges végétaux



La Lauch dans toute sa traversée du ban communal se signale par la richesse et la luxuriance de son cortège végétal aux essences multiples (Aulnes, Saules...). Elle représente également une ligne de vie pour une faune inféodée aux milieux humides ou à la présence d'une lisière.

Les ripisylves accompagnant le Schecklenbach, le Durbach et la Waldbach, se signalent par leur caractère dense et ininterrompu. Cette continuité naturelle le long des cours d'eau est un milieu de vie support d'échanges biologiques favorisant le développement et la diversité de la faune et de la flore. Lors de sa traversée de l'agglomération bâtie de Merxheim, la relation du ruisseau avec le village contribue à la mise en valeur, à l'animation de celui-ci.



Les autres éléments d'enrichissement de l'espace agricole de type haies, bosquets, arbres de plein champ, sont très peu représentés au sein du ban communal.

Il existe cependant une double haie arborescente le long de la ligne de chemin de fer qui contribue, elle aussi, à animer paysagèrement l'espace agricole et offre à la faune un espace de refuge.

1.6.3. Les massifs boisés

L'examen des différentes cartes topographiques depuis 1885 et les photographies aériennes montrent que les limites des massifs forestiers se sont légèrement étendues. En outre, le drainage des prairies humides au Sud du ban communal a donné naissance à une multitude de micro boisements. Sur 160 hectares de forêt, 60% relèvent de la forêt communale soumise au régime forestier et donc géré par l'ONF. Le reste des boisements a un statut privé.

C'est une forêt humide de type alluviale composée principalement de Chênes pédonculés en mélange avec des feuillus divers (Merisier, Frênes, Tilleul). Dans les conditions d'humidité maximum, l'Aulne glutineux, seul capable de résister à une asphyxie racinaire est très présent.

La forêt de MERXHEIM s'inscrit comme l'élément méridional d'une vaste continuité naturelle s'étendant jusqu'à Colmar. Cet axe vert d'intérêt départemental s'étire le long des zones de débordement de la Lauch et de la Thur et englobe la forêt de la Thur.

Sans pour autant nier leur fonction économique, les fonctions écologique, paysagère et récréative de ces boisements tendent à devenir prépondérantes dans le contexte d'une région subissant un maillage de plus en plus serré de voies de communication et d'infrastructures diverses (TGV, Autoroutes, Canal à Grand Gabarit...).

De ce fait, afin de concilier entre elles ces différentes fonctions, il est souhaitable de promouvoir une gestion patrimoniale du milieu forestier par grande unité cohérente, par grand massif afin de dépasser le niveau communal peu adapté à une approche dynamique de l'environnement naturel. En outre, au sein de ces espaces, il conviendrait de favoriser une sylviculture qui respecte le milieu forestier comme milieu de vie en permettant à ses potentialités faunistiques et floristiques de s'exprimer pleinement.

1.6.4. Les milieux remarquables

Le Haut-Rhin possède un patrimoine naturel et paysager riche et varié mais fragile et menacé de banalisation. Chaque commune, dépositaire d'une fraction de ce patrimoine, s'avère être un maillage essentiel des continuités existantes qui, s'il disparaît, met en péril l'intégralité d'un milieu naturel.

Dans le cadre d'un inventaire utile à la mise en œuvre de la directive dite "Habitats" (Directive européenne 92/43 du 21 mai 1992) qui a pour but la "conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage", des espaces naturels sensibles à protéger en priorité ont été définis.

Ces différents espaces naturels sensibles sont situés en "Zone à Intérêt Ecologique et Paysager" présentant des caractéristiques homogènes du point de vue des milieux naturels et du paysage.

Le ban communal de MERXHEIM recouvre partiellement trois Zones d'Intérêt Ecologique et Paysager (ZIEP 7, ZIEP 10, ZIEP 20) identifiées par le Conseil Général dans le cadre de sa politique de préservation du patrimoine naturel.





ZIEP 7 : cône alluvial de la Lauch

Elle correspond au cône alluvial de la Lauch en aval de Guebwiller et comporte de beaux secteurs bocagers riches en ruisseaux aux eaux claires, en haies et prairies humides. Ce secteur est menacé par une tendance au drainage intensif, au retournement des prairies et à l'arasement des haies. En outre, la nappe subaffleurante et les ruisseaux sont parfois pollués.

Il convient dans ce secteur de préserver les derniers boisements et contrôler localement les transformations agricoles dans les sites faunistiques les plus riches pour assurer une trame verte de qualité qui structure le développement spatial.



MILIEUX REMARQUABLES

ZIEP 10 : Ried de la Lauch et de la Vieille Thur

Cet espace qui s'étend jusqu'à Colmar correspond au Ried de la Lauch et de la Vieille Thur. Cet ancien grand ried à flore et à faune riche a été asséché et défriché au cours des années 60 et 70. Il reste cependant, en bordure de vastes cultures, des coulées vertes humides et des massifs forestiers.

Autrefois bocager, ce secteur est menacé par l'arasement des dernières haies et le retournement des prairies encore existantes. Il faut donc veiller à maintenir les derniers éléments végétaux spontanés et en particulier les haies le long des cours d'eau.

Au sein de cet espace, une zone humide remarquable a été recensée qui englobe la forêt de Gundolsheim et la partie septentrionale de celle de MERXHEIM. Ces boisements d'intérêt régional abritent une avifaune très intéressante (Pic cendré, Pic noir, Milan noir...) et des espèces végétales typiques d'une forêt alluviale (Frênaie, Aulnaie et Charmaie à Aulne). Cette forêt souffre des impacts d'une sylviculture en décalage avec ce type de milieu (introduction d'espèces exogènes, quasi-inexistence de la phase de dégénérescence du sylvocycle). Il conviendrait dans cet espace, de maintenir les inondations et d'engager une sylviculture proche de la nature (source : Inventaire des zones humides remarquables du Haut-Rhin – CG 68/AERU 1996).

Enfin, la Lauch et le Rimbach sont des cours d'eau dont la gestion doit viser entre autres, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, du site et des zones humides.

ZIEP 20 : Rivières, zones humides, et canaux du Haut-Rhin

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, salée ou saumâtre de façon temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année. A Merxheim, le secteur concerné est celui du Ried de la Lauch. L'intérêt des rivières et des zones humides est à la fois biologique, écologique (richesse faunistique et floristique, capacité d'auto-épuration, coulée verte permettant les échanges de faune), hydrologique (alimentation des nappes alluviales, conservation de la qualité des eaux souterraines..), paysager, socio-économique. La conservation de zones inondables permet l'épandage des crues, l'auto-épuration des eaux d'inondation et la protection des zones situées en aval.

1.7. Le paysage

L'espace et les paysages sont les supports du cadre de vie des habitants d'une région. Ils sont également l'expression d'une identité locale, d'un patrimoine commun. Les paysages sont à la fois la mémoire du passé, le reflet du présent mais aussi le support de l'avenir. Un paysage de qualité contribue à la fois au bien-être de la population et au développement de certaines activités économiques.



ELEMENTS DU PAYSAGE

Le paysage correspond à ce que l'on voit, ce que l'on perçoit et ressent lorsqu'on évolue à travers un espace.

Cours d'eau, cortèges végétaux, prés, vergers, haies signalaient l'appartenance de MERXHEIM à un paysage de type riedien à l'origine.

Toutefois, les paysages ne sont pas figés mais évoluent au gré de l'activité des hommes. Ainsi, l'évolution des pratiques agricoles a modifié profondément le paysage jusqu'à le simplifier, voire le banaliser. C'est la combinaison de nombreux éléments (cours d'eau, lisières forestières, ripisylves, bâti...) qui permet de caractériser les espaces, de les différencier entre eux, de les individualiser au point de considérer ces espaces comme autant d'unités de paysage distinctes.

Le paysage de MERXHEIM s'organise autour d'une trame serrée de milieux naturels. En effet, l'eau vive, les berges et leur ripisylve, les boisements résiduels et les quelques surfaces encore en prairies composent une trame serrée de milieux naturels articulée autour du réseau hydrographique.

Les cours d'eau et les boisements généralement denses qui les accompagnent structurent fortement ce territoire. Le paysage est alors pressenti comme étant sous influence directe de la rivière. Les lisières marquées par ces éléments arrêtent le regard et fixent des repères face à une plaine céréalière qui tend à devenir une "steppe culturelle".

De la même façon les arbres d'alignement le long des routes départementales donnent une permanence à l'élément végétal.

En raison de la présence forte de la ligne de chemin de fer en remblais, les vues rapprochées sont quelque peu altérées dans la mesure où cette ligne constitue un obstacle dans le sens Est-Ouest.

Cependant, éléments majeurs de MERXHEIM, les vues éloignées offrent des perspectives grandioses et reposantes sur la ligne bleue des Vosges et la silhouette douce de la Forêt Noire.

Enfin, le bâti est peu perçu de l'extérieur grâce au rideau d'arbres longeant la Lauch et à la présence de vergers au Sud. Le clocher de l'église est élément majeur de repère et par conséquent, l'urbanisation de l'élévation de terrain située au Sud de l'agglomération pourrait perturber ce signal fort. En outre, le développement linéaire du bâti, la largeur de l'emprise de la voie et l'absence d'un espace central réellement défini et mis en valeur, centré sur la mairie associée au pont sur le Schecklenbach, affaiblit la perception du village en tant qu'espace commun et lieu de convivialité.

La valorisation du Scheklenbach entreprise récemment participe à l'amélioration du centre village et de son espace central.

2. LE CADRE URBAIN

2.1. La trame viaire

Le village s'est développé à l'origine autour de deux axes principaux :

- Est-Ouest mettant en relation la vallée de Guebwiller avec la plaine ;
- Nord-Sud s'adossant au piémont et enjambant la Lauch.



Il s'avère que la commune a conservé sa trame viaire originelle à l'exception de la RD 45, rectifiée au Nord de la Lauch.

A l'origine, l'agglomération prenait la forme d'un "T" renversé et s'étirait le long de la rue de Guebwiller, de la rue de Raedersheim et de la rue de la Gare. Le point d'articulation de ces 3 axes était centré sur la mairie associée au pont sur le Shecklenbach.

Jusqu'en 1957, le bâti s'est développé exclusivement de façon linéaire le long des 3 axes précités et le long d'anciens chemins ruraux (rue des Vosges, des prés, rue de Verdun).



Au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, l'agglomération éclate littéralement avec l'amplification du phénomène d'urbanisation linéaire, la création de deux lotissements et l'implantation d'une entreprise sur deux sites distincts. On note toutefois une densification du bâti entre la Lauch et le Scheklenbach.



La trame urbaine de la commune laisse apparaître trois éléments forts :

- des limites physiques (la Lauch) et fonctionnelles (la voie ferrée) à l'urbanisation. Mises à part quelques constructions dispersées au Nord de la Lauch, ces deux axes s'avèrent constituer des limites strictes à l'urbanisation ;
- deux carrefours importants aux extrémités d'une rue regroupant les fonctions administratives, commerciales et culturelles de MERXHEIM ;
- le Scheklenbach qui passe dans le village en étant partiellement recouvert.

ANALYSE URBAINE



Les espaces publics, faiblement représentés, associés à des emprises de voies aux caractéristiques confortables donnent au village une impression de vaste carrefour routier. C'est d'ailleurs pour cela que les vitesses de circulation y sont importantes (cf. DDE 68-Etude de sécurité).

Les entrées d'agglomération

L'entrée d'agglomération en venant de Guebwiller est clairement identifiable par la ripisylve de la Lauch, sorte de porche d'entrée végétal pour le village.

En venant de Raedersheim, l'alignement très aéré de pavillons ne contribue pas au repère aisé d'entrée dans le village, or dans la plupart des cas, l'automobiliste n'a le sentiment d'entrer dans la commune qu'à partir de l'instant où il atteint le centre ancien. En venant de Meyenheim, c'est le passage sous le pont de la voie ferrée qui marque nettement l'arrivée dans le village bâti.

Enfin, l'approche du village depuis Reguisheim est l'une des plus naturelles. Après être passée sous le pont de la voie de chemin de fer, la départementale bifurque vers le nord et la surélévation naturelle qui masque le village bâti ; quelques premières habitations relativement récentes sont cependant visibles sur la droite.



C'est l'interruption du cortège végétal au droit de la R.D. 3bis en venant de Guebwiller qui marque fermement l'entrée d'agglomération Ouest



*En venant de Meyenheim :
vue depuis la voie ferrée*



En venant de Réguisheim

2.2. Le site bâti

L'agglomération de MERXHEIM comporte plusieurs types d'ensembles urbains qui se caractérisent par :

- l'époque de leur édification,
- leur localisation sur le ban communal,
- leur forme urbaine.

2.2.1. Le noyau ancien



Rue de Guebwiller, la mairie est située à droite

Le schéma urbain du centre ancien se structure selon un "T" représenté par la rue de Guebwiller, la rue de Raedersheim et la rue de la Gare dont l'intersection correspond approximativement à l'emplacement la mairie.



Rue de Guebwiller, la mairie est située à gauche.

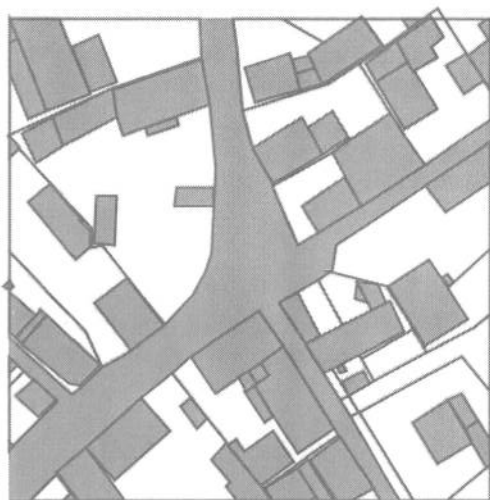
Les bâtiments sont généralement implantés à l'alignement de la voie publique et la continuité bâtie en limite d'emprise privée est fréquemment assurée par des murs pleins de clôtures d'environ 2 mètres de hauteur. Il n'existe pas de réelle unité quant à l'orientation des faîtages. Les toitures sont principalement à deux pentes, avec ou sans demi-croupe et recouvertes de tuiles dans les tons bruns-rouges.

En ce qui concerne les ouvertures faites dans les bâtiments, les fenêtres sont plus hautes que larges avec un encadrement en bois ou en grès et accompagnées de volets.



En centre ancien, l'implantation dans la parcelle se fait de façon relativement dense puisque celle-ci est généralement occupée pour la moitié mais l'emprise au sol peut atteindre les trois quarts de la parcelle. L'implantation se fait pratiquement systématiquement sur une ou deux limites séparatives et à l'alignement de la voie. Le volume occupé correspond à 2 niveaux plus combles sans compter le rez-de-chaussée ou la cave qui ne dépasse pas 1,5 mètre au-dessus de la chaussée.

L'implantation des équipements et services publics mais aussi de petits commerces (alimentation générale, coiffure, restaurant, boulangerie) en cœur de village -notamment au niveau de la mairie- au sein de cette trame serrée crée l'animation villageoise et l'attractivité de ce noyau.



Tout au long du 20^{ème} siècle, des extensions sont venues étoffer le noyau ancien par des développements linéaires le long des axes principaux.

2.2.2. Les extensions anciennes



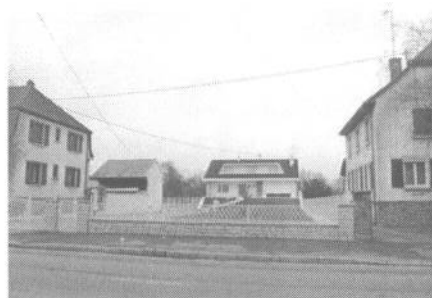
Le long de la rue de la gare, en direction de Meyenheim ou de Guebwiller, des extensions au noyau urbain primitif se signalent par l'impression de moindre densité bâtie de l'espace : si la hauteur du bâtiment peut atteindre au-dessus d'un rez-de-chaussée ou d'une cave ne dépassant pas 1.50 mètre 2 niveaux plus les combles, l'occupation de la parcelle est inférieure à celle du centre ancien (de l'ordre du tiers ou du quart) mais l'implantation se fait encore sur une limite séparative et relativement proche de la voie (particulièrement rue de la gare). Il s'agit donc d'un mode d'urbanisation traditionnel de moyenne à faible densité, s'effectuant sur des terrains dépassant 5 ares de superficie ; à noter que la superficie moyenne des parcelles des espaces bâtis périphériques est de 7,2 ares, et celle des espaces bâtis centraux de 7,7 ares.

2.2.3. Les extensions spontanées ou maîtrisées récentes

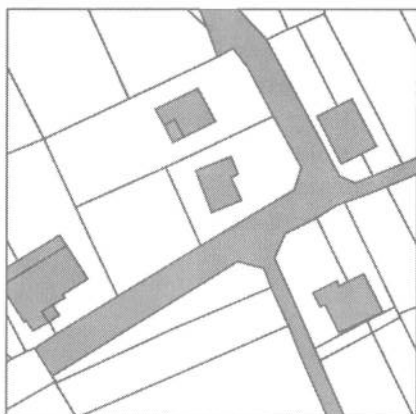
La rupture avec le mode ancestral d'implantation (dense) du centre ancien est prononcée : dans ces nouvelles formes d'implantation (plus aérée) généralement en dehors du centre ancien, on se recule de la voie et on s'éloigne de ses voisins, le volume bâti développé apparaît plus modeste (du type sous-sol, un niveau plus combles).

Les extensions de la trame urbaine sont caractérisées par une architecture présentant des volumes simples. Dans les années soixante-dix, la référence locale disparaît et les bâtiments s'inspirent d'architectures d'autres régions ou d'une architecture universelle.

Les constructions sont édifiées au centre de la parcelle et les annexes sont en général implantées à l'arrière, en limite de propriété.



De la même façon que lors d'extensions linéaires ou spontanées, le pavillon -dont l'édification s'inscrit dans une opération d'ensemble de type lotissement- est consommateur d'espace et s'accompagne d'une baisse de la densité résidentielle. La trame développée est monofonctionnelle à vocation unique d'habitat.



Plusieurs lotissements ont été lancés à MERXHEIM :

- lotissement Trummelmatten en 1983, et 1999
- lotissement Nieder-Breyl en 1989
- Lotissement en 1995

Les parcelles plus petites que dans le cadre des extensions anciennes sont d'environ 5 à 7 ares. Depuis les années quatre-vingt-dix, la référence à l'architecture traditionnelle locale est plus perceptible.



2.2.4. Inventaire patrimonial

Par ailleurs, dans le cadre de l'inventaire général Mérimée, la DRAC a recensé des éléments ou bâtis remarquables :

Fermes :



Au 1 rue de Réguisheim :

Corps de ferme en Rez-de-chaussée + 1 niveau + Combles avec un rez-de-chaussée en moellon sans chaîne en pierre de taille et un étage en pan de bois. La couverture est constituée d'un toit à longs pans. Le logis est daté 1704 alors que la porte charretière est plus récente (1742).

39 rue de Raedersheim :

Le logis de cette ferme peut être daté de la première moitié du 18^{ème} siècle (porte à crossette), la porte charretière est datée de 1795. Le matériau de gros œuvre est composé de moellons et grès, le toit est à longs pans avec demi-croupe.

1 rue de la Gare :

Ferme en grès-moellons dont la date de 1704 est gravée sur la porte du logis avec les initiales IW. La couverture est en tuiles plates.

Eglise et éléments culturels

Eglise paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul.

Cette église possède un clocher porche avec une flèche polygonale de 1040-1050, classé monument historique. Elle est entourée d'un cimetière.

Oratoire - 20 rue de Guebwiller

Oratoire daté de 1681 en grès et moellon. Il contient un retable et un groupe sculpté de la vierge de pitié.

Croix monumentales

5 croix portant les dates 1661-1717-1761-1785-1851 et un calvaire daté 1884 ont été recensés. Ces 6 éléments sont en grès.

2.3. Usine et village



L'entreprise ALCOA est présente sur deux sites dans l'enveloppe bâtie du village. Le bâtiment le plus ancien est à proximité directe du centre ancien et dispose d'accès mal calibrés. La hauteur des bâtiments est modeste et la toiture pour la partie production est composée de sheds.

Le développement de l'activité de l'entreprise a nécessité qu'elle construise un nouveau bâtiment accessible facilement et d'une ergonomie adaptée aux méthodes de production actuelles.

Ce bâtiment industriel en milieu urbain, même s'il est imposant par la taille qu'il développe, est relativement bien soigné et sa teinte bleue s'intègre aux vues lointaines sur les Vosges, sans doute un peu moins à son environnement immédiat. La végétation de proximité accompagne l'ensemble industriel et permet une intégration et une relation au site plus aisées.

En raison des nuisances occasionnées et grâce aux mesures de l'ancien P.O.S., l'implantation des maisons d'habitation à proximité immédiate de cette entreprise a été limitée.

Les 2 usines de l'entreprise ALCOA sont répertoriées à l'inventaire des sites pollués et à ce titre font l'objet d'une surveillance spécifique des eaux souterraines.

3. CONTRAINTES ET NUISANCES

3.1. Les contraintes

D'une manière générale, la commune est tenue de respecter dans la définition de ses choix d'aménagement un certain nombre de contraintes légales. En outre, le ban communal est affecté par des contraintes naturelles dont la prise en compte s'avère essentielle.

3.1.1. Les contraintes légales

Projet d'intérêt général

La commune de MERXHEIM est inscrite à l'intérieur de la ZERC n°2 (Zone d'Exploitation et de Réaménagement des Carrières) qui ne retient pas de zone graviérable sur son territoire. En conséquence, le P.O.S. est tenu d'interdire toute ouverture de gravière au sein du ban communal.

Servitudes d'utilité publique

La commune est grevée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique dont les effets en matière d'utilisation du sol priment sur les dispositions du P.O.S. Il appartient au P.O.S. de ne pas édicter de règles s'opposant à l'application de ces servitudes.

Protection des bois et forêts

Pour tout aménagement exigeant un défrichement au sein de la forêt communale, une demande de distraction du régime forestier ainsi qu'une demande de défrichement doivent être adressées au Ministère de l'agriculture. L'O.N.F. exige des mesures compensatoires sous forme de rachat de forêts privées ou de surfaces à reboiser.

Protection des monuments historiques

Dans un périmètre de 500 mètres autour du clocher de l'église, classé monument historique le 19 décembre 1973, tout permis de construire est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Concessions minières

Le territoire communal est partiellement concerné par les concessions minières MDP.A.

Périmètre de protection rapprochée des forages AEP

5 points de forage assurent l'alimentation en eau potable du syndicat EBE (Ensisheim, Bollwiller et Environs) et un forage celui du SIPEP MERXHEIM-Gundolsheim.

Le périmètre de protection rapprochée des forages du syndicat EBE est pratiquement en totalité dans la forêt de MERXHEIM. Quant à celui du SIPEP il longe la Lauch à l'Est et au Sud et est distant de 150 m du forage au Nord et à l'Ouest.

Au sein de ces périmètres, compte tenu de l'absence de protection naturelle de la nappe et de son caractère perméable, toutes les activités, dépôts ou installations susceptibles de polluer les eaux souterraines sont soit interdits, soit strictement réglementés (voir les arrêtés préfectoraux du 13 novembre 1972 et 28 mai 1973).

Transport de gaz et pipeline d'hydrocarbure

Les conduites doivent rester accessibles aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance des installations. Les travaux et aménagements au droit des tracés sont strictement réglementés : tout projet situé dans la zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz ou d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une demande de renseignement. De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité de ces ouvrages doit adresser au service une déclaration d'intention de commencement de travaux qui doit parvenir 10 jours au moins avant leur mise en œuvre.

Le territoire de la commune est inclus dans le périmètre de recherche de cavités salines aptes au stockage souterrain de gaz naturel tel que présenté par Gaz de France dans sa demande d'autorisation en avril 2001.

Lignes électriques

Un certain nombre de lignes à haute et moyenne tension quadrillent le ban communal. Les constructions à l'aplomb de ces lignes sont possibles sous réserve de respecter un intervalle entre le sommet des édifices et les câbles. En outre, l'accès aux installations doit rester possible aux agents chargés de l'entretien.

Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

Les propriétaires des terrains riverains de la Lauch, du Scheklenbach, du Durbach et du Waldbach sont tenus de laisser le libre accès sur une bande de 4 mètres aux agents chargés de l'entretien de ces 4 cours d'eau.

Alignement

Le plan d'alignement a pour effet d'interdire au propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires et de surélévation. Les travaux confortatifs sont également interdits.

Voie ferrée

Le long de la voie ferrée des obligations d'alignement s'imposent aux riverains ; de plus, par arrêté du 11 octobre 1999, le Préfet du Haut-Rhin a classé la voie ferrée Strasbourg-Bâle comme infrastructure de transport terrestre au voisinage de laquelle des mesures d'isolement acoustique doivent être prises ; les zones exposées au bruit et les règles y afférentes sont reportées en annexe.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Mulhouse-Rhin-Mines approuvé le 15 septembre 1977 a été révisé et c'est désormais le Schéma Directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 17 novembre 2000 qui est applicable.

Le SD pose le principe de la recherche d'un équilibre durable entre le développement urbain et la protection des espaces naturels.

Concernant MERXHEIM, ses principales options sont :

- protection des continuités naturelles de la Lauch et de ses affluents ou diffluents correspondant aux secteurs sud et est de la commune (protection pour des raisons écologique et d'intérêt paysager : ripisylves, forêt de MERXHEIM, zones inondables, captage d'eau...) ;
- développement : quatre secteurs d'extension urbaine avec des limites strictes à l'urbanisation, extension de la zone d'activités.

Il convient au niveau du PLU de tenir compte des orientations qui se dégagent du Schéma Directeur.

La présence de vestiges archéologiques

7 zones au sein desquels des vestiges ont été mis à jour, présentant ainsi un intérêt d'un point de vue archéologique, sont répertoriées sur le ban communal.

Zone A : zone regroupant plusieurs sites archéologiques

Zone B : site néolithique rubané et hallstien

Zone C : occupation du bronze final et du haut moyen âge

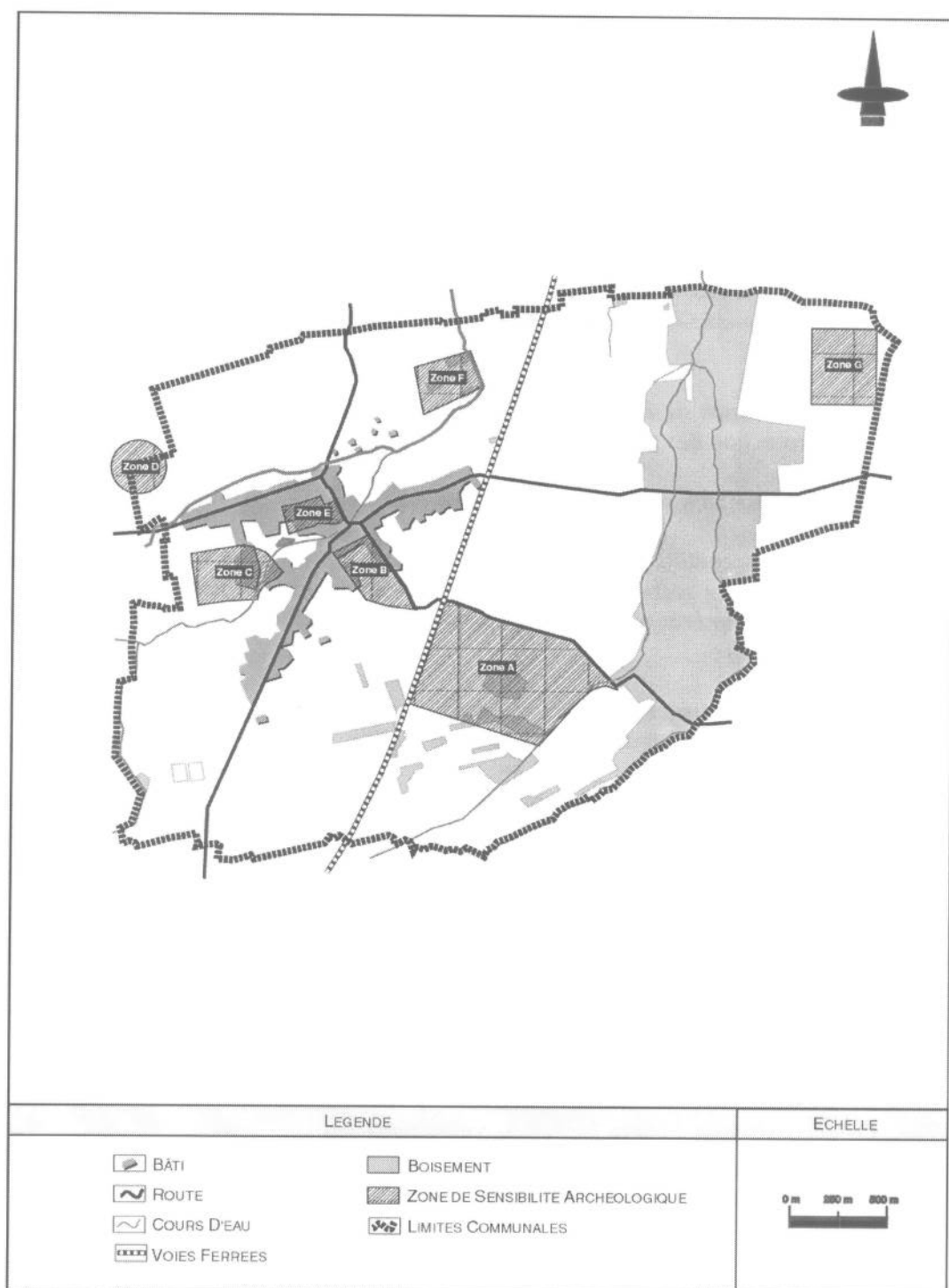
Zone D : site de l'âge de fer

Zone E : site de l'âge du bronze et église paroissiale

Zone F : site néolithique

Zone G : traces de fossés et de fosses anthropiques

Les travaux et terrassements effectués sur ces sites, provoquant la découverte de nouveaux vestiges, entraîneront l'application de la loi validée de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.



ARCHEOLOGIE

Les prescriptions nationales et particulières

L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme : cet article établit un principe d'équilibre entre la nécessité de protection et le souci de permettre le développement des activités économiques et de pourvoir aux besoins de la population.

3.1.2. Les contraintes naturelles

Zone inondable

La zone inondable de la Lauch issue de l'Atlas des zones inondables du département du Haut-Rhin (version novembre 2001) a été définie d'après les crues de 1983 et de 1990 avec le souci prioritaire de prise en compte de la sécurité des biens et des personnes.

Or l'évolution actuelle dans la gestion des zones inondables dépasse ce seul souci pour prendre en considération la non-aggravation du risque en aval par des aménagements de protection et la sauvegarde des milieux humides écologiquement importants.

En conséquence, comme le préconise le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il convient d'exclure toute urbanisation et tout remblaiement dans l'emprise de la crue centennale.

Par ailleurs, le maintien de prairies à l'intérieur de la zone inondable est recommandé dans la mesure où ce type de couverture végétale filtre et épure les eaux de crues qui réalimentent la nappe et développent d'importantes potentialités faunistiques et floristiques.

Risques sismiques

La commune est soumise à des risques sismiques d'importance faible (zone Ib en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 ; ce qui correspond à une sismicité faible : la période de retour d'une secousse d'intensité VII est supérieure à 75 ans) et est concernée par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques, par l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées et par l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de catégorie dite à "risque normal". Il définit 4 classes de bâtiments suivant les risques qu'ils présentent ; la réglementation étant d'autant plus stricte qu'on avance dans l'alphabet : exemple : en classe A, on trouve les bâtiments excluant les activités humaines de longue durée ; en classe D, les bâtiments liés à la sécurité civile, à la défense nationale, aux centres vitaux de télécommunication...

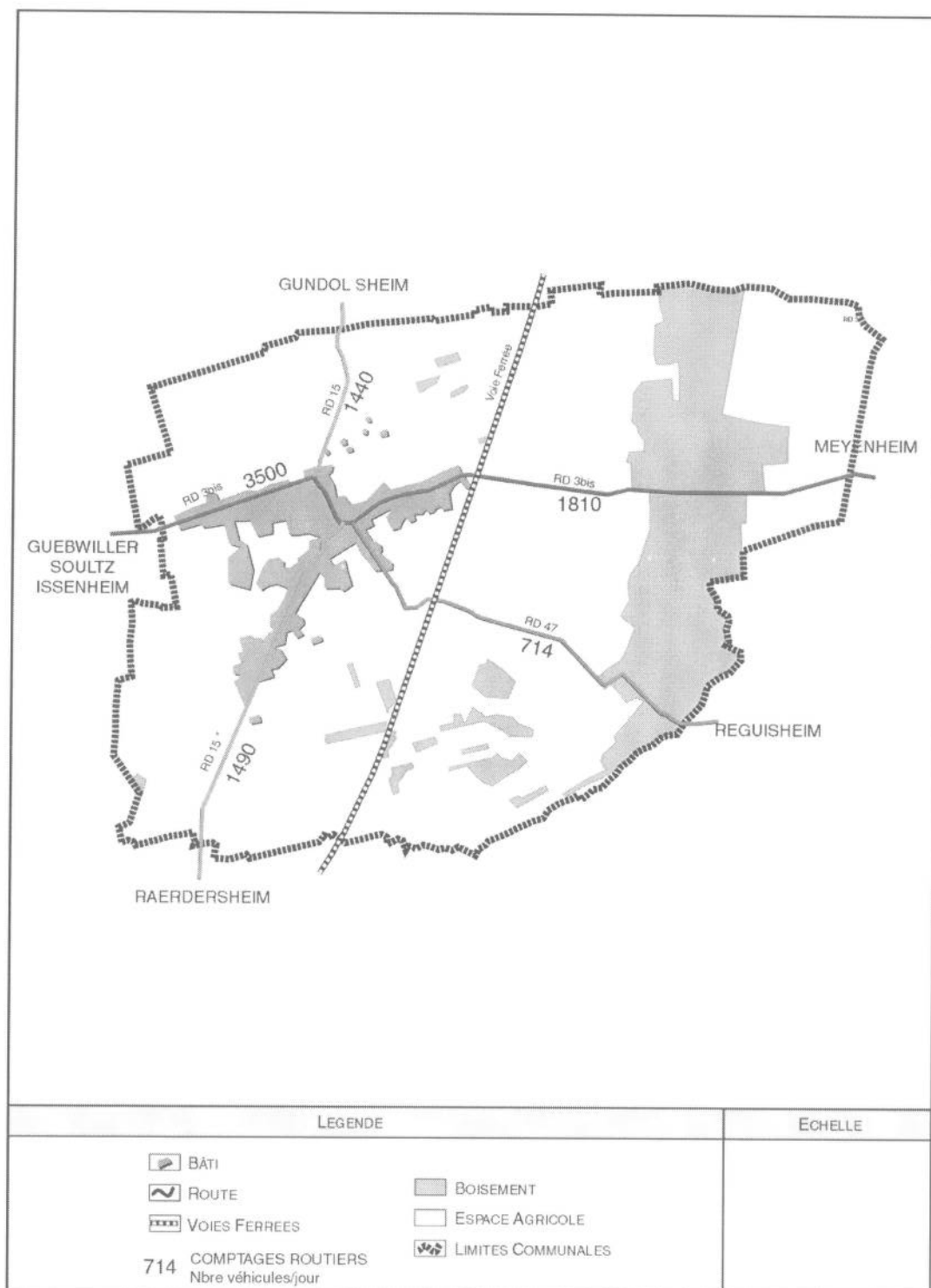


ZONE INONDABLE

Ancienne décharge

Au lieu-dit Breit, entre la rue de Réguisheim et la rue Haute, une carrière d'argile a été exploitée par les tuileries Sturm, le site étant situé sur des formations géologiques de loess d'épaisseur importante. Cette carrière a fait l'objet d'une procédure réglementaire de fin de travaux. Par la suite, ces terrains ont servi de décharge communale.

La commune a décidé d'implanter sur ce site, dans le cadre de sa réhabilitation, une aire de jeux (basket ball, ping-pong, skate board...). Cet espace est aujourd'hui clôturé et fermé.



COMPTAGES ROUTIERS

3.2. Les nuisances

3.2.1. Les nuisances routières

On observe depuis plus d'une trentaine d'années un fort développement de la mobilité, permis par les évolutions technologiques et socio-économiques, qui ont accompagné de profondes mutations territoriales.

La qualité des infrastructures de communication, la performance en terme de temps de trajet permettent de jouir d'une diversité toujours plus étendue de l'offre urbaine ou territoriale accroissant la taille des marchés de tous ordres (zone de chalandise, bassin d'emploi...).

Le corollaire à ce fonctionnement de plus en plus intégré du territoire est le développement des déplacements avec entre autres les déplacements domicile-travail. De manière générale, on observe pour les trajets domicile-travail, un allongement sensible des distances pour un temps de trajet similaire.

Ce constat général s'applique à MERXHEIM où le trafic, tout en restant modéré sur la majeure partie des axes, s'est accentué de manière significative sur la RD 3 bis entre MERXHEIM et Guebwiller.

Cette situation repose sur deux éléments :

Il existe une double attraction entre l'agglomération Guebwiller, Soultz, Issenheim et la commune en matière de flux routiers liés au trajet domicile-travail.

MERXHEIM est un point de passage obligé pour se rendre dans l'agglomération de Guebwiller depuis diverses communes (Gundolsheim, Munwiller, Meyenheim, Réguisheim) et la RD 3bis en est le réceptacle.

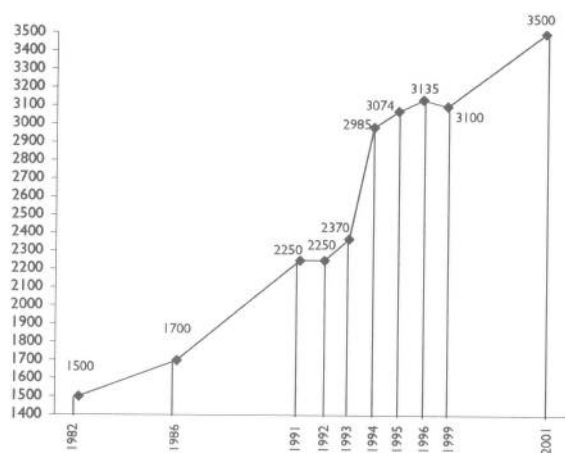
Cette situation génère, à certaines heures de la journée, un effet de coupure au sein du village occasionnant de surcroît une pollution sonore et atmosphérique. En outre, la configuration des routes (longues lignes droites) favorise la vitesse et apporte aux riverains un sentiment d'insécurité. Il apparaît que des aménagements rendant un caractère plus urbain aux voies seraient susceptibles d'apaiser la circulation.

3.2.2. Les nuisances ferroviaires

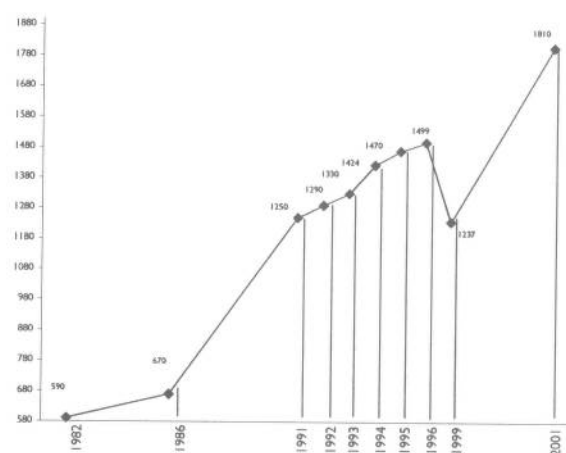
La commune est traversée par la ligne de chemin de fer de Strasbourg à Mulhouse, classée voie bruyante de catégorie I par arrêté préfectoral du 24 juin 1998. Les bâtiments s'implantant à moins de 300 mètres des voies devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs de bruit le long de la voie ferrée.

Evolution du trafic sur les routes départementales

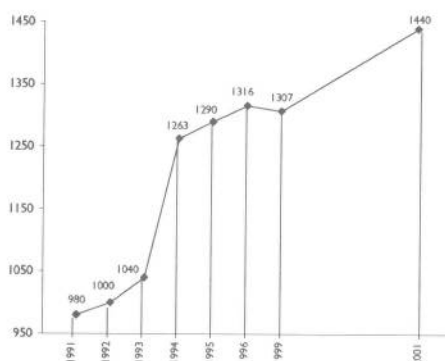
RD 3b



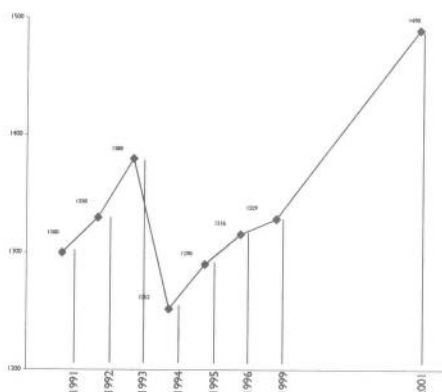
RD 3b*



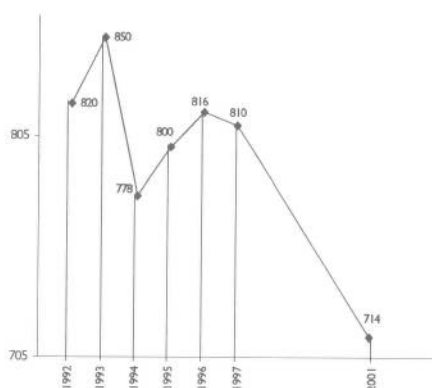
RD 15



RD 15*



RD 47



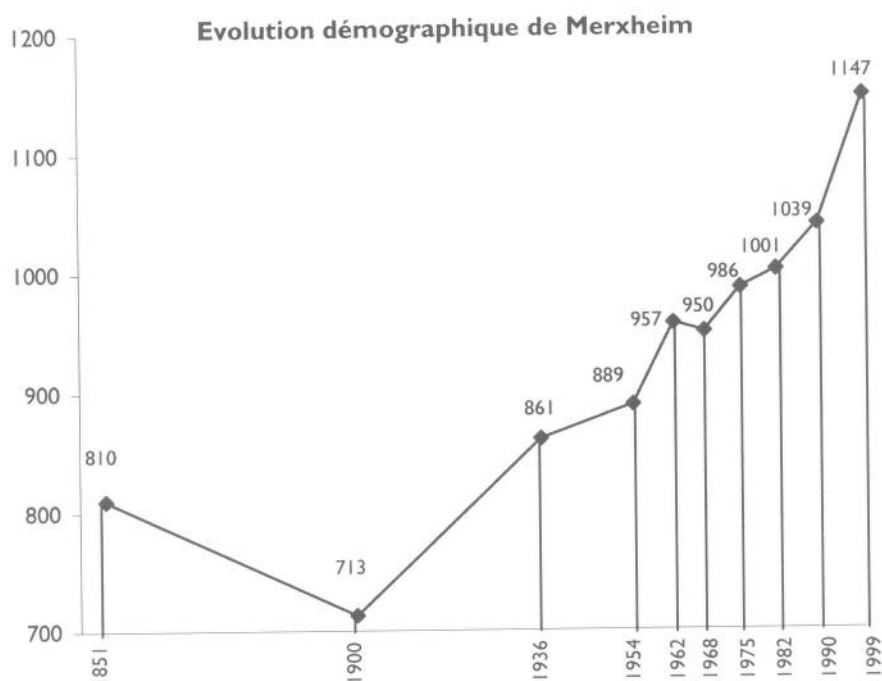
Partie 2.

Les données socio-économiques

I. POPULATION

I.1. Evolution démographique

MERXHEIM comptait 1 147 habitants au recensement de 1999.



A quelques exceptions près, (2^{ème} guerre mondiale et période 1962-68) la population de Merxheim a connu une croissance régulière depuis le début du 20^{ème} siècle.

Cependant, cette croissance a été inférieure à celle du canton au cours des trois périodes inter-censitaires comprises entre 1968 et 1990 (cf. tableau ci-dessous).

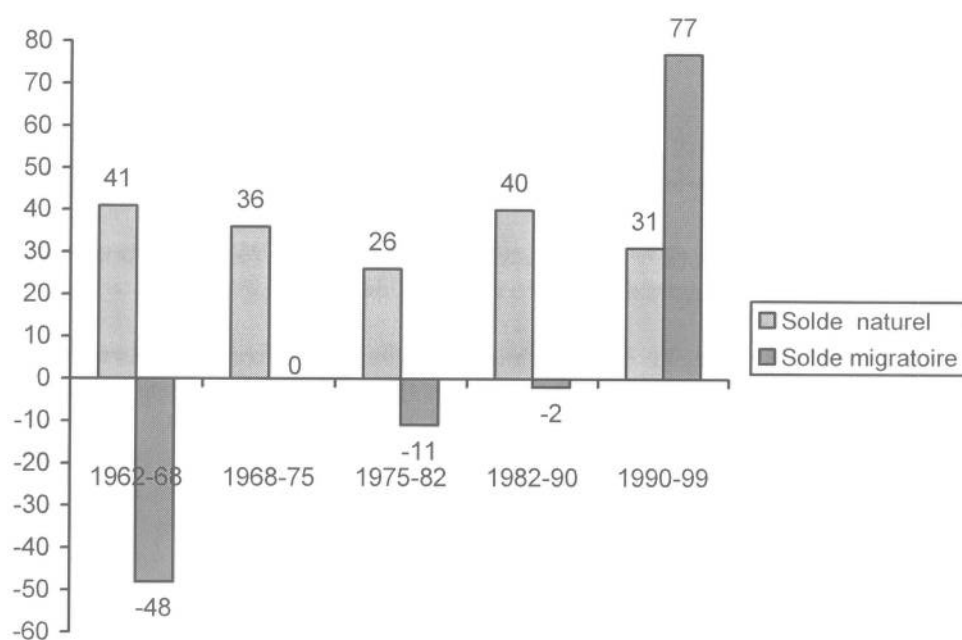
De 1990 et 1999, le rythme de croissance s'est accéléré par rapport aux périodes précédentes (une centaine d'habitants nouveaux représentant un gain de 10 %). Pour la première fois l'accroissement communal se situe au même niveau que celui de l'ensemble des communes rurales du canton de Sultz.

	Evolution de la population							
	1968-75		1975-82		1982-90		1990-99	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Merxheim	+ 36	+ 3,8	+ 15	+ 1,5	+ 38	+ 3,8	+ 108	+ 10,4
Canton de Soultz	-	+ 10,9	-	+ 5,6	-	+ 5,7	-	+ 12,2
Communes rurales du canton de Soultz	-	+ 7,3	-	+ 6,4	-	+ 12,2	-	+ 10,5

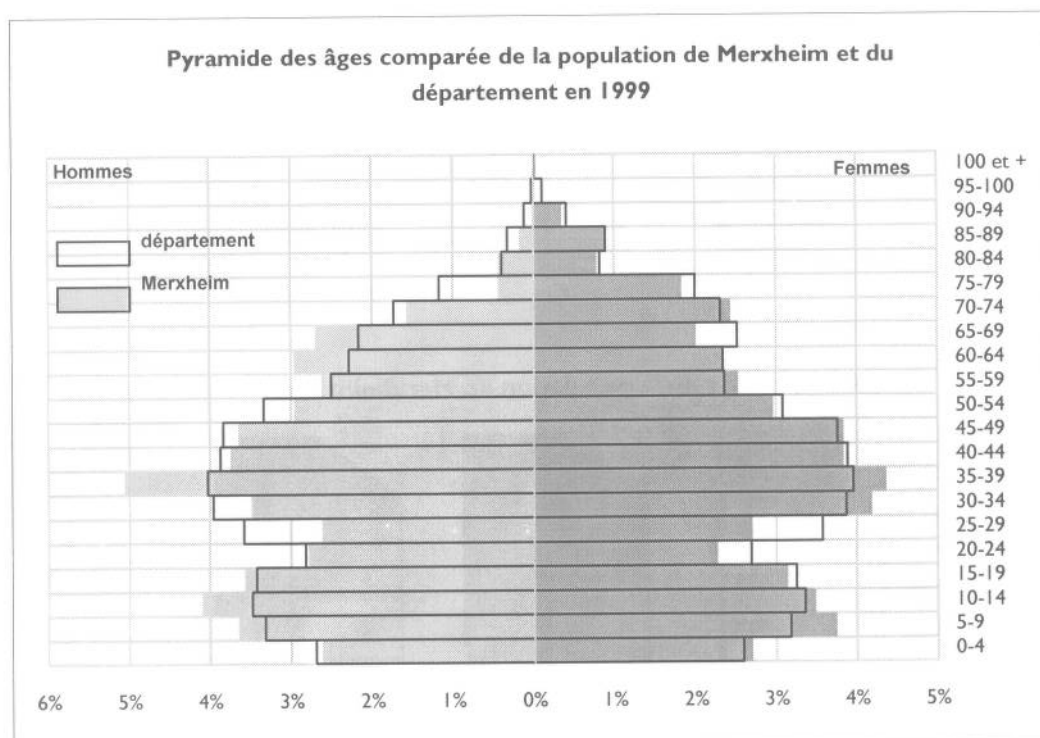
Depuis 1962, et jusqu'à la période 1982-90, c'est exclusivement un solde naturel largement positif qui alimente la croissance démographique communale.

De 1990 à 1999 Merxheim enregistre un gain migratoire positif de 77 personnes, expliquant le rebond de croissance constaté sur cette période.

Composantes de l'évolution démographique communale



1.2. Structure d'âge



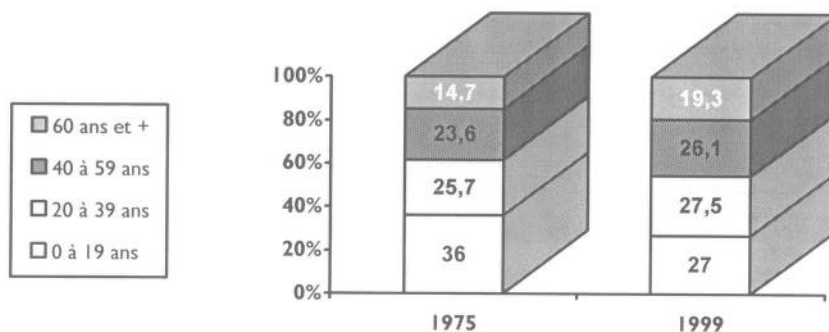
Structure par âge de la population de Merxheim						
	1975		1982		1990	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
0-19 ans	355	36	304	30,3	258	24,9
20-39 ans	254	25,7	298	29,8	324	31,2
40-59 ans	233	23,6	258	25,8	261	25,1
60 ans et +	145	14,7	141	14,1	195	18,8
TOTAL	987	100	1001	100	1038	100

Source : INSEE

Structure par âge de la population de Merxheim			
	1999		HAUT-RHIN 99
	effectifs	%	%
0-19 ans	310	27	25,3
20-39 ans	315	27,5	28,5
40-59 ans	300	26,1	26,6
60 ans et +	222	19,3	19,6
TOTAL	1147	100	100

Source : INSEE

Structure par âge de la population de Merxheim en 1975 et 1999



La comparaison des structures d'âges de 1975 et 1999 fait apparaître :

- une baisse importante de la part des jeunes de moins de 20 ans,
- un accroissement sensible des tranches d'âge actives (20-59 ans),
- une nette progression de la population de plus de 60 ans.

L'évolution de l'indice de vieillissement¹ confirme cette tendance, avec un vieillissement marqué de la population de Merxheim entre 1982 et 1990.

Cette évolution est une conséquence de la longue période de déficits migratoires enregistrés depuis 1962.

¹ : l'indice de vieillissement est le rapport entre la population de plus de 60 ans et les jeunes de moins de 20 ans

Entre 1990 et 1999, l'indice est stabilisé avec une très légère tendance à la baisse. S'ils se poursuivent, les apports de population observés sur cette période contribueront vraisemblablement à l'avenir à un rajeunissement démographique de la commune.

La population du canton a, elle aussi, vieilli ; canton et commune affichent un indice de vieillissement identique en 1999 (72 personnes de plus de 60 ans pour 100 jeunes).

	Evolution de l'indice de vieillissement			
	1975	1982	1990	1999
Merxheim	0,41	0,46	0,75	0,72
Canton de Soultz	0,52	0,51	0,63	0,72

1.3. Actifs et migrations

1.3.1. Actifs

	1975		1982		1990		1999	
	Total	Actifs	Total	Actifs	Total	Actifs	Total	Actifs
Pop totale	987	359	1001	418	1038	470	1147	533
Pop masculine	492	255	484	278	523	281	569	290
Pop féminine	495	104	517	140	515	189	578	243

Source : INSEE

En 1999, Merxheim comptait 533 actifs pour 1147 habitants.

Le taux d'activité (rapport entre la population active et la population en âge de travailler c'est à dire de 20 à 59 ans) est de **84,1%** (canton : 83,3 ; département 82,6).

Le taux d'activité des femmes est passé de 36,6% en 1975 à 78,8% en 1999.

27 chômeurs sont dénombrés en 1999, soit 5% de la population active (canton : 7,1%, département 8,7%).

De 1975 à 1999, la population active s'est accrue de 48,5%, pour un accroissement de population totale de 16,2 %. Sont responsables de cette évolution l'accroissement dans la commune des tranches d'âge actives (cf. 1.2.), et l'accroissement de l'activité féminine.

I.3.2. Migrations

	Destinations de travail des actifs de Merxheim		
	Dans la commune	Hors de la commune	Ensemble des actifs ayant un emploi
1975	92	266	358
1982	118	284	402
1990	115	336	451
1999	106	400	506

Merxheim offre 310 emplois sur son territoire en 1999, dont 225 à l'usine d'aluminium ALCOA.

En 1999 toujours, 400 actifs sur un peu plus de 500 travaillent hors de la commune, soit 79% des actifs ayant un emploi, contre 74% en 1975. Grâce à la présence d'emplois sur place, la "fuite" des actifs hors de la commune a été ici moins importante qu'ailleurs.

Les 400 actifs sortants se rendent pour l'essentiel vers l'agglomération mulhousienne, les pôles voisins de Guebwiller-Soultz-Rouffach, et vers Colmar.

Merxheim compte 30 actifs frontaliers, soit 7,5% des actifs sortants (11 vers l'Allemagne et 19 vers la Suisse). Ce mouvement s'est beaucoup amplifié puisqu'il ne concernait que 3 actifs en 1975 et 19 en 1990.

Destinations de travail des actifs de Merxheim			
Destination	Nombre	% des actifs ayant un emploi (506)	% des actifs sortants (400)
Mulhouse + agglomération	111	21,9	27,7
dont Mulhouse	59		
agglomération	52		
Ensemble Guebwiller-Soultz-Issenheim	79	15,6	19,7
dont Guebwiller	48		
Soultz	26		
Rouffach	49	9,7	12,2
Colmar	31	6,1	7,7
Frontaliers	30	5,9	7,5
dont Suisse	19		
Allemagne	11		

I.4. Structure socioprofessionnelle de la population

Le tableau qui suit indique la répartition des actifs par catégories socioprofessionnelles en 1990 et en 1999 selon les recensements INSEE.

	CSP des actifs de Merxheim en 1990 et en 1999			
	1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	24	5,2	0	0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	28	6	44	8,4
Cadres supérieurs, professions intellectuelles	4	0,9	32	6,1
Professions intermédiaires	92	19,8	112	21,4
Employés	108	23,3	112	21,4
Ouvriers	208	44,8	224	42,7
Ensemble	464	100	524	100

La commune essentiellement agricole au début du siècle, a vu la structure de sa population active évoluer.

Plus un seul agriculteur exploitant n'est recensé en 1999².

Le phénomène de l'industrialisation a par contre généré une population ouvrière importante. Si elle occupe encore aujourd'hui une place prépondérante au sein de la population active de Merxheim (43%) sa part est cependant stabilisée, et même en légère régression par rapport à 1990, malgré un accroissement en valeur absolue.

La baisse de la part des ouvriers profite aux professions intermédiaires, ainsi qu'aux cadres supérieurs et professions intellectuelles, nettement plus présents à Merxheim en 1999 qu'en 1990.

Le nombre d'employés est quasiment stable de 1990 à 1999, entraînant une baisse sensible de sa part relative parmi l'ensemble des actifs.

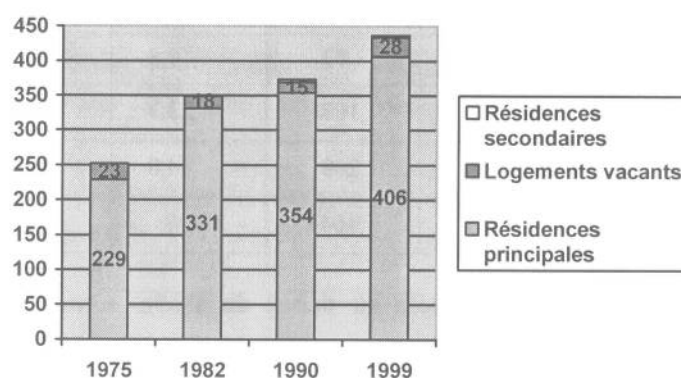
² : Cette donnée est cependant en contradiction avec le recensement agricole de 2000, qui mentionne encore 4 exploitations agricoles à temps complet dans la commune (cf 2.3.2.1.)

2. HABITAT

2.1. Evolution du parc de logements

	1975		1982		1990		1999	
Résidences principales	299	92,9%	331	94,8%	354	94,9%	406	92,9
Logements vacants	23	7,1%	18	5,2%	15	4%	28	6,4
Résidences secondaires	0	0%	0	0%	4	1,1%	3	0,7
Ensemble des logements	322	100%	349	100%	373	100%	437	100%

Source : INSEE



Le parc des résidences principales qui représente 93% du parc total de logements en 1999, a augmenté de 107 unités soit +35,8% entre 1975 et 1999. Le nombre de logements nouveaux a progressé depuis 1975 à un rythme annuel de 4,8 logements par an.

Les logements vacants se sont accrus entre 1990 et 1999, et représentent 6,4% du parc en 1999 (canton : 4,9% ; département : 6,2%).

A noter que l'accroissement du parc de logements a été plus élevé que celui de la population entre 1975 et 1999. Ce phénomène courant s'explique essentiellement par l'accroissement plus rapide des ménages (cf. 2.2.2.).

2.2. Occupation des résidences principales

2.2.1. Taux d'occupation des résidences principales

	Nombre moyen de personnes par résidence principale			
	1975	1982	1990	1999
MERXHEIM	3,30	3,02	2,94	2,81
CANTON	3,17	2,91	2,88	2,70
HAUT-RHIN	2,97	2,79	2,65	2,51

Source : INSEE

Le taux d'occupation des résidences principales a régressé de 14,8% durant la période considérée (1975-1999) soit exactement dans les mêmes proportions que les moyennes cantonale et départementale (-14,8 et -15,4%). Cependant Merxheim, en étant essentiellement une commune résidentielle de type pavillonnaire, n'a pas un comportement de commune urbaine et par conséquent son taux d'occupation apparaît élevé.

La baisse du nombre moyen de personnes par résidence principale à partir de 1975 s'explique par l'existence d'une population d'adultes jeunes importante, induisant le phénomène de décohabitation des générations. Une des conséquences de la baisse de la taille moyenne des ménages est l'augmentation sensible des besoins en logements.

2.2.2. Le phénomène de décohabitation

La physionomie des ménages a évolué entre 1975 et 1999.

Répartition des ménages selon la taille, de 1975 à 1999					
	1975	1982	1990	1999	Canton 1999
Part des ménages d'une seule personne	14,8%	16,9%	16,4%	15,8%	20,3%
Part des ménages de 2 personnes	23,2%	25,4%	24,6%	28,8%	30,7%
Part des ménages de 3 personnes	19,8%	22,7%	27,1%	24,4%	21,2%
Part des ménages de 4 personnes	17,7%	17,5%	19,5%	21,9%	17,7%
Part des ménages de 5 personnes et plus	25,2%	17,5%	12,4%	9,1%	10%

Source : INSEE

Toujours en raison de son caractère résidentiel, Merxheim possède essentiellement des ménages et des familles de 2, 3 ou 4 personnes. La part des ménages de 5 personnes et plus s'est affaiblie et indique la fin des familles nombreuses.

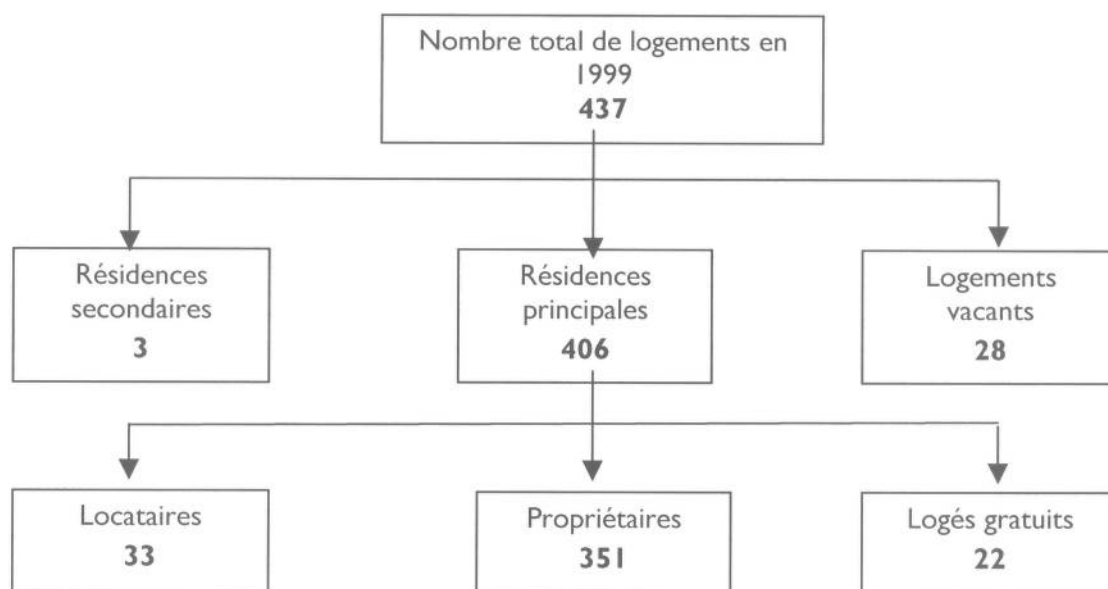
L'évolution des mentalités, des modes de vie, impose aujourd'hui une approche différente du schéma traditionnel des comportements sociaux. Le potentiel de décohabitation est la réserve de demandeurs de logements constituée par les personnes jeunes en âge de se loger et de fonder une famille, habitant encore, pour des raisons économiques ou à cause de la persistance des modes d'habitat ruraux, sous le toit de leurs parents.

La tendance des jeunes à la décohabitation fait apparaître une nouvelle demande locative. Il est nécessaire de fixer cette population dans la commune.

En effet, le désir de décohabitation des jeunes est freiné par le manque et l'irrégularité de leurs ressources. De ce fait, envisager d'accéder à la propriété devient plus difficile. Favoriser l'accueil des populations jeunes permet de les maintenir dans la commune dans l'attente d'une accession à la propriété.

2.3. Statut des résidences principales

En 1999, dans le parc des résidences principales, la part des propriétaires occupants est largement supérieure à celle des locataires (86,4% pour 8,1%). Ceci résulte de l'augmentation des candidats à la construction depuis 1975. La maison individuelle prédomine puisqu'elle représente 91% du parc des résidences principales. Enfin, sur les 406 logements en résidence principale, 22 sont occupés à titre gratuit.



2.4. Age et éléments de confort des résidences principales

Année d'achèvement de l'immeuble	MERXHEIM	HAUT-RHIN
Avant 1949	33,4%	35%
1949-1974	28,8%	33,2%
1975-1981	11%	10,4%
1982-1989	11,2%	9,5%
1990 ou après	15,6%	11,8%

Source : INSEE

L'évolution de la construction s'est faite au rythme de l'évolution de la population c'est à dire de façon régulière et constante, sans connaître de grosses vagues de lotissements jusqu'en 1990.

38 % des logements sont postérieurs à 1975. Presque tous les logements nouveaux sont des pavillons individuels. Ceci donne à Merxheim un aspect résidentiel mais est fortement consommateur d'espace.

La proportion de logements estimés confortables est proche de la moyenne départementale en ce qui concerne le confort sanitaire. 5 logements seulement sur plus de 400 résidences principales ne disposent ni de douches ni de baignoire en 1999 (soit 1,2%, pour 1,9 dans le département).

L'absence de chauffage central concerne 21,6% des logements (département : 16,5%).

En ce qui concerne les logements vacants, 8 logements ont été édifiés avant 1949. Il serait peut-être intéressant de les réhabiliter de manière à les rendre plus attractifs. La réhabilitation de ce type de logements est susceptible d'une part de répondre en partie à la demande locative des jeunes et, d'autre part, de revaloriser le patrimoine bâti communal.

2.5. L'évolution de la construction des logements

	Nb de logements terminés à Merxheim (DRE)	dont collectifs
1983	4	
1984	9	
1985	7	
1986	4	
1987	5	
1988	4	
1989	9	
1990	9	
1991	10	
1992	3	
1993	5	
1994	5	
1995	9	
1996	9	
1997	13	
1998	2	
1999	12	4
2000	7	
2001	7	

Source : DRE

D'après les statistiques de la Direction Régionale de l'Équipement, le rythme de la construction neuve est de 7 logements par an en moyenne sur la période de 1983-2001.

Sur toutes ces années, seuls 4 logements collectifs (sur un total de 133) ont été construits, en 1999.

Plus étoffé, ce parc contribuerait à une plus grande diversité de l'offre dans la commune.

3. ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1. Evolution du rapport emplois/actifs entre 1975 et 1999

La croissance du nombre d'actifs étant liée à celle de la population totale, le rapport emplois/actifs permet de mettre en perspective évolution de l'emploi et évolution démographique.

	Rapport emplois/actifs à Merxheim			
	1975	1982	1990	1999
Population active	359	418	470	533
Emplois	176	241	261	310
Taux d'emploi (emplois sur place/actifs résidents)	0,49	0,58	0,56	0,58

Source : INSEE

Le développement constant des emplois offerts sur place, joint à une croissance modérée de la population a permis un bon maintien du rapport emplois/actifs.

La vigueur de l'offre d'emplois à Merxheim est due à l'implantation de l'usine d'aluminium ALCOA, qui emploie plus de 200 salariés (227 en 2001).

Quelques autres entreprises sont également installées à Merxheim (8 environ), exerçant leur activité dans les domaines de la construction, de la menuiserie, des transports, et garage automobile.

3.2. Agriculture et forêt

3.2.1. Agriculture

	1955	1970	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations (dont à temps complet)	89	41	30 (9)	30 (9)	24 (4)
Population agricole familiale	n.c.	181	104	108	72
Surface agricole utilisée en ha ³	561	600	599	623	607
Céréales (superficie en ha)	202	n.c.	351	417	443
Vignes (superficie en ha)	9	6	5	6	5
Surface Toujours en Herbe (superficie en ha)	167	168	127	78	53
Vaches laitières (effectifs)	nc	nc	148	59	nc
Ovins (effectifs)	1	0	10	12	nc
Porcins (effectifs)	313	189	44	32	14

n.c. : non communiqué

Source : R.G.A.

L'évolution récente de la situation de l'agriculture dans la commune de Merxheim est caractérisée par une régression du nombre d'exploitations.

Sur les 24 exploitations recensées, seules 4 fonctionnent à temps complet, étant précisé qu'il existe une activité agricole à temps partiel sur de faibles surfaces. Depuis, le nombre d'agriculteurs a encore diminué.

Depuis 1955, les superficies moyennes par exploitation se sont accrues avec un taux d'équipement plus important. On assiste à un phénomène de concentration des terres agricoles qui se partagent entre des exploitations de moins en moins nombreuses.

L'accroissement des terres labourables et par conséquent de celles affectées à la production de céréales conduit à une forte diminution des prairies permanentes. La culture du blé, encore planté sur 118 ha, n'est plus la principale céréale cultivée et a été dépassée par le maïs qui représentait en 2000, 71% de la superficie en céréales (314 ha sur 443).

³ Surface Agricole Utilisée : superficie totale de l'exploitation diminuée des bois et forêts, des territoires non agricoles, des landes et friches non productives et des sols des bâtiments en cours.
Les superficies recensées sont rattachées à des exploitations ayant leur siège sur une commune déterminée ; les terres exploitées peuvent donc être situées sur le territoire d'une autre commune que Merxheim.

3.2.2. Forêts

A une altitude avoisinant les 200 mètres, la forêt couvre au total une superficie d'environ 160 hectares dont 88 hectares de forêt soumise.

Formant une série unique, la forêt communale sera traitée en futaie régulière par la méthode du groupe de régénération stricte (objectif : 85% Chênes et 15% feuillus divers).

La forêt a un rôle de production de bois d'œuvre ; les activités cynégétiques et l'accueil du public demeurent secondaires selon l'O.N.F.

3.3. Commerce et services

La commune de Merxheim dispose d'un tissu commercial peu étoffé (boulangerie, épicerie, tabac en ce qui concerne le commerce de proximité).

L'essentiel de l'offre commerciale se trouve sur Guebwiller-Soultz-Issenheim mais Rouffach, Mulhouse-Wittenheim (pôle 430) et Colmar encouragent l'évasion commerciale.

Sur le plan des services sont installés :

- un bureau de poste
- une agence bancaire,
- un médecin.

3.4. Industrie et artisanat

Merxheim ne dispose pas d'une zone artisanale mais l'entreprise ALCOA, spécialisée en traitement et revêtement des métaux est présente sur le territoire communal, sur deux sites distincts.

S'il existe plusieurs petites entreprises, l'essentiel de l'emploi offert sur le ban est le fait d'ALCOA.

Au début de l'année 2001, le secteur privé offrait 272 emplois pour 9 entreprises, dont 227 à ALCOA. Il convient de rajouter les emplois offerts par le secteur public (entre 6 et 9 emplois) et le secteur agricole (6 à 10 emplois) pour évaluer l'ensemble des emplois offerts à Merxheim.

4. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1. Infrastructure de transport

4.1.1. Desserte routière

Située au Nord-Est de Guebwiller entre la RN 83 à l'Ouest et la voie ferrée Mulhouse-Strasbourg à l'Est, MERXHEIM est desservie par :

- la RD 15 reliant MERXHEIM à Raedersheim au Sud (2,5 km) et la RN 83 au Nord en passant par Gundolsheim (2 km) ;
- la RD 3 bis permettant de rejoindre MERXHEIM à Guebwiller situé 7,5 km à l'Ouest et Meyenheim à l'Est (4,5 km) ;
- la RD 47 reliant MERXHEIM à Régisheim au Sud-Est distant d'environ 5 km.

L'accès à l'autoroute A35 se fait par la RD 3 bis qui relie la RD 201 et permet de rejoindre l'A35 au Nord de Meyenheim pour aller sur Colmar et l'échangeur d'Ensisheim.

4.1.2. Desserte ferroviaire

La commune est desservie par la liaison voyageurs Mulhouse-Strasbourg. Un abri pour les voyageurs est installé à proximité de la RD 3 bis. La gare de Rouffach est située à environ 5 kilomètres au Nord et celle de Bollwiller au Sud à environ 7 kilomètres.

4.1.3. Transports collectifs par car

Il a été mis en place plusieurs réseaux de transport (ramassage scolaire, ramassage entreprise, ramassage tout public) :

Ramassage scolaire

Pour les lycéens, le transport est assuré par la Société SODAG de Guebwiller vers le lycée Alfred Kastler de Guebwiller.

La société de transport Kunegel de Colmar transporte les collégiens à Rouffach vers le collège Jean Moulin.

Ramassage entreprise

Il y a 4 entreprises qui offrent à leurs employés un moyen de transport :

- PEUGEOT Mulhouse
- BEHR France Rouffach
- BASE AERIENNE 132 Meyenheim
- RHONE POULENC à Ottmarsheim

Ramassage tout public

Les sociétés de transport KUNEGEL Colmar et SODAG Guebwiller assurent un ramassage régulier sur une ligne Guebwiller-Oberhergheim à raison de 4 allers et 2 retours par jour ouvrable.

4.1.4. Itinéraires cyclables

Entre Merxheim et Raedersheim, la commune dispose d'une piste cyclable financée par le Conseil Général du Haut-Rhin dans le cadre de son programme d'itinéraires cyclables. Cette piste, en site propre, permet aux habitants de la commune de relier le stade à vélo en toute sécurité. En centre village, cet itinéraire se poursuit par une bande cyclable qui n'est à ce jour plus identifiée et qui est notamment empruntée par les enfants se rendant à l'école à vélo. La sécurisation de cette circulation devrait être recherchée dans le cadre d'une réflexion globale sur les flux dans la commune. Il est à noter que la connexion sur Gundolsheim pourrait être intéressante.

4.2. Alimentation en eau potable

La commune de MERXHEIM fait partie du SIPEP de Merxheim/Gundolsheim compétent pour la production en eau potable.

La production d'eau potable est assurée par des pompes qui prélèvent l'eau directement dans la nappe alluviale de la Lauch par un puits situé sur le ban de MERXHEIM.

Le stockage de l'eau s'effectue dans le château d'eau de MERXHEIM qui alimente le village gravitairement par une conduite de Ø175. Aucun traitement n'est opéré.

La consommation annuelle est de l'ordre de 68000 m³. Depuis 1991, c'est le Service Gaz et Eau de la ville de Guebwiller qui s'occupe de la gestion et de la distribution.

La pression statique de l'ensemble du réseau se situe entre 2,5 et 3 bars.

Des analyses récentes ont été effectuées par le SIPEP afin de suivre l'évolution des teneurs en Atrazine, Divron et Simazine puisque les normes de potabilité sont régulièrement dépassées pour ces trois substances.

Un raccordement au réseau S.G.E. est projeté afin de diluer cette pollution.

En outre, en cas de débordement de la Lauch, la ressource subit une contamination bactériologique. Le renforcement des berges de la rivière dans le cadre du programme d'action arrêté par le Syndicat Mixte de la Lauch aval contribuera à limiter les effets de cette pollution.

Le réseau d'eau actuel n'est pas suffisant pour assurer la protection incendie. Les débits de l'ensemble des prises incendie sont inférieurs aux valeurs dictées par les normes. Pour remédier à ce problème, il peut être envisagé de renouveler et renforcer l'ensemble des conduites situées sur les axes principaux ou de créer différents points de puisage dans le milieu naturel.

4.3. Assainissement

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement, réalisé entre 1969 et 1975, desservant la quasi-totalité des habitations, à l'exception du secteur situé au nord de la Lauch où sont implantés quelques constructions isolées. La gestion de ce réseau est assurée par la commune et la maîtrise d'œuvre est suivie par la DDE et la DDAF.

Le réseau est de type unitaire à l'exception du lotissement Trummelmatten en séparatif. Il est correctement dimensionné pour permettre la collecte des eaux usées dans l'ensemble de l'agglomération.

La station d'épuration communale d'une capacité de 1200 équivalents/habitants est implantée au Nord-Est du village et a été construite en 1975. Le mode de traitement biologique se fait à partir de boues activées. Les boues de la station suivent la filière de valorisation agricole.

L'entretien, l'exploitation de la station ainsi que la qualité du traitement sont jugés corrects par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Stations d'Épurations).

4.4. Ordures ménagères

Collecte des ordures ménagères

La commune, ayant conservé la compétence dans ce domaine, a toutefois confié le ramassage régulier à la Société SITAL de Richwiller. La fréquence est d'une fois par semaine.

Le traitement

Les ordures ménagères sont traitées par l'usine d'Aspach-le-Bas selon le mode du compostage et de l'incinération. A ce titre, la commune fait partie du Syndicat Mixte du secteur 4 pour l'élimination et le traitement.

Collecte sélective

La commune n'appartient à aucune structure intercommunale dans ce domaine mais néanmoins demeure cliente extérieure de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour la déchetterie située à Soultz, pour tous déchets autres que ménagers.

Par ailleurs, il existe dans la commune une collecte sélective concernant le papier, carton et plastique. Un conteneur pour le verre est mis à la disposition des habitants dans la commune.

Il est également organisé un ramassage d'objets encombrants une fois par an.

4.5. Equipements scolaires, sportifs et socioculturels

4.5.1. Equipements scolaires

Enseignement du 1^{er} degré

MERXHEIM dispose de deux groupes scolaires :

- Ecole maternelle les Capucines comportant 2 classes et 47 élèves.
- Ecole élémentaire mixte comportant 4 classes et 82 élèves.

Enseignement du second degré

En ce qui concerne l'enseignement du "second degré", premier cycle, les élèves fréquentent le collège Jean Moulin de Rouffach.

Quant à l'enseignement du "second degré" deuxième cycle, les lycéens se dirigent vers le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Alfred Kastler situé à Guebwiller.

4.5.2. Equipements sportifs

La commune de MERXHEIM dispose :

- d'un terrain de football municipal,
- de deux pistes de quilles,
- d'une aire de jeux en cours d'aménagement pour le basket, tennis de table, piste de roller sur le site d'une ancienne décharge au lieu-dit Breit.

4.5.3. Equipements socioculturels

Les habitants de MERXHEIM bénéficient d'une salle socioculturelle "La Cotonnière" pouvant accueillir 500 personnes et d'un foyer paroissial d'une capacité de 150 personnes.

Pour les passionnés de lecture, la commune dispose d'une bibliothèque située dans la salle de la Cotonnière.

En ce qui concerne la vie associative, 11 associations sont répertoriées dans la commune :

- Société de Quilles "MARXA",
- Football-Club,
- A.C.L. - M.J.C.,
- Chorale Sainte-Cécile,
- Musique Sainte-Cécile,
- Sapeurs pompiers,
- Judo Club,
- Merxheim - Echecs,
- UNC - AFN,
- Association Saint-Sébastien,
- Conseil de Fabrique paroisse Saint-Pierre et Paul.

4.6. Autres équipements

4.6.1. Equipements culturels et cimetière

MERXHEIM dispose d'une église catholique et d'un presbytère.

Il existe également dans la commune un cimetière situé au Nord du village. La capacité est actuellement suffisante et ne justifie pas d'extension.

4.6.2. Equipements administratifs généraux

Les différents services publics situés dans la commune sont les suivants :

- mairie,
- bureau de poste,
- centre de secours incendie, corps local de 1^{ère} intervention qui comporte 26 sapeurs équipés d'un véhicule.

Partie 3.

Bilan

I. BILAN DE L'ANCIEN P.O.S. APPROUVE

I.1. Les dispositions pour la protection de l'environnement

Le P.O.S. approuvé du 29 mars 1985 envisageait certaines mesures pour la protection de l'environnement en page 10 du rapport de présentation :

- laisser une zone intermédiaire d'environ 150 mètres de rayon libre de toute construction à usage d'habitation autour de la station d'équarrissage.
Cette mesure a été respectée puisqu'aucune construction nouvelle n'est venue s'implanter à proximité de cette activité aujourd'hui abandonnée et dont les bâtiments ont été acquis par un artisan. Les berges boisées de la Lauch et de son affluent forment une zone tampon entre ce secteur et l'agglomération elle-même;
- interdire toute construction à usage d'habitation dans un rayon de 300 mètres autour de la station d'épuration. Cette mesure inscrite dans le rapport de présentation uniquement -et donc sans valeur réglementaire- n'a pas été respectée le plan de zonage classant lui-même une partie de ces terrains en UC ;
- la création d'écrans de verdure s'impose sur les terrains même de l'entreprise de traitement des métaux ainsi que sur les terrains entourant cette zone ; un schéma explicatif figurait en annexe du rapport de présentation. Cette mesure de "protection visuelle et auditive" a été concrétisée sur le terrain et se traduit par un accompagnement végétal arbustif et de hautes tiges relativement peu dense en limite de propriété des établissements Alcoa.

I.2. Le parti d'aménagement

En matière d'urbanisation, ce parti d'aménagement limitait les possibilités d'extension de la commune :

- au Nord par la Lauch, la station d'équarrissage et les servitudes des couloirs d'énergie ;
- à l'Est par la voie ferrée et les servitudes des captages d'eau ;
- à l'Ouest par la présence de la zone industrielle et la volonté de maintenir une proportion importante de terres agricoles.

L'extension de l'agglomération, outre le remplissage des vides intercalaires peut se faire uniquement au Sud et à l'Est, la détermination de zones d'extension restant tributaire des contraintes d'assainissement (le relief délimitant les possibilités d'assainissement), précisait le rapport de présentation.

S'agissant de la division du territoire communal en zones, il est précisé, en zone UC, que l'établissement industriel présent au centre de l'agglomération serait déplacé à plus ou moins long terme ; que toute modification devait tendre à diminuer les nuisances : cet établissement a effectivement été délocalisé à l'Ouest du ban, l'ancien site en cœur de village est cependant toujours utilisé.

En zone UE réservée aux activités industrielles, des écrans de verdure étaient souhaités, comme évoqué plus haut, un accompagnement végétal a été mis en place.

La zone naturelle NA non constructible dans le cadre du P.O.S. prévoyait 6 secteurs NAa constructibles sous conditions spéciales : les projets devaient s'intégrer dans un plan d'aménagement élaboré sur la base d'un schéma inclus dans le rapport de présentation.

Le secteur NAa1, rue du Ballon, a été urbanisé sur la base du schéma inclus dans le rapport. Il en est également ainsi pour le secteur NAa4 urbanisé par branche d'impasse.

Le secteur NAa2 n'est à ce jour pas urbanisé ; un écran de verdure ND devait l'isoler de la zone d'activités proche.

Les secteurs NAa3 (lieu-dit Fortacker), le secteur NAa5 au Sud de l'agglomération sont restés à l'état naturel.

Dans le secteur NAa6, (agrandi par une modification de 1993), se sont implantées plusieurs maisons individuelles.

Quant au secteur NAb, aucune construction à usage industriel ou activité n'est venue s'installer dans ce secteur humide caractérisé comme inondable par les services compétents.

Au sein de la zone agricole NC, plusieurs implantations de type agricole ou non ont été réalisées sur la base d'une réglementation relativement permissive.

En matière de protection, les berges de la Lauch et du Schlekenbach sont classées en ND. Cette ripisylve a été globalement maintenue. La forêt, classée en ND bénéficiait d'une protection "espace boisé classé" au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2. BILAN-DIAGNOSTIC, FORCES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE COMMUNAL, EVALUATION DES BESOINS RECENSES

		ATOUTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Etat initial du site et de l'environnement	Cadre physique				
	Topographie relativement plane du ban excepté les secteurs urbanisés à l'ouest de la voie de chemin de fer Sols composés de loess (très fertiles) ou d'alluvions d'origine vosgienne marquées par l'humidité.	Modelé du paysage	Topographie induisant des contraintes d'assainissement		
	Réseau hydrographique dense organisé autour de la Lauch et du Schecklenbach.	Cortèges végétaux arbustifs et arborescents accompagnant ces cours d'eau.	Dégradation de la qualité de l'eau (pollution excessive au cours de la dernière décennie) de la Lauch, du Rimbach.	Au vu des derniers résultats : qualité médiocre de l'eau.	Objectif assigné par le SDAGE Rhin-Meuse : retrouver une qualité bonne de l'eau de la Lauch.
	Eaux souterraines : aquifère important siège de la nappe phréatique d'Alsace : présence de pesticides, nitrates au-delà des niveaux guide européens, et chlorures. Nappe peu protégée par des terrains perméables.	Présence de la nappe phréatique d'Alsace (rhénane) l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. Accessible à faible profondeur.	Nappe vulnérable, dégradée (du fait principalement d'une pollution par pesticides et les nitrates).		Préserver la qualité des eaux souterraines. Enrayer la dégradation de la qualité des eaux.
	L'occupation des sols				
	Structure traditionnelle organisée autour du noyau villageois avec au Nord les vergers adjacents, au Sud des jardins. Prairies humides, terres agricoles, boisements composent le reste du ban communal jusqu'au milieu du 20 ^{ème} siècle.	Bâti villageois ancien.		Simplification de l'espace due à la maîtrise technologique, évolution des techniques et pratiques agricoles depuis le milieu du 20 ^{ème} siècle.	

		ATOUTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
	<u>Espace agricole</u> : remembrement en 1969. En 2000, 24 exploitations agricoles (dont 6 professionnelles). Elevage bovin, céréaliculture, vergers.	Présence relictuelle de vergers.	Destruction d'un milieu naturel qualifié de Ried. Vergers menacés par l'urbanisation, l'agriculture et sans débouché économique.	Concentration et céréaliculture intensive.	
	<u>Autres espaces naturels</u> : Cortège végétal de la Lauch et des autres cours d'eau, bosquets. Double haie arborescente le long de la ligne de chemin de fer. Massifs forestiers qui se sont légèrement étendus depuis 1885. 60 % des 160 ha relèvent de la forêt communale (soumis au régime forestier). Forêt humide de type alluvial. <u>Milieus remarquables/paysages</u> : 3 ZIEP : 1) cône alluvial de la Lauch 2) Ried de la Lauch et de la Vieille Thur 3) Rivières, zones humides et canaux du Haut-Rhin	Eléments de biodiversité, d'animation : rôle de continuité naturelle. Forêt s'inscrit dans une vaste continuité naturelle boisée (Merxheim-Rouffach-Colmar). Secteur bocager riche en ruisseaux, haies, prairies humides. Ancien grand Ried à flore et faune riche. Comprend une zone humide remarquable qui englobe la forêt de Gundolsheim. Tronçon de la Lauch (Basse Lauch) d'intérêt "communautaire".	Privatisation de 40 % des boisements. Développement de micro-boisement en lieu et place de prairies humides drainées. Asséché et défriché au cours des années 70.	Tendance au drainage intensif, retournement des prairies, arasement des haies.	Maintien de la biodiversité, des continuités naturelles. Préservation des derniers boisements pour assurer une trame verte de qualité. Maintien des derniers éléments végétaux spontanés en particulier des haies le long des cours d'eau.

		ATOUTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
	<u>Espace bâti/aménagement de l'espace/paysage :</u> La trame urbaine laisse apparaître : - des limites physiques et fonctionnelles à l'urbanisation, 2 carrefours importants, - un ruisseau en centre village partiellement couvert (le Schecklenbach).	Valorisation du centre village	Entrée d'agglomération peu marquée Vitesse de circulation excessive du fait des emprises de voiries confortables. Absence de structuration de l'espace public.	Attractivité résidentielle de la commune / coût du foncier.	Engager et poursuivre la réflexion sur le centre de village en terme de structuration de l'espace, de circulations (piétonnes, cycles, automobiles) apaisées, de renforcement de cœur de village. Valorisation de la coulée verte en cœur de village Donner un caractère plus urbain à l'espace public mairie/place. en rendant leur place aux piétons, cycles dans le village
	<u>bâti :</u> - Noyau ancien bâti implanté à l'alignement de la voie publique ; continuité assurée par des murs pleins de clôtures; - extensions spontanées ; - extensions organisées (lotissements) ; - des espaces intercalaires vides de construction - bâti industriel.	Forte participation du bâti au paysage urbain Economie d'espace et utilisation rationnelle des équipements Potentiel foncier à valoriser Mixité des fonctions	Consommation d'espace Circulation industrielle en secteur habité	Tendance au recul des constructions en raison des nuisances automobiles Eloignement du bâti industriel	Utilisation optimale de l'espace urbanisé (là où les réseaux sont en place)

		ATOUTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
	Données socio-économiques <u>Population</u> <u>Habitat</u>	Dynamisme démographique dû tant au solde migratoire qu'au solde naturel		Poursuite de l'attractivité résidentielle	Un développement résidentiel modéré apte à répondre aux besoins actuels et futurs de la population en place et à faire face à un apport de population nouvelle attendu dans l'aire du Schéma Directeur.
	<u>Activités</u>	Présence de l'usine ALCOA génératrice d'emploi Présence d'artisans	Risques technologiques alentour	Extension probable de l'usine Evolutions nécessitant plus d'espace et une meilleure accessibilité	Permettre le développement de l'établissement industriel existant tout en se ménageant un périmètre de sécurité aux abords de l'établissement. Accueil d'activités artisanales.
	Equipements publics				
	Ligne de chemin de fer Strasbourg-Mulhouse		Classée voie bruyante de catégorie I.	Accroissement du trafic	Aménagement de la traversée de village
	RD	Accessibilité aisée vers le village	Nuisances automobiles	Accroissement du trafic.	Etoffement du réseau
	Itinéraires cyclables			Renforcement des besoins	
	Equipements sportifs et de loisirs		Exiguïté et nécessité d'aires de stationnement		Extension des secteurs affectés aux sports et aux loisirs

Partie 4.

Les choix retenus

I. LES CHOIX RETENUS DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE PARTI D'AMENAGEMENT

Au vu des besoins exprimés, des enjeux et des sensibilités relevées aux chapitres précédents et dans les limites indiquées au Schéma Directeur, le conseil municipal de Merxheim a effectué les choix ci-après dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui structure l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- **Croissance modérée**

Favorablement située par rapport aux principaux pôles d'emploi, Merxheim est soumise à une pression résidentielle forte, amplifiée par la demande endogène de la population ; le choix a été fait de répondre à la demande locale et de contribuer modérément à la croissance démographique attendue dans l'aire du Schéma Directeur, dans le respect de la dimension rurale du village.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

C'est donc dans la périphérie immédiate du village et dans les secteurs non bâtis enclavés dans le tissu urbain, à l'abri des risques d'inondation et des nuisances routières, que les secteurs d'urbanisation future ont été délimités ; mais dans un souci d'économie d'espace, et pour éviter des dépenses publiques trop importantes, le choix a été fait de n'y autoriser que des opérations d'urbanisation d'ensemble, à la charge des constructeurs, et impliquant une restructuration foncière préalable.

Pour préserver la dimension rurale, le choix a été fait également de promouvoir une urbanisation de moyenne densité, d'éviter toute nouvelle extension bâtie le long des routes départementales et de favoriser les déplacements "doux", piétons et cyclables.

- **Préservation de l'identité du noyau villageois ancien**

Avec sa qualité sa morphologie urbaine et architecturale, le noyau villageois ancien constitue un élément du patrimoine communal en même temps qu'une zone d'habitat et de travail pour de nombreux habitants ; le choix a donc été fait d'accompagner la mutation probable du bâti rural par des mesures réglementaires visant à préserver la morphologie villageoise tout en favorisant sa réhabilitation à des fins d'habitat ou d'activité.

- **Diversité de l'habitat**

Malgré une progression récente de l'habitat collectif et locatif, la propriété monofamiliale reste fortement prédominante ; le maintien dans la commune des générations vieillissantes, la poursuite de la réduction de la taille des ménages et les impératifs liés à la cohésion sociale, nécessiteront une diversification de l'habitat, tant du point de vue de la taille et du coût de la construction que de son mode d'occupation.

Le choix a donc été fait de favoriser la diversité de l'habitat, en faisant également une place au logement collectif et locatif à côté du modèle pavillonnaire dominant.

- **Développement des activités économiques et extension de la zone industrielle**

La présence dans le tissu bâti d'entreprises agricoles, commerciales ou artisanales, contribue à l'animation et à la vitalité du village. Le choix a donc été fait de favoriser la mixité urbaine, dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser et à ne pas y interdire l'implantation de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat.

Par ailleurs, et pour favoriser le développement de l'activité industrielle, dans le respect du site et de l'environnement, le choix a été fait d'étendre la zone industrielle vers l'ouest.

- **Protection du cadre de vie et de l'environnement naturel**

La qualité du cadre de vie contribue, elle aussi, à l'attractivité résidentielle de la commune et les milieux naturels présents sur le territoire communal, - notamment le long des cours d'eau- constituent un maillon de l'écosystème de la plaine d'Alsace.

Le choix a donc été fait de protéger les différentes composantes du paysage communal, - notamment la "trame verte et bleue" de la Lauch, les boisements et particulièrement la forêt communale et les fossés relictuels situés à l'est du territoire.

Dans cette même optique également, le choix a été fait de préserver les unités paysagères et écologiques les plus sensibles de toute nouvelle implantation agricole.

- **Préservation l'activité agricole**

Le maintien de l'activité agricole est une nécessité pour l'économie communale ; le choix a donc été fait de réserver l'essentiel du territoire communal à l'agriculture et de favoriser de nouvelles implantations d'exploitations agricoles dans des secteurs appropriés.

2. LES CHOIX RETENUS DANS LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Selon l'usage principal des sols et la nature des activités dominantes, le P.L.U. détermine quatre catégories de zones :

- les zones urbaines ou zones "U" recouvrant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ; deux types de zones urbaines sont délimitées : la zone UA et la zone UC ;
- les zones à urbaniser ou zones "AU", zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation ; elles se répartissent en secteurs AUs et AUc ;
- la zone agricole ou zone "A", à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique ; elle comprend le secteur Aa ;
- la zone naturelle et forestière ou zone "N", à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, ainsi que de l'existence d'une exploitation forestière ; elle comprend les secteurs Na et Nb.

2.1. La zone urbaine UA : la mixité des fonctions et le maintien de l'identité villageoise

Organisée autour du réseau de rues et ruelles, entièrement viabilisées, la zone UA recouvre le noyau ancien de l'agglomération.

Elle est affectée principalement à l'habitat et comprend aussi des exploitations agricoles, des commerces, artisans et services à la population ; le choix a été fait d'y préserver cette mixité urbaine à condition qu'elle soit compatible avec la proximité de l'habitat ; à cet effet, seules les constructions et installations et modes particuliers d'utilisation du sol mentionnés à l'article 1 sont interdits, étant de nature à altérer la fonction résidentielle de la zone.

Le choix a été fait également d'y conserver les caractères architecturaux et la morphologie bâtie tels qu'ils sont relevés dans la partie II, "Etat du site et de l'environnement" ; à cet effet :

- des fiches de recommandations architecturales, urbaines et paysagères sont annexées au présent dossier.
- les démolitions sont soumises à permis de démolir (article 2) ;

- les implantations des constructions à l'alignement des voies sont autorisées, à condition toutefois que l'ensoleillement de la rue soit préservé (articles 6) ;
- les implantations des constructions sur les limites séparatives des parcelles sont autorisées sur une profondeur de 20 mètres ; au-delà de cette profondeur, seuls des bâtiments de hauteur réduite (4 mètres sur limite) peuvent être implantés sur limite sur 12 mètres au total sans excéder 9 mètres sur un seul côté de la parcelle (article 7) ;
- la règle d'ensoleillement (émanant de l'article R 111-16 du code de l'Urbanisme) n'est pas appliquée compte tenu de la forte imbrication des constructions existantes ; la distance de sécurité de 4 mètres entre bâtiments est par contre requise (article 8) ;
- l'emprise au sol est limitée à 75 % pour éviter une sur-densification des grandes parcelles ; mais ce coefficient ne s'applique pas aux petites parcelles inférieures à 250 m², ni en cas de reconstruction d'un bâtiment existant (article 9) ; ces dispositions permettent une densification de la zone dans l'optique d'un renouvellement urbain et de l'économie de l'espace
- la hauteur maximale des constructions autorisée est de 7,00 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage et correspond généralement au gabarit maximal des constructions anciennes existantes (article 10) ;
- des pentes (40 à 55°), des couleurs et des matériaux de toitures sont imposées, en conformité avec l'aspect général des constructions existantes ; toutefois, pour réduire leur impact visuel, les pentes minimales des toitures des bâtiments à usage d'activité économique sont réduites à 30°.
Des clôtures en murs pleins d'une hauteur pouvant atteindre 1,50 mètres sont autorisées pour assurer la continuité bâtie (article 11) ;
- afin de préserver la dimension rurale du village, un coefficient d'occupation du sol s'élevant à 0,70 a été défini (article 14), et les espaces non affectés à l'habitat ou aux activités doivent être plantés (article 13) ; afin de favoriser la mixité urbaine et la rénovation du bâti ancien, notamment les anciennes granges, le dépassement du C.O.S. est autorisé pour l'aménagement des volumes bâtis existants.

Par ailleurs les articles 3 et 4 imposent des normes et des prescriptions qui doivent assurer un fonctionnement satisfaisant en matière de voirie, d'accès, de distribution électrique, d'alimentation en eau potable.

Les normes de stationnement concernant les logements, imposées à l'article 12, répondent à une motorisation croissante des ménages.

De façon générale, et compte tenu de l'importance et de la spécificité de ces constructions dans le contexte villageois, les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles liées à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6),

l'emprise au sol (article 9), à la hauteur (article 10) et au coefficient d'occupation des sols (article 14).

2.2. La zone urbaine UC : la préservation d'un tissu bâti plus aéré

Recouvrant l'ensemble des zones bâties et équipées en périphérie de la zone UA, il s'agit d'une zone de moyenne densité, à vocation essentiellement résidentielle, constituée d'un habitat à dominante pavillonnaire, telle qu'elle a été décrite dans la partie, "Etat du site et de l'environnement".

Le choix a été fait de conserver ce cadre de vie résidentiel aéré et verdoyant, tout en favorisant également une mixité des fonctions, à cet effet :

- seuls les constructions, installations et modes particuliers d'utilisation du sol indiqués à l'article 1 sont interdits, étant de nature à altérer la fonction résidentielle de la zone ;
- sauf pour l'habitat collectif, les terrains à bâtir doivent avoir une superficie minimum de 5 ares pour préserver un urbanisme aéré, faisant une large part aux jardins et espaces verts, correspondant à l'urbanisation traditionnelle telle que relevée dans la partie "Etat initial du site et de l'environnement" ; cette disposition, qui vise à promouvoir un tissu pavillonnaire aéré, ne se justifie donc pas pour les bâtiments d'habitat collectif pour lesquels la charge foncière serait trop élevée.
- les constructions doivent être implantées à au moins 3 mètres en retrait de l'alignement des voies (article 6) ;
- les constructions sur limites séparatives sont interdites sauf s'il s'agit de bâtiments de hauteur et d'emprise réduites (article 7) ;
- les constructions sur une même propriété doivent respecter la distance de sécurité de 4 mètres et la règle "d'ensoleillement" (article 8) ;
- l'emprise au sol des constructions est limitée au tiers de la superficie du terrain, préservant notamment une superficie des espaces plantés qui doit être au moins égale à 20 % (articles 9 et 13) ; ces dispositions permettent malgré tout une densification de la zone en permettant une meilleure utilisation de l'espace ; toutefois, afin de favoriser la «mixité urbaine», l'emprise au sol des constructions affectées aux activités économiques peut atteindre les deux tiers de la superficie du terrain ; dans ce cas, la surface à planter est réduite à 10 %.
- la hauteur des constructions est limitée à 7,00 mètres à l'égout du toit et 12,00 mètres au faîtage, correspondant généralement à des constructions à deux niveaux et permettant également la construction de petits collectifs adaptés à l'échelle du village ;

- afin de préserver une cohérence d'ensemble avec le village ancien, les mêmes dispositions concernant les toitures que dans la zone UA sont requises ; sur la rue, la hauteur des murs de clôtures pleins est limitée à 0,60 mètres, autorisant encore la perception des jardins (article 11) ;
- des fiches de recommandations architecturales, urbaines et paysagères sont annexées au présent dossier.
- des densités de construction moindres que dans la zone UA sont requises, avec un coefficient d'occupation du sol réduit à 0.40 pour l'habitat ; afin de favoriser la mixité urbaine et la rénovation du bâti ancien, le dépassement du C.O.S. est autorisé pour l'aménagement des volumes bâtis existants et un C.O.S. total de 0.60. est fixé.

Par ailleurs les articles 3, 4 et 12, imposent des normes et des prescriptions qui doivent assurer un fonctionnement satisfaisant en matière de voirie, d'accès, de distribution électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de stationnement, dans les mêmes conditions que dans la zone UA.

De plus, des dispositions particulières sont prises pour réduire le stationnement sur la voie publique (article 12, alinéa 12.3.) par l'obligation d'aménager au moins une place de stationnement par logement, directement accessible depuis la voie publique.

Comme en zone UA, et pour des raisons identiques, les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles liées à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6), l'emprise au sol (article 9), à la hauteur (article 10) et au coefficient d'occupation des sols (article 14).

2.3. La zone d'activité UE

La zone d'activité UE recouvre le site industriel existant constitué par l'usine ALCOA

Le choix a été fait de confirmer cette fonction industrielle spécifique tout en préservant une qualité de vie acceptable pour les habitations riveraines et l'environnement urbain en général ; à cet effet :

- les constructions et installations incompatibles avec la proximité des zones d'habitat sont interdites ; cette incompatibilité est toutefois à juger avec moins de rigueur que pour les activités prenant place à l'intérieur des zones urbaines UA, UC et AU (article 1) ;
- les constructions agricoles, artisanales, commerciales et hôtelières, peu compatibles avec la proximité immédiate d'une activité industrielle, sont également interdites (article 1) ;
- les logements de fonction sont toutefois autorisés ; mais pour préserver la fonction dominante de la zone, ils doivent être intégrés au bâtiment d'activité et ne pas

dépasser la moitié de la surface hors-œuvre nette totale, sans excéder 200 m² de S.H.O.N. (article 2).

- Les autres dispositions réglementaires doivent contribuer à réduire l'impact des constructions sur l'environnement et plus particulièrement l'environnement bâti ; à cet effet :
- les constructions doivent être implantées à 10 mètres en retrait de l'alignement des voies (article 6) ;
- les constructions sur limites séparatives sont interdites et les distances par rapport aux limites séparatives sont augmentées en limites de zones (article 7) ;
- les constructions sur une même propriété doivent respecter la "règle d'ensoleillement" ainsi que la distance de sécurité de 4 mètres (article 8) ;
- les clôtures doivent être constituées de grilles, grillages ou claires-voies d'une hauteur limitée à 2,00 mètres (article II) ;
- la superficie des espaces verts ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie du terrain ; ils doivent être constitués d'arbres de haute tige ou de haies arborescentes choisies parmi les essences locales (article 13) ; de plus, pour assurer une meilleure cohabitation avec les zones urbanisables riveraines, des espaces à planter d'arbres de hautes tiges ou de haies arborescentes ont été délimités à "l'interface industrie-habitat" et en bordure du ruisseau.

Compte tenu des spécificités techniques des activités attendues dans la zone les hauteurs des constructions ne sont pas réglementées.

Par ailleurs les articles 3, 4 et 12 imposent des normes et des prescriptions qui doivent assurer un fonctionnement satisfaisant en matière de voirie, d'accès, de distribution électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de stationnement.

2.4. La zone d'extension future AU

Il s'agit de secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Des secteurs AUc pour des opérations d'urbanisation d'ensemble

Ces secteurs, à vocation dominante d'habitat sont destinés à accueillir une partie des constructions qui devraient étoffer le village pendant la période de validité du présent P.L.U., en continuité directe avec les zones urbaines équipées ; les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à leur périphérie ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de chacun des secteurs.

Le choix a été fait de prolonger dans ces secteurs le cadre de vie résidentiel aéré et verdoyant existant dans la zone UC, tout en favorisant également une mixité des

fonctions, une diversification de l'habitat et une qualité satisfaisante en matière d'infrastructures ; à cet effet ce sont les mêmes règles que celles de la zone UC qui s'y appliquent.

Leur ouverture à l'urbanisation est possible, moyennant un certain nombre de conditions posées par le règlement et les orientations particulières d'aménagement : ce sont notamment la mise en place des équipements, aux frais des constructeurs, desservant selon les cas l'ensemble du secteur ou une superficie minimale de 0,75 hectare ; seules des opérations d'urbanisation d'ensemble y sont alors possibles permettant la constitution d'un tissu urbain harmonieux favorablement connecté sur les secteurs bâtis existants.

Les autres secteurs AUc nécessitent généralement la constitution d'emprises destinées à la voirie interne et donc une réorganisation foncière préalable en plus de la mise en place de l'ensemble des équipements de viabilité.

Le secteur AUc rue du Docteur Schweitzer ne nécessite pas de schéma de voirie compte tenu de sa conformation ; en limite sud, les plantations requises doivent constituer un espace tampon destiné à atténuer l'impact de la zone industrielle limitrophe, comme dans la partie de zone urbaine UC adjacente.

L'aménagement du secteur AUc "rue des Vergers" doit prendre en compte la proximité du Schecklenbach et du Lachmattengraben : des espaces à planter y sont réservés conformément au règlement pour préserver ou compléter le cortège végétal existant.

Les secteurs AUc s'étendent sur 8,8 hectares au total.

Un secteur AUe pour l'extension de la zone industrielle UE

Ce secteur, à vocation spécifiquement industrielle est notamment destiné à permettre l'extension de l'usine existante ; il est desservi par la voie récemment aménagée pour la desserte de l'usine et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à proximité ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble du secteur.

Pour favoriser un aménagement cohérent du secteur, c'est en desservant des tranches de 2 hectares au minimum que les terrains doivent être viabilisés, en continuité également avec les terrains équipés.

Le choix a été fait de promouvoir dans ce secteur une zone d'activités préservant une qualité de vie acceptable pour les habitations riveraines et l'environnement urbain et naturel ; à cet effet les règles de la zone **UE** y sont applicables.

Le secteur AUe s'étend sur 6,7 hectares.

Les secteurs AUs pour des besoins ultérieurs

Ils se répartissent en deux entités d'une superficie totale de 6,6 hectares :

- le secteur AUs situé le long de la voie ferrée à l'Est du village ne dispose pas de possibilités de desserte en voirie suffisantes - tant vers la rue de Verdun que vers la rue de la Gare - pour y développer l'urbanisation ; sa périphérie est également insuffisamment équipée en matière d'alimentation en eau potable et en assainissement.
- le secteur AUs situé rue de Gundolsheim, dont la situation en rive gauche de la Lauch n'est pas compatible avec une bonne intégration dans le tissu villageois ; il n'est pas non plus desservi par le réseau d'assainissement, alors que la situation de ce secteur en périmètre de protection des points de prélèvement d'eau potable le rendrait nécessaire.

Il s'agit donc d'une réserve d'urbanisation future pour la commune, qui pourra notamment y exercer son droit de préemption. Seule une modification ou une révision du P.L.U. pourra ouvrir ces secteurs AUs à l'urbanisation ; il n'y a donc pas, dans le cadre du présent P.L.U., d'impact prévisible sur le site et l'environnement.

2.5. La zone agricole A

L'agriculture occupe encore un rôle important dans la vie locale et dans la gestion du territoire. Le P.L.U. consacre cet état de fait et, pour assurer des conditions favorables au maintien des exploitations, destine donc d'importantes surfaces du territoire à l'exercice de l'activité agricole.

Un espace où peuvent s'implanter les constructions agricoles

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte l'évolution de l'activité agricole dont la restructuration conduit à la concentration des exploitations, nécessitant bien souvent leur délocalisation du village en raison de la gêne induite par une tendance à l'industrialisation des outils de production et de la nature des pratiques agricoles.

Ainsi, les zones A sont réservées aux besoins de l'activité agricole, y compris les sorties d'exploitation (à l'exception des secteurs Aa), sous réserve que les exploitations concernées assurent la mise en valeur d'une superficie au moins équivalente à deux fois la Surface Minimale d'Installation (SMI) en vigueur et que les constructions, installations, extensions ou transformation soient uniquement destinées à la conduite de productions végétales ou animales, au stockage, à la transformation ou à la commercialisation des produits de l'exploitation, au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire (article 2).

L'objectif poursuivi consiste à n'autoriser les exploitations agricoles complètes, c'est-à-dire la construction des bâtiments d'activité et du logement, que pour les exploitations les plus viables et les plus pérennes ; d'un impact plus réduit, l'édification des seuls

bâtiments d'activité est alors soumise à des conditions moins restrictives : la mise en valeur d'une superficie équivalant à une fois la Surface Minimale d'Installation (S.M.I.) ; de même lorsque l'élevage constitue la production principale de l'exploitation, seule la S.M.I. est requise pour les sorties d'exploitation complètes, compte tenu de la nécessité d'une présence humaine constante.

Les autres dispositions réglementaires doivent permettre d'insérer les constructions dans l'environnement paysager :

- s'agissant de constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, elles doivent être implantées sur un terrain d'une superficie minimale de 4000 m² afin de permettre une élimination satisfaisante des eaux usées et assurer suffisamment de disponibilité pour un développement ultérieur de l'exploitation (article 5) ; de plus, elle doivent être situées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation pour éviter l'effet de "mitage", sauf si des raisons de sécurité ou de salubrité s'y opposent (article 2).
- l'article 6 prévoit que les constructions doivent être implantées à 10 mètres en retrait de l'alignement des voies pour préserver également des espaces libres suffisants pour le stationnement d'engins agricoles volumineux ;
- l'article 7, compte tenu d'une taille importante des parcelles n'autorise pas l'implantation du bâti sur limite séparative. Cette interdiction est assortie de l'obligation de respecter en outre une distance équivalente à la moitié de la hauteur des constructions, avec un minimum de 4 mètres. Ces deux dispositions visent aussi à libérer des espaces nécessaires en limite séparative pour la réalisation de plantations et de haies d'agrément (cf. article 13 ci-dessous) ;
- l'article 8, impose, en cas de bâtiments non contigus, l'obligation de respecter une distance de sécurité minimale de 4 mètres, ainsi que la "règle d'ensoleillement" ;
- l'article 10, impose, pour les constructions à usage d'habitation des hauteurs maximales identiques à celles des zones urbaines ;
- l'article 11, encadre par quelques prescriptions l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ;
- l'article 13, pour éviter un impact trop fort des bâtiments dans un paysage agricole peu varié, précise que les constructions à usage agricole doivent être accompagnées d'arbres à hautes tiges ou de haies arborescentes choisies parmi les essences locales.

Par ailleurs les articles 3 et 12 imposent des normes et des prescriptions qui doivent assurer un fonctionnement satisfaisant en matière de voirie et de stationnement.

La zone A "stricto-sensu", c'est à dire celle autorisant les sorties d'exploitations recouvre en fait la zone agricole s'étendant au sud du village, qui comporte d'ores et

déjà un certain nombre de bâtiments agricoles.

Le secteur Aa de protection renforcée

Le secteur Aa totalement inconstructible, recouvre des espaces dans lesquels toutes constructions, y compris les constructions agricoles sont à proscrire :

- il s'agit d'abord des zones inondables qui s'étendent en rives de la Lauch et ainsi que des périmètres de protection des captages d'eau potable ; ils s'étendent principalement en aval de l'agglomération ;
- la périphérie Est de l'agglomération est également concernée par ces restrictions, compte tenu de la gêne que pourrait occasionner pour les populations riveraines la présence d'une exploitation agricole ; il s'agit également de ne pas grever le potentiel de développement à long terme de la commune par la présence d'une construction agricole ;
- compte tenu de sa qualité paysagère et des perspectives qu'il offre sur le piémont vosgien, l'espace agricole situé au nord-ouest du territoire communal est classé en secteur Aa totalement inconstructible ;
- compte-tenu de leur valeur écologique et de leur qualité paysagère relevées en partie "Etat initial du site, de l'environnement et du paysage", l'ensemble des espaces agricoles situés à l'Est de la voie ferrée est également classé en secteur Aa, à l'exception d'une enclave située en retrait de la route de Meyenheim et appuyée sur le remblai de la voie ferrée, permettant une meilleure insertion paysagère.

Compte tenu de leur faible impact sur le paysage, les cribs à maïs et les abris destinés aux pompes d'irrigation sont admis dans le secteur Aa.

Enfin, compte tenu de leur impact paysager et de leur valeur écologique, les boisements et bosquets existant encore dans la zone agricole sont classés espaces boisés à protéger alors que les fossés relictuels, le Schecklenbach, la Lauch et leurs cortèges végétaux sont identifiés comme élément du paysage à préserver.

2.6. La zone N

Conformément au projet d'aménagement et de développement durable, la zone naturelle et forestière N est protégée en raison de sa valeur écologique et paysagère ; elle recouvre la forêt communale et les boisements privés adjacents, dont la valeur écologique a été relevée.

La zone N comprend également les espaces agricoles situés en rives du Schecklenbach, qui constituent une coulée verte d'intérêt paysager animant également l'intérieur de l'agglomération.

Le choix a donc été fait de n'y autoriser aucune construction ou installation (article 1), à part celles nécessitées par la réalisation, l'entretien ou le fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif (article 2).

Compte tenu de l'importance de la fonction paysagère et écologique de cette zone, la protection des boisements est renforcée par un classement en espace boisé protégé, soumis au régime de l'article L 130-I du Code de l'urbanisme ; les défrichements y sont donc interdits et les coupes et abattages d'arbres n'entrant pas dans la gestion normale des boisements soumis à autorisation préalable.

La zone N présentant une sensibilité comparable à celle de la zone A, les autres dispositions du règlement sont les mêmes que celles relatives à cette zone.

La zone N comprend également le secteur Na recouvrant les équipements sportifs communaux rue de Raedersheim et le terrain de jeux rue de Réguisheim, et pour lequel les constructions, installations et travaux nécessaires aux activités sportives et de loisirs sont admis.

Elle comprend également le secteur Nb recouvrant les constructions, installations et travaux liés à l'exploitation des ressources en eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable E.B.E.

2.7. Les emplacements réservés

Un certain nombre de parcelles ont été réservées au bénéfice de la commune pour l'aménagement de voirie :

- l'emplacement réservé n°1, rue des Vergers est une amorce de voirie visant à assurer l'accès vers le secteur AUc adjacent ;
- les emplacements réservés n°2 et 6 sont destinés à accéder au secteur AUc rue de Raedersheim ;
- l'emplacement réservé n°3 est destiné à suppléer le cas échéant aux emplacements réservés n°2 et 6 pour accéder au secteur AUc rue de Raedersheim ;
- l'emplacement réservé n°4 est une amorce de voirie pour assurer l'accès au secteur AUc "rue de Verdun" depuis la rue de Réguisheim ;
- l'emplacement réservé n°5 est destiné à une voie piétonne devant desservir ultérieurement le secteur AUs situé entre la rue de Réguisheim et la rue de Verdun ;
- l'emplacement réservé n°7 est destiné à une place de retournement terminant la rue Jules Ferry ;
- l'emplacement réservé n°8 est destiné à une liaison piétonne entre la rue Jules Ferry et la rue de Guebwiller ;
- les emplacements réservés n°9 et 10 sont destinés à l'extension de l'aire de jeux communale ;
- l'emplacement réservé n°11 est destiné à l'extension de la zone sportive communale.

Partie 5. Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa préservation

L'application des différentes options d'aménagement figurant au présent P.L.U. contribue d'une manière générale à l'amélioration de l'environnement urbain, à la préservation de l'environnement naturel et du patrimoine sous ses diverses formes.

Les tableaux suivants présentent les incidences des orientations du P.L.U. sur l'évolution du site et de l'environnement et expose les mesures prises pour assurer leur préservation et leur mise en valeur.

I. EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'EVOLUTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Inscription de secteurs d'extension urbaine périphériques AUc et AUs	- Amélioration de l'offre résidentielle. - Prélèvement modéré de terrains agricoles sans intérêt agronomique vital. - Mutation des secteurs concernés sous l'effet de l'urbanisation vers une zone urbaine aérée à vocation dominante d'habitat. - Augmentation modérée du trafic routier qui reste toutefois en adéquation avec le volume global, la capacité des équipements routiers et la qualité des transports publics.
Urbanisation des espaces encore libres au sein de l'enveloppe urbaine (zones UA et UC) pour le développement de l'habitat ou d'activités non nuisantes	- Amélioration de l'offre résidentielle. - Valorisation des équipements existants. - Développement d'une plus grande mixité urbaine sous l'effet des possibilités d'implantation d'activités économiques, de service à la population et d'habitat collectif. - Maîtrise de l'étalement urbain.
Densification du cœur de village	- Modification des caractéristiques traditionnelles du village. - Développement d'une plus grande mixité urbaine.

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Inscription du secteur d'activité périphérique AUE	- Prélèvement modéré de terrains agricoles sans intérêt agronomique vital. - Augmentation modérée du trafic routier qui reste toutefois en adéquation avec le volume global, la capacité des équipements routiers et la qualité des transports publics. - Proximité des secteurs d'habitat.
Délimitation d'un secteur agricole autorisant les constructions à usage agricole	- Maintien d'une présence agricole dans le tissu économique local. - Evolution faible des milieux considérés se limitant à une constructibilité fortement encadrée n'excluant pas un impact visuel sensible.

2. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Objet	Dispositions du P.L.U.
Urbanisme	- Parti d'aménagement qui privilégie une densification maîtrisée des espaces bâtis et des secteurs naturels périphériques, utiles au développement du village.
Cadre de vie et paysage urbain	- Définition des zones à urbaniser dans un souci d'articulation et de la meilleure insertion possible à la trame urbaine existante. - En zone UC, choix d'un urbanisme aéré qui concilie une certaine densification et une mixité des fonctions avec la qualité du cadre de vie urbain. - Interdiction de toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique dans les zones urbaines. - Délimitation d'une zone agricole inconstructible (secteur Aa) en périphérie Nord et Est de l'enveloppe urbaine destinée à éviter -à moyen et long terme- l'interaction négative entre les constructions à usage agricole et l'habitat.
Patrimoine bâti	- Choix d'un corps de règles (articles 6, 7, 10 et 11) qui s'attachent à préserver la forme urbaine du tissu bâti ancien (zone UA).

Objet	Dispositions du P.L.U.
Paysage et patrimoine naturel	- Protection intégrale du massif forestier communal - Protection intégrale des bosquets en zone agricole. - Protection de la Lauch, du Schecklenbach et des fossés ainsi que leurs abords comme élément du paysage à conserver. - Protection des espaces agricoles situés à l'Est de la voie ferrée élément de la trame verte d'intérêt régional. - Protection intégrale des secteurs de discontinuité bâtie entre Merxheim et Gundolsheim.
Espace agricole	- Le P.L.U. garantit le potentiel de production et la vocation de la quasi-totalité de l'espace agricole. - Maintien de cet espace à l'écart de toute forme d'occupation et d'utilisation du sol de nature à compromettre la pérennité de l'activité agricole. - Insertion des constructions agricoles par le regroupement du bâti et un accompagnement végétal approprié.

Objet	Dispositions du P.L.U.
Risques, Nuisances	- Interdiction des dépôts, étangs, carrières en zone naturelle - et de toute occupation et utilisation du sol de nature à porter atteinte à la nappe phréatique. - Interdiction en toutes zones de toutes formes de nuisances susceptibles d'affecter le milieu et de perturber les zones d'habitation. - Interdiction de toutes constructions et remblaiement dans les zones inondables; - Développement des itinéraires piétons et cyclables. - Délimitation d'un espace à planter entre les secteurs d'habitat et les secteurs d'activité.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1
Modification simplifiée

Merxheim



1. Exposé des motifs

MODIFICATION N°1 MODIFICATION SIMPLIFIEE

Portée à la connaissance du public du 03/11/14
au 04/12/14

Approuvée par le Conseil Municipal le
15/12/2014

Le Maire



Décembre 2014

Sommaire

1. La modification du PLU	3
1.1. Le contexte juridique	3
1.2. Le dossier de modification simplifiée.....	3
2. Les changements.....	4
2.1. L'assouplissement des contraintes pour certaines toitures.....	4
2.2. La précision sur les hauteurs maximales admises.....	6
3. Les incidences du projet.....	7
3.1. Les zones UA, UC et AUc.....	7
3.2. Les matériaux de couverture et leur couleur	8
3.3. Les habitations	9
3.4. Les activités économiques.....	9
3.5. Les constructions annexes.....	10
3.6. Le paysage urbain	11

I. La modification du PLU

I.1. Le contexte juridique

La commune de Merxheim dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2005.

Une procédure de modification du PLU est aujourd'hui nécessaire afin d'adapter le règlement des zones UA et UC à des besoins économiques et énergétiques avérés, à des modes de vie plus récents.

Compte tenu de la nature et des caractéristiques des dispositions modificatives, c'est la procédure de modification simplifiée qui est utilisée.

En effet, la modification du PLU se résumera à une adaptation limitée du règlement sur des points mineurs, sans conséquence sur les grands principes d'aménagement fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le contenu de la modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

I.2. Le dossier de modification simplifiée

Les changements peuvent donc être mis en œuvre par une procédure de modification simplifiée qui prévoit, en lieu et place de l'enquête publique, que le document soit mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

Le dossier a fait également l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées.

La présente procédure de modification simplifiée du PLU ne concerne que de façon limitée le règlement et le rapport de présentation :

Règlement
Articles UA 10 et UC 10 – Hauteur maximale des constructions Articles complétés pages 9 et 16 du règlement.
Articles UA 11 et UC 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords Articles complétés pages 10 et 17 du règlement.
Rapport de présentation
La page 77 du chapitre « les choix retenus dans la délimitation des zones et les motifs des limitations administratives à l'utilisation du droit des sols apportées par le règlement » est complétée.

L'ensemble des changements figure dans les extraits modifiés du PLU, pièces jointes à la présente note.

Le dossier de modification simplifiée comprend ainsi 3 pièces :

- 1. Exposé des motifs
- 2. Extraits du rapport de présentation
- 3. Extraits du règlement

2. Les changements

2.1. L'assouplissement des contraintes pour certaines toitures

Les zones urbanisées sont, dans le PLU de Merxheim, distinguées selon leurs caractéristiques spécifiques.

La zone UA couvre le noyau ancien du village, tandis que la zone UC, en périphérie, présente un tissu bâti plus aéré.

Certaines règles diffèrent donc suivant la zone et le parti d'aménagement choisi dans le PLU : conserver les caractères architecturaux et la morphologie bâtie

pour UA, conserver le cadre de vie résidentiel aéré et verdoyant pour la zone UC.

Mais d'autres règles s'appliquent dans tout le village.

Ainsi, l'article 11 du règlement du PLU, relatif à l'aspect extérieur des constructions, impose partout dans les espaces bâtis des contraintes en matière de toitures :

- les toitures des constructions doivent être recouvertes de tuiles, de teintes rouge terre cuite à brun ;
- la pente des toitures des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 40 et 55°,
- et la pente des toitures des bâtiments à usage d'activité économique ne doit pas être inférieure à 30°.

Par contre, la nature, la couleur et la pente des toitures ne sont pas réglementées pour les bâtiments publics, compte tenu de l'importance et de la spécificité de ces constructions dans le contexte villageois.

Les dispositions garantissent, certes, le maintien de l'identité particulière et traditionnelle de la commune, de son cadre de vie villageois.

Cependant, à l'usage, l'application de ces règles a entravé des projets dans certains cas, alors que ce n'est pas leur but.

Trois types de projets ont été empêchés par la réglementation actuelle sur les toitures :

- abris de jardin qui, par leur taille ou leur conception, ne pouvaient être couverts de tuiles ;
- hangar agricole dont la structure ne pouvait pas supporter des tuiles ;
- plusieurs habitations qui auraient pu bénéficier des avantages d'une toiture-terrasse végétalisée.

De plus, les garages des particuliers sont aujourd'hui (du fait de l'espace et des moyens dont ils disposent) d'architecture très simple, répondant à une fonction très précise.

Le objectifs de la réglementation du PLU sont de préserver le paysage urbain, pas de rendre impossible les projets lorsqu'ils relèvent :

- d'un intérêt économique (quel que soit le domaine),
- ou d'un mode d'habitat contemporain et économe.

Ainsi, la dérogation aux règles sur les toitures, qui concerne les bâtiments publics, sera élargie aux :

- bâtiments annexes¹ ;
- bâtiments de stockage liés à une activité économique (pas uniquement agricole ; la procédure de modification représente l'occasion de prévenir un obstacle dans toutes les branches de l'économie) ;
- bâtiments présentant une toiture-terrasse végétalisée, qui améliorera leur isolation thermique.

2.2. La précision sur les hauteurs maximales admises

Les articles 10 du règlement relatifs aux zones UA et UC limitent la hauteur admise des bâtiments dans le village : « la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faîtage, par rapport au niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction ».

Si, pour certains bâtiments à usage d'habitation (avec toiture-terrasse végétalisée), usage annexe, ou de stockage, les règles sur la pente des toitures est abrogée, il est utile d'apporter une précision à ces articles (UA10 et UC10).

En effet, si on admet des toitures à faible pente, voire très faible avec des toitures-terrasses, les bâtiments correspondant doivent garder des proportions en rapport avec le cadre de vie et l'identité du village, tels qu'ils ont été conservés jusqu'à présent.

Ainsi, l'égout du toit devra se situer à 7 mètres au-dessus du sol même pour les bâtiments présentant une toiture de pente faible.

¹ La définition d'un bâtiment annexe est donnée à la page 4 du règlement du PLU approuvé en 2005 : « un bâtiment annexe est une construction accolée ou non à la construction principale, non affectée à l'habitation ou à l'activité économique ».

Toutefois, dans le cas des toitures-terrasses, soit les pentes les plus faibles envisageables, l'égout de toit ne correspond pas au sommet du bâtiment.

Une toiture-terrasse est toujours surmontée d'un acrotère.

Il s'agit d'un muret, situé en bordure de toitures-terrasses, généralement pour contribuer au système d'étanchéité du bâtiment.

Il est donc préférable, afin d'éviter tout effet indésirable de l'acrotère, de limiter la hauteur des bâtiments du village à 7 mètres « à l'égout du toit ou de l'acrotère ».

Une hauteur de 7 mètres permet à un bâtiment d'habitation à toiture-terrasse de présenter deux niveaux, plus un niveau d'acrotère comprenant les matériaux nécessaires à l'isolation plus écologique de la maison.

3. Les incidences du projet

3.1. Les zones UA, UC et AUc

Les articles 10 et 11 du règlement des zones UA et UC sont complétés, mais les modifications s'appliqueront également aux zones AUc, puisqu'elles sont soumises au règlement de la zone UC.

Les zones AUc sont les zones d'extension du village prévues par le PLU, les sites à caractère naturel au moment de l'approbation du PLU, qui étaient destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Donc, les changements dans les contraintes imposées s'appliqueront partout dans le village, actuel ou futur.

Ils n'auront par contre pas les mêmes effets paysagers selon le quartier : centre ancien, lotissements récents ou zones restant à ouvrir à l'urbanisation.

3.2. Les matériaux de couverture et leur couleur

Le PLU approuvé en 2005 implique que toutes les constructions dans le village doivent être couvertes de tuiles, de teintes rouge terre cuite à brun.

Seuls les bâtiments publics peuvent présenter éventuellement une couverture différente.

La modification du PLU aura pour effet de permettre l'implantation dans le village de bâtiments :

- ne présentant pas une toiture en tuiles,
- et/ou de couleurs autres que rouge ou brun.

Il pourra s'agir de bâtiments :

- annexes (garages de particuliers, abris de jardin, de piscine, ...) ;
- de stockage, mais liés à une activité économique (hangars, garages de professionnels, ...) ;
- présentant une toiture-terrasse végétalisée, quelle que soit leur affectation.

Dans ce dernier cas, l'intégration des constructions dans le paysage urbain devrait être sobre, la végétation apportant un élément naturel de gommage des disparités architecturales.

Les autres cas pourront se concrétiser par l'apparition de toitures de matériaux et couleurs diverses, toutefois cela ne concernera pas les habitations.

Ces dernières resteront distinguées par leur toiture à tuiles rouges ou brunes, ou sinon végétale.

La volonté de conservation du paysage urbain ne doit pas s'appréhender de façon rigide et aveugle ; la modification du PLU permettra aux particuliers de réaliser des garages ou abris de façon plus rationnelle et économe, et aux professionnels de maintenir ou développer leur activité selon leurs besoins et possibilités, sans bouleverser pour autant le paysage urbain.

3.3. Les habitations

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, la modification du PLU ne change pas les conditions qui réglementent leur toiture : tuiles rouges ou brunes et pente entre 40° et 55°.

Par contre, elle clarifie le cas des toitures-terrasses végétalisées, et permet explicitement leur apparition.

Le PLU de 2005 ne permet pas de réaliser ce type de toitures mais l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme stipule que :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, (...) le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ».

Les toitures végétales favorisant la retenue des eaux pluviales relèvent de cette liste, à double titre.

Elles forment en effet des matériaux d'isolation thermique, et, de plus, une toiture végétale destinée à retenir les eaux de pluie constitue un équipement de récupération des eaux de pluie correspondant à des besoins de consommation domestique.

La modification du PLU aura pour effet d'établir clairement dans le village la possibilité de recours à ce type de couverture pour tout bâtiment.

Bien entendu, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera toujours demandé pour les bâtiments se trouvant dans le périmètre de monument historique engendré par le clocher de l'église.

3.4. Les activités économiques

En dehors des bâtiments de stockage, la modification du PLU ne change pas non plus les conditions qui réglementent la toiture des bâtiments à usage d'activité économique : tuiles rouges ou brunes et pente supérieure ou égale à 30°.

Les hangars ou bâtiments de stockage pourront comporter des toitures dont les pentes, matériaux de couverture, couleurs, seront libres selon les besoins.

Ces bâtiments à usage professionnel seront donc différents de ce qui se faisait jusqu'à présent dans le paysage urbain.

Cette liberté inclut la possibilité de réaliser des bâtiments de stockage avec toiture-terrasse, mais éventuellement sans végétalisation.

Les bâtiments de stockage à couverture libre seront bien entendu susceptibles d'être assez visibles dans le paysage urbain, du fait de leur originalité par rapport aux toitures plus traditionnelles.

Toutefois, étant liés à une activité professionnelle, on peut supposer que la multiplication et la taille de ces constructions ne connaîtront pas d'excès, et qu'elles ne seront pas réalisées de manière irraisonnée.

3.5. Les constructions annexes

Enfin, la modification du PLU ne change les conditions qui réglementent la toiture des bâtiments annexes que pour la contrainte des tuiles rouges ou brunes.

En effet les articles UA10 et UC10 du règlement du PLU de 2005 ne sont pas très lisibles à ce sujet.

Les pentes des toitures des bâtiments annexes ne sont pas réglementées, mais « des pentes différentes pourront néanmoins être admises pour les bâtiments annexes d'une emprise inférieure à 40 m² ».

Donc en réalité, les pentes des toitures des bâtiments annexes, quelle que soit leur emprise, ne sont pas réglementées dans le PLU.

Par contre, comme les autres bâtiments non publics, les constructions annexes doivent jusqu'à présent être couvertes de tuiles rouges ou brunes, ce qui implique une pente.

Cette obligation de couvrir un abri de jardin ou un garage de tuiles est devenue obsolète, par rapport aux moyens financiers des particuliers, aux équipements en vente dans le commerce, ...

Les bâtiments annexes, disséminés dans le village, pourront désormais présenter des toitures de pentes, couvertures, couleurs, variées.

Comme les bâtiments de stockage, les annexes pourront présenter une toiture faible, voire une toiture-terrasse non végétalisée.

Cela correspond à la très grande majorité des besoins et moyens des particuliers aujourd'hui pour un garage, un abri, ...

3.6. Le paysage urbain

Ces nouvelles toitures (hangars, garages, abris, ...) pourront être de couleurs et d'aspects variés dans le tissu urbain.

Toutefois, les toitures-terrasses seront, elles, limitées à 7 mètres de hauteur, qu'elles soient végétalisées ou non.

L'aspect principal et dominant des toitures dans le village restera marqué par les tuiles rouges ou brunes sur des pentes de 40° à 55°, puisqu'il s'agit de celles des habitations.

Cet usage restera évidemment prédominant dans le village par rapport aux stockages et bâtiments annexes.

De plus, la toiture-terrasse végétalisée, même si elle fait l'objet d'un nombre croissant de demandes de permis, ne pourra pas surpasser le nombre de toitures traditionnelles en zones UA et UC.

Par contre, pour les zones AUc, on peut imaginer l'apparition d'un paysage urbain plus diversifié, en continuité avec le village traditionnel, et en parallèle avec sa perpétuation : davantage de toitures-terrasses végétalisées pour les habitations, de toitures-terrasses non végétalisées pour les garages, ...

Ainsi, outre les variations visuelles minoritaires dans le paysage urbain, le présent dossier de modification simplifiée du PLU ne crée aucune incidence du point de vue environnemental.

De plus, ces variations ne sont forcément synonymes de détérioration du paysage urbain, elles peuvent au contraire l'animer ou créer des points de repère ou fédérateurs nouveaux, tout en respectant le contexte bâti existant.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1
Modification simplifiée

Merxheim



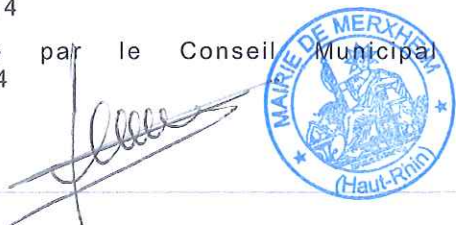
2. Rapport de présentation (extrait)

MODIFICATION N°1 MODIFICATION SIMPLIFIEE

Portée à la connaissance du public du 03/11/14
au 04/12/14

Approuvée par le Conseil Municipal le
15/12/2014

Le Maire



Décembre 2014

l'emprise au sol (article 9), à la hauteur (article 10) et au coefficient d'occupation des sols (article 14).

1.1.1.1. La zone urbaine UC : la préservation d'un tissu bâti plus aéré

Recouvrant l'ensemble des zones bâties et équipées en périphérie de la zone UA, il s'agit d'une zone de moyenne densité, à vocation essentiellement résidentielle, constituée d'un habitat à dominante pavillonnaire, telle qu'elle a été décrite dans la partie, "Etat du site et de l'environnement".

Le choix a été fait de conserver ce cadre de vie résidentiel aéré et verdoyant, tout en favorisant également une mixité des fonctions, à cet effet :

- seuls les constructions, installations et modes particuliers d'utilisation du sol indiqués à l'article 1 sont interdits, étant de nature à altérer la fonction résidentielle de la zone ;
- sauf pour l'habitat collectif, les terrains à bâtir doivent avoir une superficie minimum de 5 ares pour préserver un urbanisme aéré, faisant une large part aux jardins et espaces verts, correspondant à l'urbanisation traditionnelle telle que relevée dans la partie "Etat initial du site et de l'environnement" ; cette disposition, qui vise à promouvoir un tissu pavillonnaire aéré, ne se justifie donc pas pour les bâtiments d'habitat collectif pour lesquels la charge foncière serait trop élevée.
- les constructions doivent être implantées à au moins 3 mètres en retrait de l'alignement des voies (article 6) ;
- les constructions sur limites séparatives sont interdites sauf s'il s'agit de bâtiments de hauteur et d'emprise réduites (article 7) ;
- les constructions sur une même propriété doivent respecter la distance de sécurité de 4 mètres et la règle "d'ensoleillement" (article 8) ;
- l'emprise au sol des constructions est limitée au tiers de la superficie du terrain, préservant notamment une superficie des espaces plantés qui doit être au moins égale à 20 % (articles 9 et 13) ; ces dispositions permettent malgré tout une densification de la zone en permettant une meilleure utilisation de l'espace ; toutefois, afin de favoriser la «mixité urbaine», l'emprise au sol des constructions affectées aux activités économiques peut atteindre les deux tiers de la superficie du terrain ; dans ce cas, la surface à planter est réduite à 10 %.
- la hauteur des constructions est limitée à 7,00 mètres à l'égout du toit **ou au sommet de l'acrotère**, et 12,00 mètres au faîtage, correspondant généralement à des constructions à deux niveaux et permettant également la construction de petits collectifs adaptés à l'échelle du village ;

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

Merxheim



1.Exposé des motifs valant Note de présentation

MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2

Portée à la connaissance du public du
24 août 2015 au 25 septembre 2015

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 30 septembre 2015

Le Maire

FLUCK Patrice



2015

Plan de zonage
Plan 1/2000 : suppression des Emplacements réservés n° 1 et n°4
Règlement
Articles N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Orientations d'aménagement
Mise à jour des schémas et texte

L'ensemble des changements figure dans les extraits modifiés du PLU, pièces jointes à la présente note.

Le dossier de modification simplifiée comprend ainsi 3 pièces :

- 1. Note de présentation (valant rapport de présentation complémentaire)
- 2. Extrait A3 du plan de zonage 1/2000
- 3. Extrait du règlement (zone N)
- 4. Extrait de l'orientation d'aménagement

2. Nature des changements

2.1. La suppression de 2 emplacements réservés sur le plan de zonage 3.2 b au 1/2000 :

En 2005, dans le cadre de l'élaboration du PLU, un certain nombre de parcelles ont été réservées au bénéfice de la commune pour l'aménagement de la voirie et inscrites sur le plan de zonage notamment sur le plan 3.2 b au 1/2000 dont l'extrait figure ci-dessus:

Ainsi :

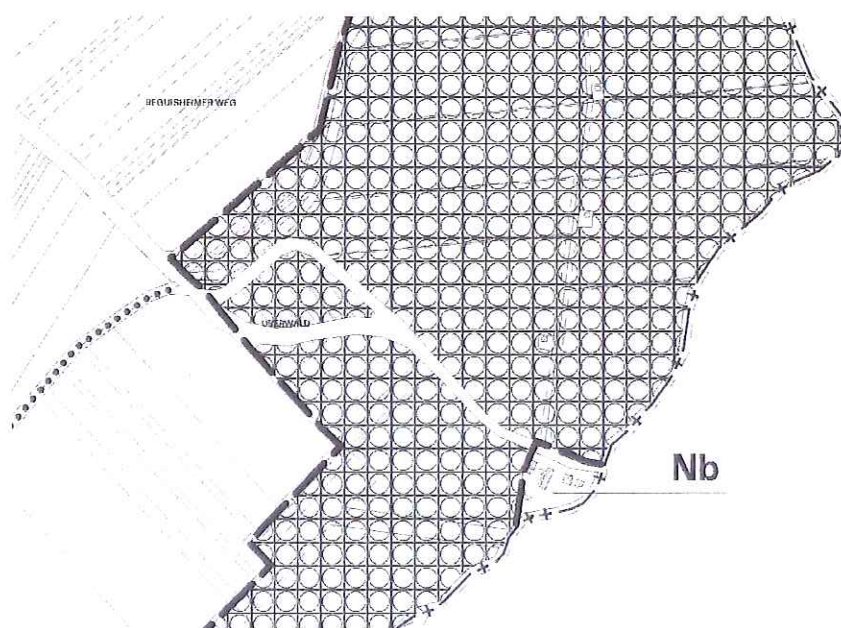
- L'emplacement réservé n° 1, rue des vergers, inscrit au bénéfice de la commune devait être une amorce de voirie visant à assurer l'accès vers le secteur AUc adjacent au bénéfice de la commune.
- L'emplacement réservé n°4 était réservé pour la commune pour être une amorce de voirie afin d'assurer l'accès au secteur AUc rue de Verdun depuis la rue de Réguisheim.

2.2. La modification de la règle de recul en secteur Nb .



Les constructions et installations du Syndicat Intercommunal de Production d'eau potable (SIPEP) Ensisheim-Bollwiller et Environs sont localisées à l'Est du ban communal (au 30, rue de Réguisheim- en limite de ban avec cette commune, au sud-Est du village bâti de Merxheim) en secteur Nb du PLU approuvé du 7 mars 2005.

Le règlement du secteur Nb, autorise toutes les constructions, installations et travaux liés à l'exploitation des ressources en eau.



mètres minimum afin d'une part d'avoir suffisamment de souplesse pour permettre l'extension de ce bâtiment nécessaire à la collectivité publique et, d'autre part, de lever l'incohérence entre la règle de recul de 10 mètres et le bâti existant ainsi que d'adapter la marge de recul à la nature et aux caractéristiques de cette voie .

La règle sera la suivante :

Article N 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres minimum de l'alignement des voies.

Toutefois dans le secteur Nb, les constructions pourront être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies.

3. Les incidences du projet

3.1. La suppression de 2 emplacements réservés sur le plan de zonage 1/2000

La suppression des emplacements réservés est effective sur le plan de zonage ; toutefois ces amorces de voirie nécessaires à la desserte des secteurs d'extension future seront réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement auxquelles elles bénéficient exclusivement (assurant ainsi l'accès, la bonne circulation au sein de ces opérations).

Ainsi, la présente modification ne crée aucune incidence du point de vue environnemental et urbain puisque ces accès prévus, seront réalisés.

3.2. La modification de la règle de recul en Nb

En ce qui concerne la réduction de la règle de recul en zone N, cette réduction demeure limitée à un petit secteur du ban communal –le secteur Nb- (limitant ainsi l'incidence de la modification d'une telle règle), où, on a pu le noter par ailleurs, trois des quatre implantations existantes sont d'ores et déjà situés en deçà de cette bande de recul des 10 mètres par rapport à la voie. Il s'agit donc de supprimer cette incohérence.

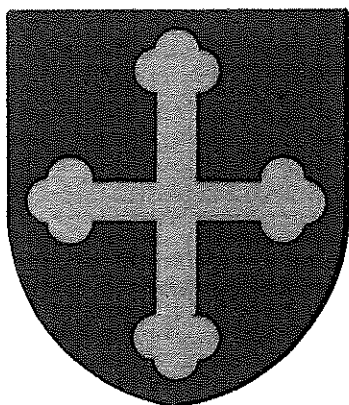
Par ailleurs la réduction de la marge de recul n'aura aucune incidence au regard de la sécurité et des nuisances dans la mesure ou en raison de la nature et des caractéristiques de la voie et de l'activité du Syndicat, les flux sont limités et l'accès au site demeure inchangé. Si la modification de cette règle majore les



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée n°3

MERXHEIM



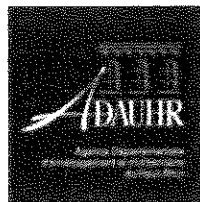
1. Exposé des motifs

Valant note de présentation du projet de la modification simplifiée n°3 du PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017.

Le Maire



27 février 2017

Exposé des motifs et note de présentation de la modification

La commune de Merxheim est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juin 2005. Ce PLU a fait l'objet de deux procédures de modification par voie simplifiée approuvées le 15 décembre 2014 pour la première, et le 30 septembre 2015 pour la deuxième.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document sur un point mineur du règlement de la zone A.

L'objet de la modification consiste à modifier l'article 2 du règlement de la zone A concernant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières. Il s'agit ici de lever toute ambiguïté d'interprétation possible.

En effet, l'article A 2.1., tel qu'il a été approuvé en 2005, admet « *les installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt public* ».

La présente procédure de modification lèvera toute difficulté de compréhension en indiquant clairement que par « *réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt public* », le PLU comprend notamment la voie ferrée, l'arrêt ferroviaire et toutes les constructions et installations liées à la desserte ferroviaire (notamment l'aménagement du parking gare et de locaux vélos).

Ainsi, la modification du règlement de la zone A est motivée par la nécessité d'assurer une meilleure compréhension du règlement. Cette modification ne vise qu'à détailler un point du règlement.

L'esprit initial de la règle telle qu'elle a été approuvée en 2005 reste totalement inchangé.

Par ailleurs, cette présente procédure de modification est l'occasion de rappeler que la présence d'un arrêt ferroviaire à Merxheim constitue un point fort évident du territoire. De fait, tout aménagement visant à améliorer la qualité de cette desserte relève de l'intérêt général.

Contenu du dossier

La présente procédure comprend les pièces suivantes :

1. Exposé des motifs (valant note de présentation)
2. Extrait du règlement de la zone A modifié

La modification effectuée

Extrait du règlement approuvé	
Article A 2.1.	Sont admis : 2.1. Les installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt public, ainsi que ceux nécessaires à la prévention des risques.
Extrait du règlement modifié	
Article A 2.1.	Sont admis : 2.1. Les installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt public, dont les constructions et installations liées à la desserte ferroviaire (notamment l'aménagement du parking gare et de locaux vélos) , ainsi que ceux nécessaires à la prévention des risques.

Incidences de la modification

La modification aura pour seule incidence la meilleure compréhension de l'article modifié. L'esprit initial de la règle reste totalement inchangé.

Rappel du contexte législatif relatif à la modification du PLU par procédure simplifiée

Il ressort de la combinaison des articles L153-31 et L153-36 du code de l'urbanisme que le PLU peut faire l'objet d'une évolution par voie de procédure de modification dès lors que les changements envisagés :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

La modification peut alors s'opérer par la procédure simplifiée lorsque les conditions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme sont réunies c'est-à-dire que le projet de modification :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification par voie simplifiée est également expressément prévue pour rectifier une erreur matérielle.

Les étapes de la modification du PLU par procédure simplifiée.

Elles sont expressément prévues par les articles L153-47 et L153-48 du code de l'urbanisme et peuvent être résumées de la manière suivante :

- La collectivité locale (commune de Merxheim) délibère pour définir les modalités de mise à disposition du projet de modification au public.
- Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Le dossier du projet de modification est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, à l'ensemble des personnes publiques associées.
- La mise à disposition du public a lieu pendant un mois en mairie; un registre accompagne le dossier afin que le public puisse consigner des observations.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui approuve la modification du P.L.U. par délibération motivée.

PLAN LOCAL d'URBANISME

Déclaration de Projet/Mise en compatibilité

MERXHEIM



Déclaration de projet & mise en compatibilité du P.L.U.

1. Rapport de présentation

DÉCLARATION DE PROJET & MISE EN COMPATIBILITÉ

Approuvée par Délibération du Conseil Communautaire
du 27 FEV. 2020

Le Président



2020

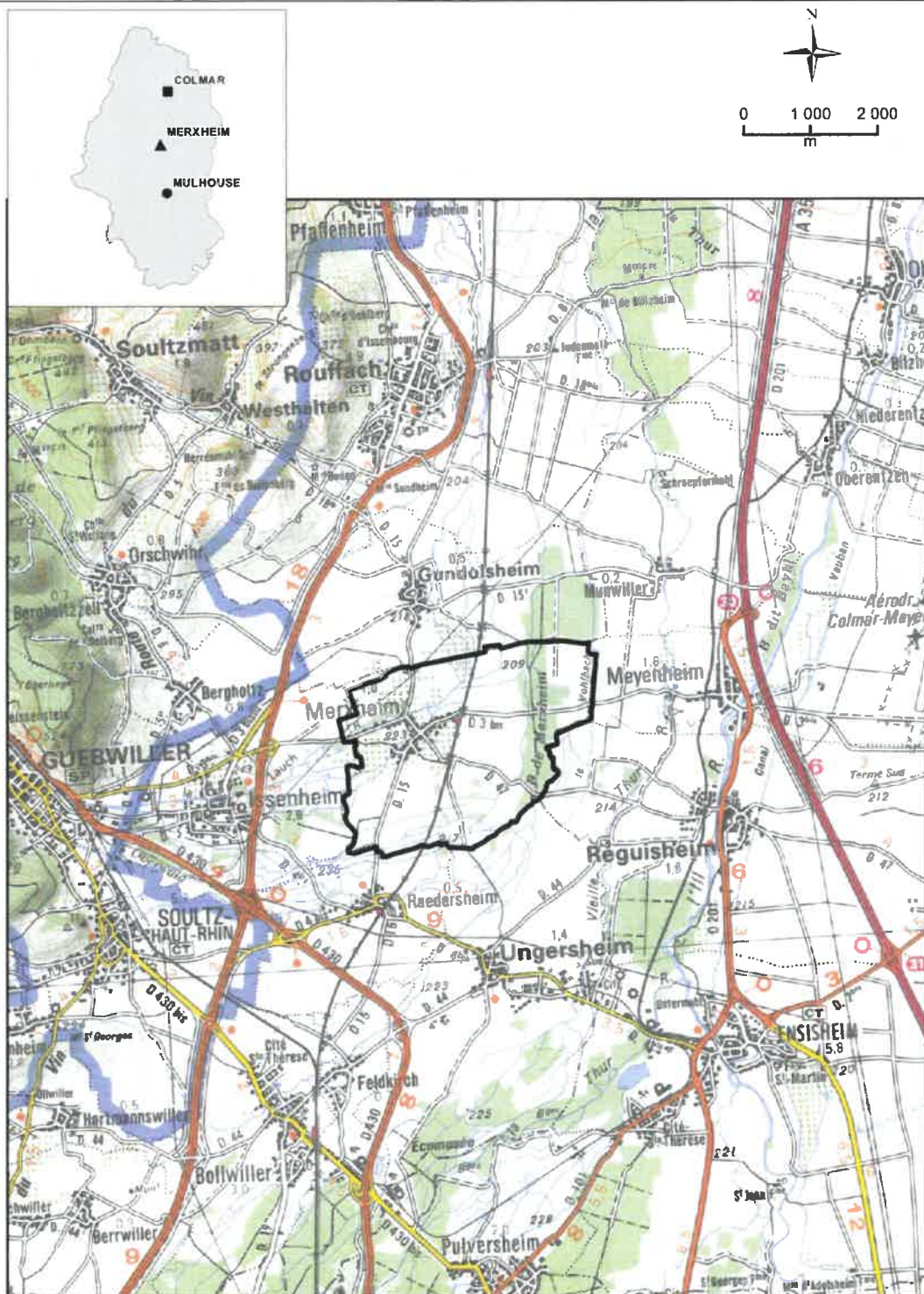
Sommaire

1^{ère} partie : CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA PROCEDURE	3
1. Contexte de la procédure	5
2. Rappel de la procédure.....	5
3. Déroulement de la procédure.....	6
3.1. Transmission à l'Autorité environnementale.	6
3.2. Tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les P.P.A.....	6
3.3. Phase d'enquête publique	6
3.4. Finalisation de la procédure.....	7
2^{ème} partie : LA DECLARATION DE PROJET	9
1. Présentation du projet.....	11
1.1. Rappel du contexte.....	11
1.2. Objet et contexte de cette déclaration de projet	11
1.3. Contenu du projet.....	14
1.4. Un projet global d'intérêt général pour l'économie locale et ses habitants	18
2. Incidences sur le site et l'environnement et mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur	20
2.1. Etat initial du site et de l'environnement.....	20
2.2. Incidences du projet	22
2.3. Vérification du caractère inondable ou non du secteur.....	30
2.3.1. Analyse des données bibliographiques sur le secteur.....	30
2.3.2. Investigation du terrain	34
3. Déclaration de projet et intérêt général, justifications	37
3^{ème} partie : LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.....	39
1. Objet de la mise en compatibilité.....	41
2. Le zonage	41
3. Le règlement.....	42
4. Les annexes	44
5. Phase ultérieure de cette procédure:	45

1^{ère} partie :

CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA PROCEDURE

Le contexte territorial



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

1. Contexte de la procédure

La commune disposait d'un P.L.U. approuvé le 7 juin 2005.

A ce jour, une procédure de déclaration de projet destinée à reconnaître l'intérêt général de l'extension de l'entreprise ARCONIC est envisagée (avec création d'un nouveau bâtiment de stockage) il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme car ce projet n'est pas compatible avec le PLU actuellement en vigueur.

Cette procédure de Mise en compatibilité a été engagée par la commune par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2018. Toutefois la compétence en matière d'urbanisme ayant été dévolu à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) depuis le 6 août 2008, les phases ultérieures de développement des activités de Arconic seront pris en compte dans par la CCRG.

Ce projet «60000 tonnes» est un projet stratégique pour la croissance de Arconic Architectural Products AAP.

Les éléments du Dossier d'urbanisme Mise en compatibilité présentés ci-après sont issus du document Dossier de Notification : « 60000t» transmis par Arconic Architectural Products

2. Rappel de la procédure

D'après l'article L300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent après enquête publique (réalisée conformément au code de l'environnement) se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Le projet qui présente un caractère d'intérêt général peut être envisagé par la procédure dite de Déclaration de Projet/Mise en compatibilité défini aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

*"Article L.153-54 - Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique **ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence** ;*

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint."

Il s'agit d'une déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec le PLU de la commune et qui ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

Cette procédure permet donc à la collectivité, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet privé ou public et d'approuver la mise en compatibilité des dispositions du PLU qui en est la conséquence. Elle est menée dans des délais plus rapides que la révision d'un PLU ou d'un PLUi.

3. Déroulement de la procédure

3.1. Transmission à l'Autorité environnementale.

D'après l'article R 104-8 du code de l'urbanisme,

« Les plans locaux font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° de leur élaboration, de leur révision ou **de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration publique ou d'une déclaration de projet**, s'il est établi après un examen au cas par cas que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

D'après l'article R 104-29, l'Autorité environnementale (AE assurée par la MRae) est saisie à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint. La personne publique responsable transmet à l'AE une description des caractéristiques principales du document, une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale MRAE) accuse réception des éléments et indique la date à laquelle est susceptible de naître sa décision (R 104-31).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R. 104-30 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale. Cette décision est motivée. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale : l'autorité environnementale a été saisie le 27 décembre 2018 par la CCRG : elle a rendu sa décision le 15 février 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier.

3.2. Tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les P.P.A.

D'après l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, et les personnes publiques associées (*Région, Département, Autorité organisatrice de transports, Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local de l'Habitat*). Le maire participe à cette réunion).

3.3. Phase d'enquête publique

Le cas échéant, le projet de mise en compatibilité est soumis par le président de l'EPCI (désormais autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise) à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement aux articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement : la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets, plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale mais peut être réduite à 15 jours dans le cas contraire (pas d'évaluation environnementale). L'ordonnance du 3 août 2016 a modifié le droit

des enquêtes publiques en ajoutant des obligations liées à la dématérialisation des procédures.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage ; le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête (restant consultable sur support papier et poste(s) informatique(s) en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique d'après le code (en général mairie et siège de l'EPCI : ces points seront définis dans l'arrêté de mise à l'enquête publique).

Un registre papier est tenu en mairie/siège de l'EPCI (CCRG) ou autre lieu déterminé ouvert au public ainsi que la **possibilité** de mise à disposition d'un **registre dématérialisé**. Le rapport et conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier (le commissaire a 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées).

3.4. Finalisation de la procédure

La proposition de mise en compatibilité est éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (P.P.A.) qui sont joints au dossier d'enquête publique ou pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-58 du code de l'urbanisme).

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale en l'occurrence la CCRG décide la mise en compatibilité du plan (article L.153-57 du code de l'urbanisme) et l'approuve (article L.153-58 du code de l'urbanisme).

Cette décision devient exécutoire dès exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

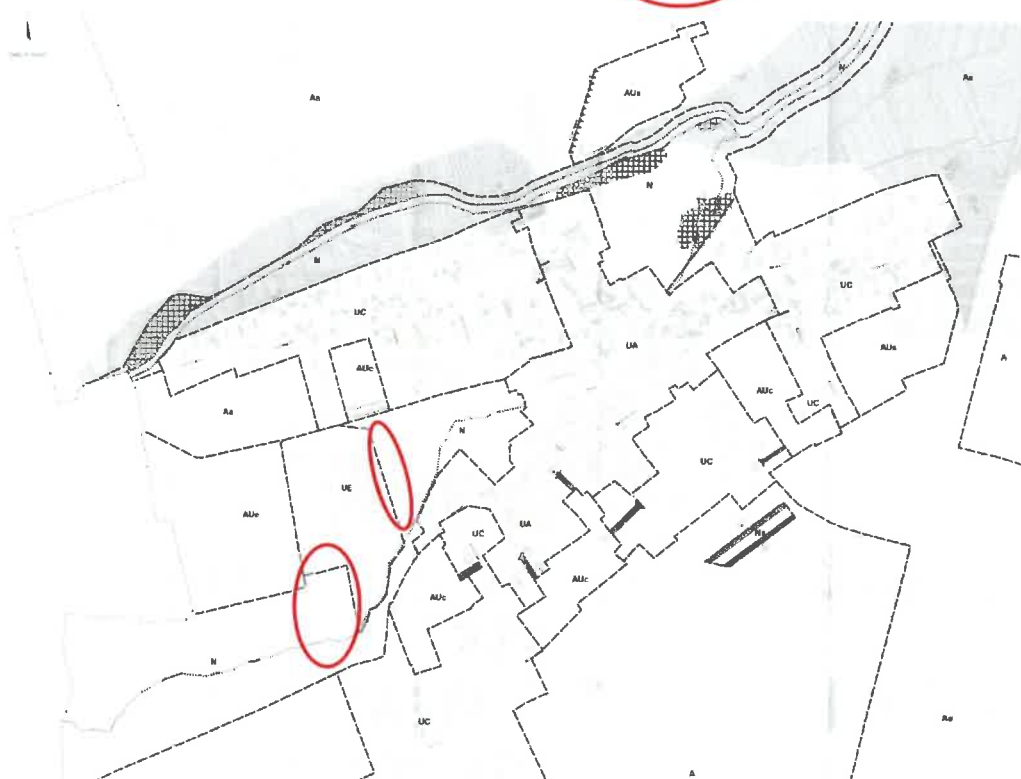
2^{ème} partie :

LA DECLARATION DE PROJET

Localisation du projet



Extraits des Plans de zonage du PLU approuvé le 7 juin 2005 : secteurs de localisation des parcelles concernées par les modifications:

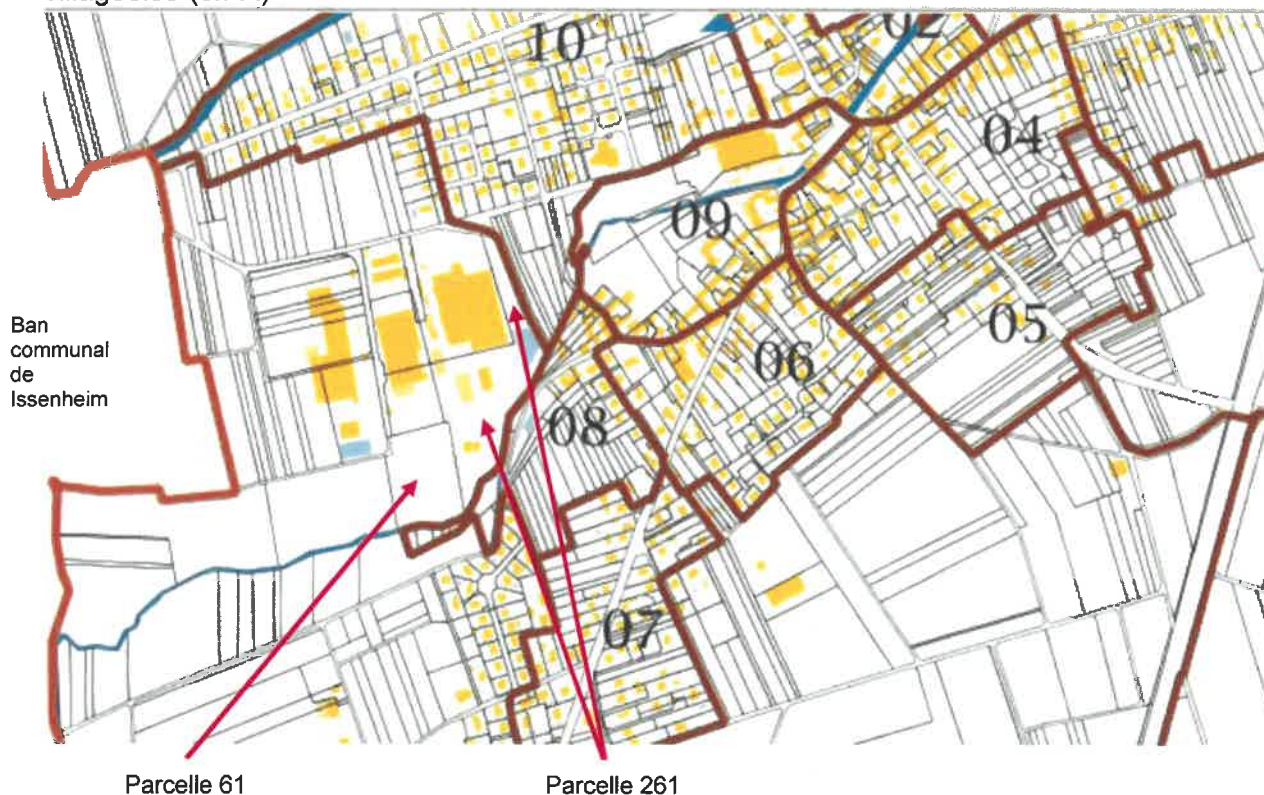


1. Présentation du projet

1.1. Rappel du contexte

Localisation du projet¹

Extrait cadastral du ban de **Merxheim**: situation du projet par rapport à l'agglomération villageoise (cf. : i)



1.2. Objet et contexte de cette déclaration de projet



En entrée d'agglomération Ouest, vue sur l'usine Arconic depuis la RD

La commune dispose d'un PLU approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2005. Ce plan fait l'objet d'une procédure de révision engagée le 24 octobre 2017 dont l'un des objectifs énoncés vise à conforter la fonction économique supra communale.

¹ Source : CM-CIC sarest

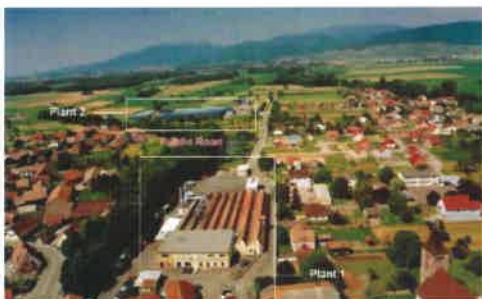
La déclaration de projet vise l'extension de l'entreprise Arconic, située à l'ouest de l'agglomération villageoise et qui est classée pour partie en zone UE du PLU approuvé.

L'usine

Cette entreprise industrielle est spécialisée dans l'activité de traitement et du revêtement des métaux. Son activité principale est le prélaquage de tôles d'aluminium et l'entreprise sur site emploie 285 salariés (dont beaucoup sont domiciliés à Merxheim). L'usine de Merxheim s'est forgée, une réputation avec la production des tôles d'aluminium prélaqué Reynolux, et a inauguré sa propre ligne de production Reynobond en l'an 2000. En 2007, l'usine de Merxheim a également lancé une nouvelle ligne de prélaquage à haute vitesse en mesure d'appliquer des systèmes de peinture multiples dans des largeurs pouvant aller jusqu'à deux mètres de large. Arconic est le résultat de la scission de la marque Alcoa en 2 groupes distincts en 2016: Arconic et Alcoa. Depuis novembre 2016, Arconic devient le spécialiste de la transformation de l'aluminium pour les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique ou encore de l'architecture. Alcoa qui a été fondé en 1888 à Pittsburgh aux Etats-Unis, se contente désormais de gérer la phase amont d'extraction et de transformation de base des matières premières. En 2015, Alcoa comptait quelque 60 000 employés.

Arconic BCS (Building Construction System) comprend kawneer, une filiale qui propose des solutions de façades et de menuiseries en aluminium, mais aussi 2 marques Reynolux* et Reynobond*. Ces dernières sont commercialisées par deux entreprises jumelles qui sont basées à Merxheim (AAPM) et à Eastman en Géorgie (EU).

A Merxheim, AAPM est situé sur 2 sites séparés de 500 mètres environ



Usine1 : site historique



et Usine 2 site d'exploitation depuis 70', à l'entrée sud du village

L'entreprise connaît une croissance soutenue de son activité avec 50 000 tonnes d'aluminium prélaqué vendues en 2017 contre 40 000 tonnes en 2010. Sa production industrielle est encore appelée à se développer sur site dans les prochaines années avec un objectif de 60 000 tonnes. Le site, adapté à une production industrielle de 40 000 tonnes, rencontre déjà actuellement des problèmes de capacité de stockage de ses matières premières et de ses produits finis l'obligeant à avoir recours à un stockiste extérieur au site, dans une commune éloignée de son site de production (à Rixheim).

La production

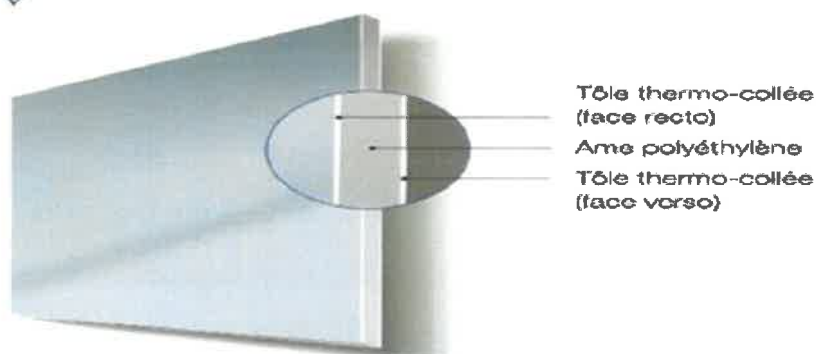
Ce sont des produits dédiés essentiellement à l'architecture mais dont la composition et le mode de fabrication sont différents :

Reynolux®



Le Reynolux® est une plaque ou une bande d'aluminium d'une épaisseur pouvant aller de 0.2 mm à 2 mm et sur des largeurs à partir de 20 mm.

REYNOBOND®



Reynobond est quant à lui uniquement distribué sous forme de plaques composites épaisses d'en moyenne 4 mm pour une longueur maximale de 6000 mm. Elles sont constituées de 2 plaques d'aluminium Reynolux que l'on va lier entre-elles grâce à une âme en polyéthylène.

Les principales activités réalisées actuellement sur le site d'AAPM sont :

- Stockage des matières premières : aluminium, peinture, polyéthylène
- Stockage des matériaux d'emballage des produits finis : carton, film, palettes
- Stockage des produits semi fini et fini
- Fabrication des produits Reynolux et Reynobond



L'activité principale de AAPM est le prélaquage de bobines en aluminium de 800 mm à 2050 mm : cette opération est réalisée sur les lignes CCL2000 (ouverte en 2007) ou CCL 1550 (voir photo plus haut) : ces 2 lignes sont en opération 24h/7 jours avec un cycle de travail de 5 fois 8. Les 2 principales matières premières utilisées sont les bobines d'aluminium, provenant des laminoirs et différents types de peinture, en fonction de l'utilisation finale de nos produits.

Contexte

AAPM suit une forte croissance. Les ventes sont passées de 40 000 tonnes d'aluminium prélaqué en 2010 à 50000 tonnes en 2017, auxquelles s'ajoutent la quantité de produits Reynobond, soit 2 Mm2. Arconic prévoit de vendre 10000 tonnes d'aluminium de plus en 2020 et passer à 2.8 Mm2 de Reynobond vendus. L'entreprise est donc dans une très bonne dynamique et devrait fortement se développer. Cependant cette croissance rencontre un problème d'une importance clé qui peut la mettre en péril. En effet le site de Merxheim est

dimensionné pour supporter une production correspondant à 40000 tonnes et 2 Mm2 de ventes. Au-delà de ce chiffre elle est en surcapacité et risque de ne pouvoir atteindre ses objectifs de croissance. Cette situation impacte actuellement le quotidien en termes de :

- sécurité et environnement (beaucoup de stockage extérieur qui empiète sur les aires de circulations et chargement, rendant la situation potentiellement accidentogène),
- productivité (chutes de matières, casses, perte de temps..),
- qualité (stockage dehors),
- coûts externes de stockage : AAPM a recours à un stockiste externe à savoir la société Trans'hit à Rixheim: en 7 ans le coût de stockage est passé de 200 000 euros à 1 M d'euros et avec une prévision de 60000 tonnes, une nouvelle hausse conséquente est envisagée.



1.3. Contenu du projet



Dans le cadre de la croissance, AAPM doit impérativement faire évoluer son site pour atteindre ses objectifs et résoudre les difficultés du quotidien.

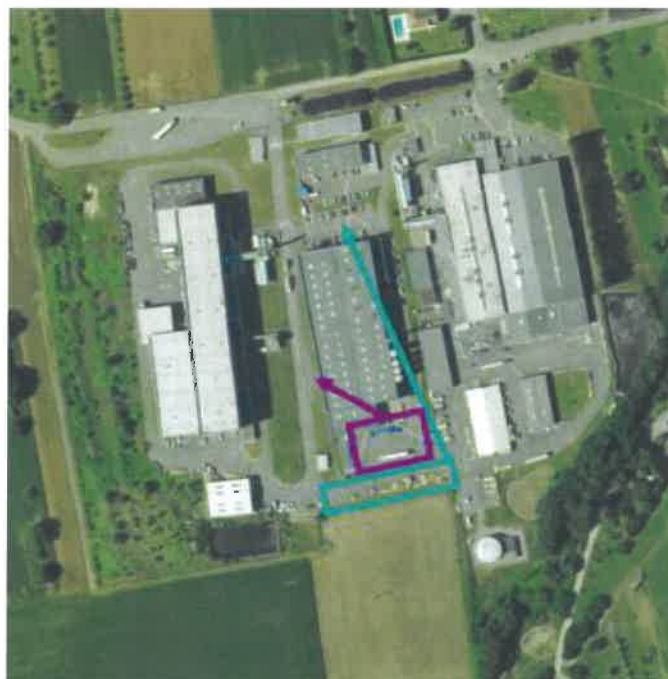
Certaines évolutions du site d'activités Arconic sont en cours au sein de la zone UE et constituent en 2018 la préparation d'une première étape vers l'objectif de développement de production 60000 tonnes visé par Arconic.

- **Première étape**

Dans cette première étape, la société souhaite **désengorger le sud de l'usine** afin d'y diminuer les flux :

1. Pour cela, elle envisage de relocaliser des stocks finis et des plateaux de bois pour le produit Reynobond actuellement entreposés au sud du site (et du bâtiment MCA) en les repositionnant au nord de ce bâtiment ou à l'Ouest de ce bâtiment (abri couvert le long de ce bâtiment).

Pas d'impact sur le document d'urbanisme PLU



2. Elle envisage également de créer une zone de stockage pour centraliser le stock de palettes de bois et d'utiliser la zone à l'est du bâtiment 89 pour cela (cf parallépipède en bleu). Pour cela des peupliers seront abattus, une partie de cette parcelle 261 sera aménagée en vue d'y accueillir ce stockage.

Impact sur le document d'urbanisme PLU : intégration en zone UE de la parcelle classée en zone N au PLU / vérification au niveau du PPRI

Au sud de ce bâtiment 89 (cf : photo ci-dessous : cercle violet/rouge) sera également aménagé pour y stocker les produits finis Reynolux et débarrasser la cour existante, encombrée, pour y permettre une meilleure circulation des chargements et déchargements en toute sécurité.



3. La circulation à l'intérieur du site - insatisfaisante actuellement puisque passant entre les bâtiments MCA et CCL2000 - doit également être revue. Il est envisagé de déplacer l'entrée du site vers l'ouest afin d'éloigner le flux des camions des habitations au nord. Ce déplacement impliquerait la construction d'un nouveau poste de garde de 80 m² ainsi que la création d'une route (800 m² de macadam) à l'ouest du site. Les parkings et voiries pourront être réalisés en secteur AUe existant.

*Impact sur le document d'urbanisme PLU : intégration en zone UE de parcelles classées en zone AUe -déjà majoritairement urbanisées- au PLU / vérification au niveau du PPRI
Ajout dans le règlement AUe de la possibilité de réaliser des voiries et parkings.*



- **Deuxième étape**

Lors de la deuxième phase de travaux (2019), **la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines d'aluminium nues**, afin de supprimer une source de coûts et impacts environnementaux associées (coûts générés par le stockage en extérieur du site : 1.2 M euros et 110000 km de transports poids lourds).

Cette implantation est envisagée sur la parcelle 61 section 23 et implique :

- l'aménagement de la parcelle sur 5000 m2 (remblaiement et dalle de cette surface sur une partie seulement de la parcelle)
- la construction d'un bâtiment de 2000 m2 sur cette parcelle
- la construction d'une aire de déchargement pour les camions (2500m2).

Impact sur le document d'urbanisme PLU : intégration en zone UE de la parcelle classée en zone N au PLU / classement en zone jaune PPRI



- **Etape suivante à partir de 2020**

Le projet se terminera par le réaménagement définitif de la cour au sud des bâtiments des lignes de parachèvement. Les objectifs sont de centraliser et rationaliser le stockage des fûts de peinture à destination du CCL1550 et protéger les stocks de produits finis Reynolux sous abri avec :

- Création du nouveau stock de peinture
- Destruction du stock peinture fermé
- Démontage de la tente de stockage des produits finis Reynolux
- Construction d'un abri pour les produits finis Reynolux.

Cette étape implique la destruction du stock ouvert actuel et le stockage des fûts dans le stock fermé. Il s'en suivra ensuite la construction d'un bâtiment de stockage entièrement fermé, répondant aux exigences actuelles en termes de sécurité incendie et de protection de

l'environnement : contrairement au stock peinture actuel, ce nouveau bâtiment sera construit hors de la zone jaune du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Cette étape qui ne nécessite pas de modification de zonage devrait être réalisée à partir de 2020.

- **Etape ultérieure à partir de 2021**



Dans un souci de croissance, d'amélioration des flux, et de gestion des accès au site de production, AAPM envisage l'acquisition de parcelles se situant au Nord et Sud de son exploitation afin d'y réaliser la création de parking VL ou pour la construction d'un bâtiment de stockage de matières première et matières d'emballages.

Ces développements ultérieurs seront envisagés et affinés dans le cadre **du futur PLUi**.

Le présent projet intègre :

- La maîtrise des impacts environnementaux
- La diminution des nuisances sonores
- Des améliorations remarquables au regard de la protection de l'environnement (suppression des aller/retour entre Merxheim / Rixheim, destruction d'un bâtiment de stockage de peinture présent en zone PPRI (jaune), construction d'un bâtiment de stockage en zone non inondable).

Ce projet 60000 t est un projet stratégique pour la croissance de Arconic Architectural Products

1.4. Un projet global d'intérêt général pour l'économie locale et ses habitants

Le site Arconic fait partie intégrante du tissu économique local.

Ce projet global présente un intérêt fort compte tenu :

- du poids de l'entreprise dans le tissu économique local
- du nombre d'emplois présents sur le site même de Merxheim et l'ensemble des emplois induits au niveau du territoire local.
- du poids de l'entreprise dans le marché mondial de l'aluminium dans lequel l'entreprise de Merxheim est intégrée.
- de l'attractivité du site Arconic en tant que pourvoyeurs d'emplois pour les habitants du territoire et au-delà

En effet , Arconic pourvoit 256 emplois sur le site Merxheimois dont près de 10 % sont des habitants de Merxheim et près de 40 % des habitants du territoire de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (95 employés). Plus de 60 % des employés du site viennent de bassins d'emplois extérieurs (Colmar Mulhouse Cernay....) mettant ainsi en exergue l'attractivité de Arconic sur le bassin d'emploi haut-rhinois.

Provenance des employés de Arconic originaires de la CCRG	Nombre d'employés	Part des employés en provenance de %
BERGHOLTZ	3	1.2
BERGHOLTZ ZELL	1	0.4
BUHL	11	4.3
GUEBWILLER	17	6.7
HARTMANNSWILLER	2	0.8
ISSENHEIM	11	4.3
LAUTENBACH	4	1.5
LAUTENBACHZELL (Sengern : 1)	2	0.7
LINTHAL	3	1.1
MERXHEIM	22	9
ORSCHWIHR	5	1.9
RAEDERSHEIM	6	2.3
SOULTZ 68	11	4.3
WUENHEIM	1	0.4
TOTAL des salariés Arconic	256	

Données Arconic juin 2019

Plus de 20 % des flux des actifs se font à pied ou à vélos, soulignant la part non négligeable des déplacements doux pour se rendre sur le site Arconic, en utilisant notamment les infrastructures de liaisons vertes mises en place par la commune avec la Communauté de Communes de la Région Guebwiller.

2. Incidences sur le site et l'environnement et mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

2.1. Etat initial du site et de l'environnement

Localisation du site



L'usine Arconic est située en entrée Ouest du ban communal : ses activités se développent sur 2 sites principaux :

- Le site historique localisé Rue du Ballon où il n'existe plus aucune activité de production.
- Le site d'exploitation récent, développé à partir des années 70, rue Marie Curie comprenant 3 bâtiments principaux dont le plus récent a été édifié en 2007.

Ce sont les espaces Ouest, Est et Sud de ce site qui sont concernés par la déclaration de projet car seuls espaces disponibles envisageables pour l'extension des activités de la société sise à Merxheim : en effet au Nord, et sud-est sont localisés les zones d'habitat.

Désormais, l'ensemble des activités de production sont situés hors village.

L'usine Arconic usine de fabrication d'aluminium prélaqué, employant 256 salariés intervient dans le domaine de la fabrication de produits métalliques à base d'aluminium, à savoir la production de panneaux d'aluminium laqué. Cette entreprise, relève de la catégorie des installations classées. En effet, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...) ;
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...).

Le régime de déclaration concerne les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.

Le régime d'autorisation est appliqué aux installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

L'usine, étant donné la nature de son activité, est **une installation classée soumise à autorisation** (la seule située dans la commune). La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

C'est la DREAL qui assure l'inspection du site Arconic. La dernière inspection a été réalisée le 10 octobre 2018. L'usine Arconic usine de fabrication d'aluminium prélaqué, fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance par un réseau de piézomètres prescrit par l'arrêté préfectoral du 14/08/91. Une évaluation simplifiée des risques a été mise en œuvre qui n'a pas conduit à prescrire des travaux de dépollution.

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume Unité
1131	2c	15/12/2008	En fonct.	D	Toxiques (emploi ou stockage)	9t
1414	3	15/12/2008	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	5t
1418		15/12/2008	En fonct.	NC	Acétylène (stockage ou emploi)	0,012t
1432	2a	15/12/2008	En fonct.	A	Liquides inflammables (stockage)	292m3
1434		15/12/2008	En fonct.	NC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	0,600m3/h
1510		15/12/2008	En fonct.	NC	Entrepôts couverts	273t
1530		22/07/2005	En fonct.	NC	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	410m3
2560	1	15/12/2008	En fonct.	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	1136kW
2564	1	15/12/2008	En fonct.	A	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	3500L
2565	2a	15/12/2008	En fonct.	A	METALLURGIQUES (TRAITEMENT DES)	21800L
2661	1a	15/12/2008	En fonct.	A	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI)	60t/j
2661	2b	15/12/2008	En fonct.	D	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI)	12t/j
2662	b	15/12/2008	En fonct.	D	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(STOCKAGE DE)	800m3
2663		15/12/2008	En fonct.	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	100m3
2910		15/12/2008	En fonct.	NC	Combustion	-MW
2915	2	15/12/2008	En fonct.	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	900L
2920	2b	15/12/2008	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	510kW
2921	a	15/12/2008	En fonct.	E	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4925kW
2925		15/12/2008	En fonct.	D	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D')	62kW
2940	2a	22/07/2005	En fonct.	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	32500kg/j
3670			En fonct.	A	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques	160kg/h

L'établissement relève de la directive IIPC, il est également répertorié comme établissement prioritaire pour ses émissions de COV.

Le site fait l'objet régulier de surveillance par les services compétents de l'Etat et à plusieurs titres (eaux, émissions, rejets, risque sanitaire, prévention..).

A noter qu'il ne s'agit pas d'un site Seveso.

2.2. Incidences du projet

➤ Sur le milieu agricole



Localisation des prises de vue



Espaces agricoles diversifiés : vue depuis l'entrée Sud du village, en direction de l'usine à à l'Est



Espaces agricoles diversifiés : vue depuis le chemin d'accès/piste cyclable depuis l'entrée Sud du village



Espaces agricoles vue depuis la piste cyclable : entrée actuelle de l'entreprise



Vue depuis les espaces verts le long du Schecklenbach, à l'est du site



Vue depuis la rue des prés, au sud du site d'activités Arconic

Les parcelles objet de l'extension sont actuellement à vocation agricole ou naturelle. Pour le projet d'extension, sont concernées:

- une partie de la parcelle n°261 section 23 (environ 40 ares)
- une partie de la parcelle 61 pour une surface de 1 ha environ

La parcelle 61 est labourée et à vocation céréalière (blé) .

Le projet conduira à prélever 1.4 Ha de terrain ne présentant pas d'intérêt majeur au plan agricole ou biologique. La parcelle au sud du projet était cultivée tandis que la parcelle à l'ouest du site est partiellement occupée par des résineux. La perte agricole est de l'ordre de 1 Ha.

Au total afin de limiter la consommation d'espaces et de limiter l'impact sur l'environnement, il a été choisi de ne pas classer l'intégralité des parcelles 261 et 61 en zone UE mais de les classer en zone naturelle (répondant en cela à une recommandation de l'autorité environnementale).

➤ **Sur la faune, la flore, le milieu naturel**

Un peu plus d'un Ha est soustrait au milieu naturel et agricole et sera affecté à une vocation industrielle.

Merxheim ne compte pas sur son territoire de site NATURA 2000 . Bien que l'O.N.F. ne signale aucune espèce remarquable en forêt communale, l'Atlas de la Flore d'Alsace, réalisé par les membres de la Société Botanique d'Alsace, indiquait la présence, sur le territoire de MERXHEIM, de 90 espèces floristiques. D'un point de vue faunistique, la pie grièche bénéficie d'un plan régional d'action sur le territoire de Merxheim, où les enjeux sont qualifiés de moyen à fort.

Etant donné l'empreinte forte d'un réseau hydrographique dense et la présence d'un espace bocager relictuel entre la Lauch et l'Ill, plusieurs milieux présentant un intérêt écologique hors site industriel ou environnant, en particulier le cours de la Lauch de Issenheim à Sainte-Croix-en-Plaine qui est délimité en tant que ZNIEFF de type I.(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Les secteurs au sud du site industriel sont en zone humide.

Interprétation locale des éléments de la trame verte et bleue du SRCE Commune de Merxheim



➤ **Sur le milieu environnant, le village**

La volonté des dirigeants de l'usine Arconic est d'éloigner ses implantations au maximum du village et de ses habitations ; la rue Marie Curie permet l'accès immédiat au site de l'usine et la sortie immédiate sans avoir à traverser le village, évite toute nuisance en matière de trafic, bruits, risques. Le projet de contournement par l'Ouest du site va également dans ce sens. Le développement est pensé dans le sens de l'éloignement du village et d'un raccordement aisé à la RD 83.

➤ **Sur le paysage**

Dans la continuité de l'idée de désengorger le sud de l'usine, la zone la plus à l'est du site (correspondant à la parcelle 261 dont Arconic est propriétaire) sera utilisée pour zone de stockage. La façade Ouest du site Arconic actuel, verra donc sa limite physique actuelle évoluer : les peupliers devront être abattus modifiant partiellement la perception haute du site depuis l'est ; un massif arbustif présent proche maintiendra l'accompagnement végétal et l'insertion dans le paysage de cette évolution.

Au Sud les espaces verts le long du Shecklenbach créent un obstacle visuel pour la perception du site d'activités et définissent par ailleurs une coulée verte et bleue relativement dense, contribuant au cadre de vie des habitants. Par ailleurs ce cortège végétal accompagnant le Shecklenbach dont l'intégrité est maintenue, participe à l'insertion harmonieuse des constructions industrielles, à la limitation des émissions sonores : Ces espaces le long du ruisseau ne seront pas impactés par la présente procédure : la coulée verte créée par le cours d'eau est maintenue dans son intégralité.

➤ **Sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore**

L'un des derniers rapports de l'inspection des installations classées (source : Dreal) en date du 10 septembre 2013 qui a notamment porté sur les émissions atmosphériques constate que toutes les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions établies (prélèvement effectué les 26, 27, 28 juin 2013)

Il est à relever que dans son option d'aménagement, Arconic souhaite garder le secteur à l'Ouest du site (classé AUE au PLU) pour de la production, car il sera plus éloigné des habitations, d'où une moindre nuisance pour celles-ci : le stockage étant moins nuisant en terme d'émission sonore que la production.

➤ **Sur des servitudes**



Le secteur objet de l'extension est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- La servitude I3 de transport de gaz correspondant au passage du gazoduc le long des rues du Ballon et rue Marie Curie qui implique notamment une servitude d'battage d'arbres et une servitude de passage permettant d'établir à demeure une canalisation sous-terrainne pour un transporteur de gaz naturel (en l'occurrence Groupe gazier Est-Nancy)
- La servitude I 4 lignes électriques de passage d'une ligne de moyenne tension dans la rue Marie Curie
- La servitude A 4 de terrains riverains des cours d'eau non domaniaux avec notamment une servitude de passage pour les engins de curage, fauchage soit dans le lit du cours d'eau soit sur leur berges dans la limite de 4 mètres d'un obstacle situé près de la berges et qui s'oppose au passage des engins.

➤ **Sur l'eau**

Les eaux de surface : Le réseau hydrographique

Le territoire de MERXHEIM est drainé par un réseau hydrographique dense et complexe qui s'organise autour de la **Lauch** dont le bassin versant englobe l'ensemble du ban. Ce réseau se présente sous la forme de plusieurs ramifications interconnectées entre elles.

.....au loin Arconic



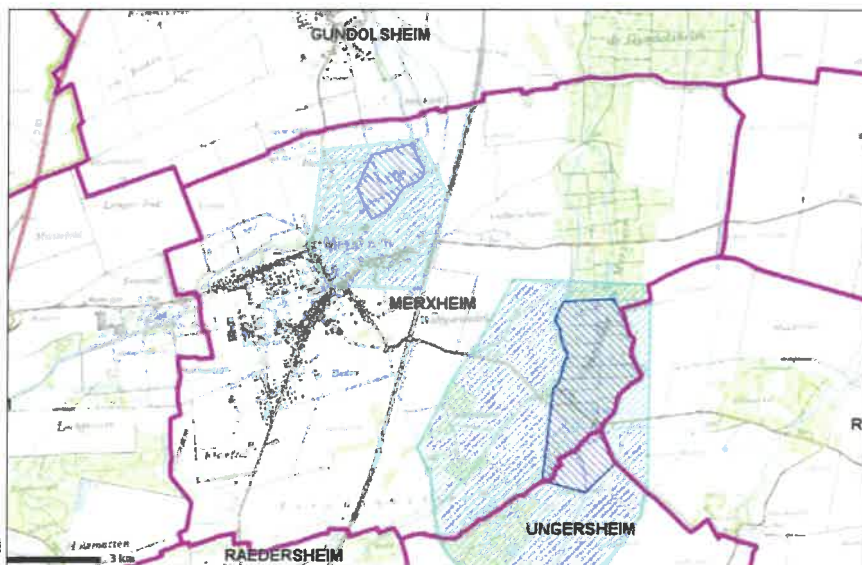
Le Schecklenbach correspond à une difffluence de la Lauch qui décrit un cours sinueux sur le territoire de Merxheim et traverse l'agglomération avant de rejoindre l'émissaire principal la Lauch un peu plus au Nord. Le cours d'eau est accompagné d'un cortège végétal dense. Ce cours d'eau et son cortège végétal s'approche du site industriel par le Sud ou le tangente au sud/est. Ils marquent une coupure naturelle opportune entre espaces villageois urbanisés et site industriel.

Le Schecklenbach dans sa traversée du village

Les eaux souterraines

Dans le cas présent, la commune est alimentée à partir de forage sur le ban de MERXHEIM géré par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) qui assure la production d'eau potable et l'alimentation à une population totale de l'ordre de plus de 2 000 habitants. Cette ressource dispose de périmètres de protection. La zone d'activités est située hors périmètres de captages.

Situation des périmètres de protection AEP



La protection des eaux souterraines est suivie régulièrement. La surveillance des eaux souterraines ne révèle aucun impact, elle se poursuit et a été actualisée par l'arrêté préfectoral codificatif du 15/12/2008.

L'un des derniers rapports de l'inspection des installations classées (source : Dreal) en date du 10 septembre 2013 qui a notamment porté sur les rejets d'eaux industrielles et la surveillance des eaux souterraines ne constate pas d'incidence de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines. En ce qui concernait les rejets d'eaux industrielles, un prélèvement effectué pendant 24 heures du 6 au 7 mars 2013 avait été opéré qui a conclu que les concentrations étaient conformes aux valeurs limites prescrites. Le rejet est dirigé vers la station d'épuration d'Issenheim pour traitement. Un rapport en date du 23 avril 2014 corroborait le suivi en mentionnant que les eaux souterraines au droit du site sont surveillées depuis plusieurs années, aucune pollution des eaux de nappe n'a été détectée.

Les eaux de rejets : Le site actuel fait l'objet de suivi régulier, détaillé, circonstancié par les autorités préfectorale et administratives en matière d'eau notamment (prélèvement et consommation, capacité de rétention, confinement, rejet, prélèvements...). L'arrêté préfectoral

codificatif portant prescriptions complémentaires à la société Alcoa Architectural products (Usine 2) -aujourd'hui Arconic- du 16 mai 2013 (48 pages) régit le site actuellement (l'arrêté n°2008-350-28- étant l'arrêté complet en date du 15 décembre 2008).

En matière de conditions de rejet : tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe -à part les eaux pluviales de toitures-, est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux. La dilution des effluents est interdite. Les eaux pluviales de toiture sont de préférence infiltrées. Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé aux systèmes de confinement. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter avant rejet, le milieu naturel.



Deux bassins de confinement existent déjà sur le site, qui avaient justement été surdimensionnés lors de leur réalisation, en vue d'extension possible. Ces bassins (dont le plus important - bassin le plus à l'Est -d'une capacité de 1900 m³ permet de compenser la macadamisation de 12 000 m²) ont une capacité suffisante pour le futur projet d'extension. Il est estimé suffisant pour récupérer l'ensemble des eaux pluviales et futures, et éviter toute inondation du village. Le deuxième bassin (sud d'une capacité de 525 m³) viendrait en appoint s'il devait y avoir un trop plein d'eaux pluviales.

Les zones concernées par le projet d'extension ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages d'eaux destinées à la consommation Humaine.

➤ **Sols pollués:**

Le site ARCONIC actuel est situé sur des sols pollués au chrome (BASOL). Suite à l'arrêté préfectoral du 10 février 2000, ce site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques qui n'a pas conduit à prescrire des travaux de dépollution. La surveillance des eaux sous-terraines a été actualisée dans l'arrêté préfectoral codificatif du 15 décembre 2008.

A noter que d'après Arconic, le futur emplacement du bâtiment de gardiennage (lieu de séjour du gardien zone AUE) n'est pas situé sur un sol pollué.

➤ **Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) :**

La commune est concernée par le risque inondation et est couverte par le Plan de prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral le 23 juin 2006.

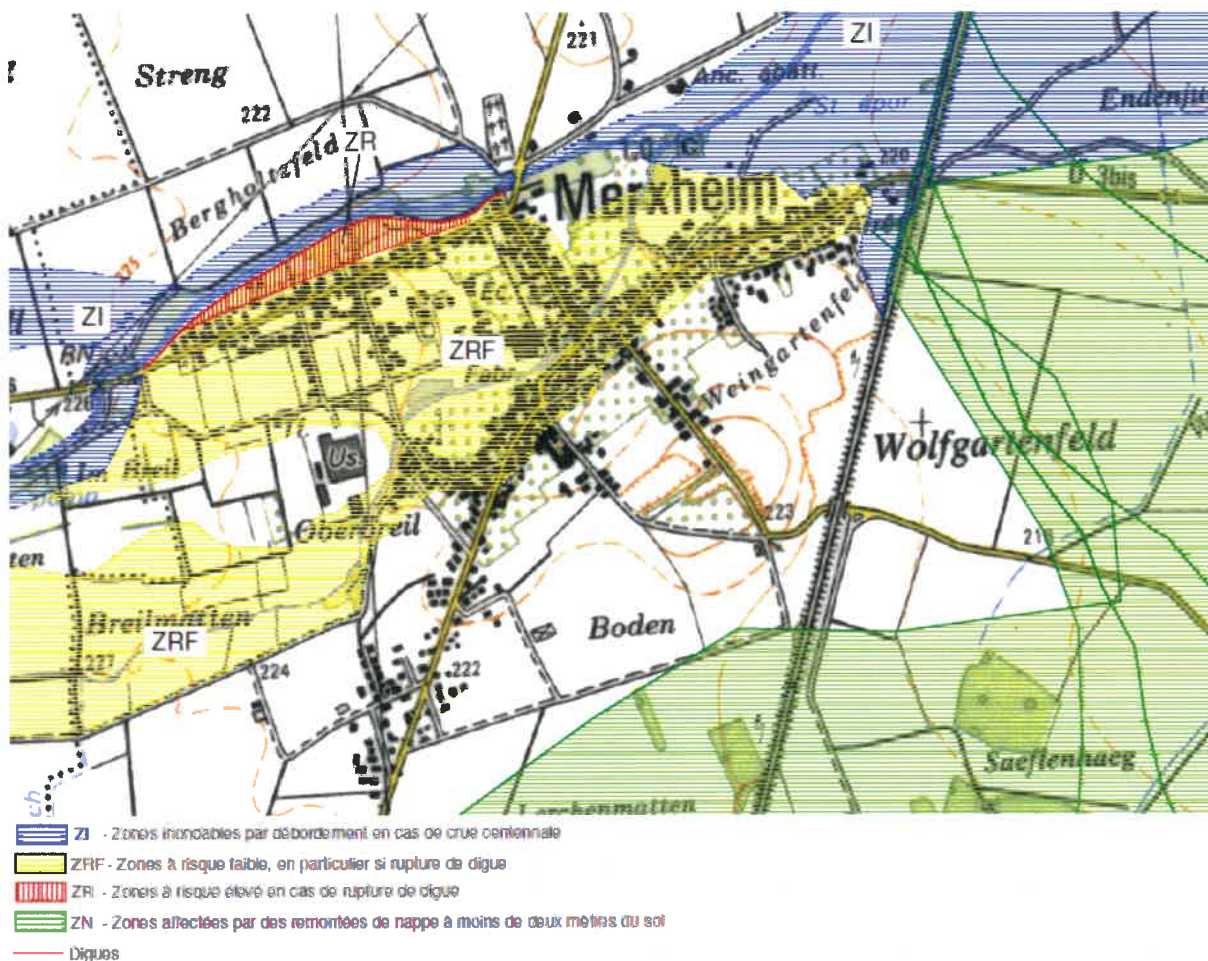
Ce risque a été défini à une échelle au 1/1000 dont l'extrait officiel concernant la zone d'activités -planche n°10- est reportée ici (fonds IGN). Le plan de prévention des risques en tant qu'il vaut servitude d'utilité publique est directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

La zone d'activités est partiellement concernée par la zone jaune du PPRI, correspondant à une zone de faibles risques.

Dans cette zone qui serait inondée en cas de rupture de digue, mais où le risque serait limité, il importe de prendre des précautions pour diminuer l'impact potentiel de l'inondation :

- Sur les biens et activités existants
 - Les extensions des bâtiments existants sont autorisées à condition qu'elles soient situées au-dessus de la cote de hautes eaux.
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation des canalisations.
 - Les aménagements de sous-sols existants sont interdits.
 - L'entretien régulier et la surveillance des digues de protection est obligatoire.
- Sur les biens et activités futures
 - Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions (pas de sous-sol ou sous-sol sans ouverture, cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux, modalités de stockage de produits dangereux ...)
 - Les établissements industriels de type SEVESO sont interdits. Les autres implantations industrielles ou artisanales sont autorisées.





Arconic n'est pas un site Seveso. Les nouvelles constructions seront autorisées sous réserve des prescriptions du PPRI : pas de sous-sol, cote de plancher au dessus de la cote de hautes eaux, modalités de stockage de produits dangereux ...).

Ainsi, la zone jaune ne constitue pas une contrainte particulière pour la réalisation de ce chantier.

2.3. Vérification du caractère inondable ou non du secteur

Au cours des études et de la procédure, la question du caractère humide du secteur a été soulevé. Une étude spécifique menée par un cabinet spécialisé en environnement « L'Atelier des territoires » a été réalisée en juin 2019 : la quasi-intégralité des éléments est reprise ici :

2.3.1. Analyse des données bibliographiques sur le secteur

A. Géologie et géomorphologie

D'après la carte géologique du BRGM, l'aire d'étude repose sur des alluvions actuelles et subactuelles d'origine vosgienne sur des alluvions d'origine rhénane. Ce substrat entraîne la formation de sols majoritairement très perméables, peu propices à la présence de zone humide.



Carte géologique (Cartographie : Geoportail.gouv.fr)



1 - Sol sablo-argilo-limoneux, acide, peu profond (20-40 cm) plus ou moins caillouteux (alluvions récentes) Fiches 1 et 2

3 - Sol sablo-argilo-limoneux, acide, profond (50-100 cm), hydromorphe (H2-3*) Fiche 3

Carte pédologique (Extrait du Guide des sols "Piémont haut-rhinois et Ochsenfeld", Sol Conseil - Région Alsace - ARAA, 2003)

D'après la carte pédologique du guide des sols d'Alsace pour la petite région naturelle du piémont haut-rhinois et Ochsenfeld, cette géologie et la topographie implique la formation de fluvisols leptiques caillouteux ou de fluvisols pachiques sains (en vert à pointillés noirs sur la carte) ou encore de fluvisols hydromorphe (en bleu à pointillés noirs sur la carte). Le premier se distingue par un sol superficiel peu profond, allant jusqu'à 20 cm ou 60 cm au plus.

Les seconds sont très profonds, caillouteux, et présentent des tâches de rouille à partir de 90 cm seulement.

Les troisièmes sont caractérisés par un sol sableux dès la surface, de très nombreuses tâches gris-rouille dès 25 cm jusqu'à 80 cm et reposent sur du sable brun rouge caillouteux entre 80 et 140 cm.

La zone étudiée est à cheval sur ces trois types de profils pédologiques décrits.

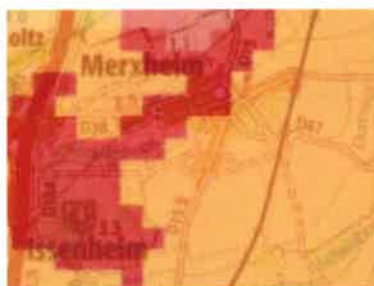
B. Inventaire des zones inondables et remontée de nappes

L'aire d'étude est caractérisée par un risque de remontée de nappes important (bleu). L'aléa d'inondation par débordement de nappe est donc fort (en rouge), mais la sensibilité est qualifiée de moyenne (couleur orange pâle).

Le niveau de fiabilité de cette étude de sensibilité aux remontées de nappes est très large. Cet indicateur n'est pas pertinent à l'échelle du projet.



Aléa moyen en orange (inondation de cave), fort en rouge (débordement de nappe) et zone d'affleurement en bleu. (Cartographie : georisques.gouv.fr)



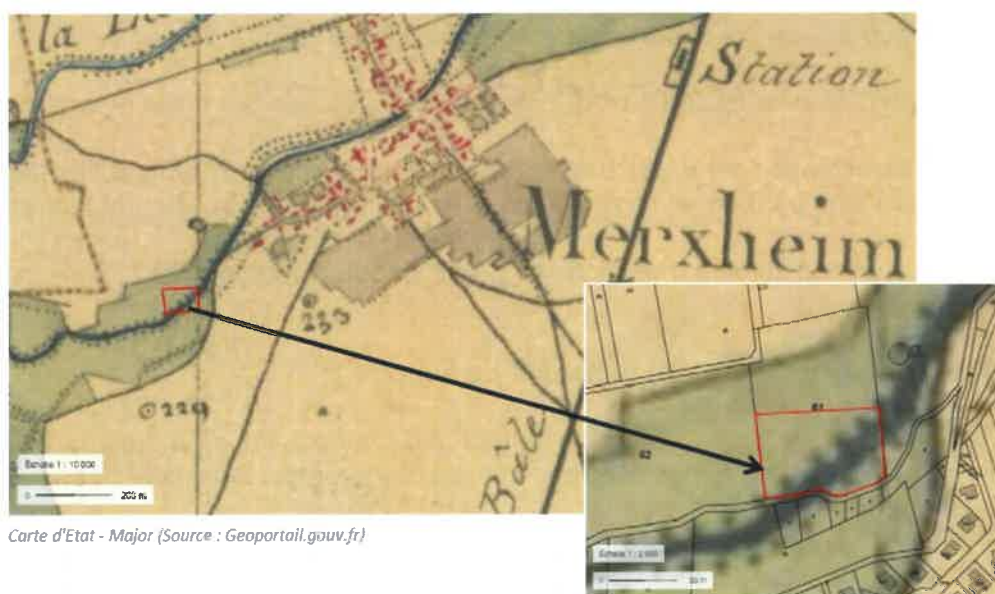
Sensibilité aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité.
 - Rouge pâle : Zone potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité faible
 - Orange pâle : Zone potentiellement sujettes aux débordements de nappes fiabilité faible
 (Cartographie : georisques.gouv.fr)

C. Inventaire de signalement

1. Inventaire des zones humides « anciennes »

L'étude de la carte d'Etat Major renseigne sur la présence de zones humides historiques, c'est-à-dire de secteurs correspondant à des zones inondables et des secteurs marécageux recensés afin que les armées puissent les éviter

Une zone humide historique est présente dans le fonds du talweg du Scheklenbach. Cette zone occupe ainsi la totalité de la zone étudiée.



Carte d'Etat - Major (Source : Geoportail.gouv.fr)

2. zones à dominante humide



Zones à Dominante Humide (ZDH) (Source : developpement-durable.gouv.fr)

L'inventaire des ZDH a été réalisé pour la Base de données des Zones à Dominante Humide CIGAL (BdZDH-CIGAL), afin d'éviter de créer une cartographie d'alerte et de signalement des zones humides en Alsace, devant servir d'appui à l'inventaire des zones humides tel que prévu dans le SDAGE (Source : geograndest.fr).

Dans la zone d'étude, la ZDH est cantonnée aux abords du Schecklenbach, correspondant à la ripisylve, en limite de parcelle.

3. Milieux potentiellement humides

L'inventaire des zones humides potentielles ordinaires et des zones humides potentielles prioritaires réalisé pour le SAGE de la Lauch a permis d'en identifier dans la partie sud de la parcelle étudiée.



Délimitation des Zones Humides Potentielles et Zones Humides Remarquables sur la parcelle n° 61. (Cartographie : Infogeo68.fr)

D. Synthèse bibliographique

Les multiples données répertoriées indiquent donc la présence d'éventuelles zones humides sur toute la zone d'étude. Des phénomènes de débordement de nappe peuvent intervenir également. Toutefois, la zone d'étude repose d'un point de vue pédologique potentiellement sur un sol sain.

La précision et l'ambiguïté de la cartographie des sols de l'ARAA dans ce cas précis rendent indispensable une investigation de terrain.

Les sondages pédologiques permettront de vérifier la présence éventuelle de traits hydromorphiques et la nature des profils de sols de manière précise à l'emplacement de la zone d'étude.

2.3.2. Investigation du terrain

La visite de terrain a été réalisée le 2 juillet 2019.

A. Pédologie

➤ Protocole de caractérisation pédologique

Les prospections pédologiques ont une profondeur maximale de 120 cm, afin de montrer la persistance ou l'intensité de l'hydromorphie du sol.

Les traces d'hydromorphie sont d'abord recherchées dans un premier temps entre 0 et 50 cm de profondeur. Si des traces rédoxiques sont observées entre 25 et 50 cm, le sondage se prolongera jusqu'à 120 cm afin de relever un horizon réductique avant 120 cm de profondeur.

➤ Résultats des investigations pédologiques

Au total, 5 sondages pédologiques ont été réalisés, à la tarière manuelle, le 2 Juillet 2019.

La localisation de ces sondages (illustrée par des points rouges) est présentée sur la carte suivante.



Localisation des sondages pédologiques. Cartographie : geoportail.gouv.fr

Les sondages ont été réalisés aux 4 coins de la zone d'étude pour confirmer la présence d'une unique entité pédologique.

Les 5 sondages effectués ont révélé le même profil pédologique: il s'agit d'un sol brun foncé à texture limono-sableuse peu profond, caractérisé par la présence d'une grève de galets délimitant la fin du profil à partir de 25 cm. Il est question de fluvisol leptique caillouteux selon la classification RP (Référentiel pédologique).

La très faible profondeur du sol le classe dans les sols superficiels, de plus, aucun trait hydromorphique n'a été détecté : d'un point de vue réglementaire, le critère pédologique ne confirme pas la présence d'une zone humide



Sondage réalisé dans la prairie de fauche de la parcelle n°61

→ Sol non humide.

B. Végétation et Habitats

1. Méthodologie de caractérisation de la flore et des habitats

Il s'agit de rechercher la présence d'habitats biologiques humides, selon la liste des habitats hygrophiles en annexes 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008, ou la dominance d'une espèce hygrophile (liste des espèces en annexe de l'arrêté).

Les habitats ont été relevés sur la base de relevés floristiques. La cartographie produite recense chaque zone de végétation homogène, en lui attribuant le code CORINE biotope (ex : 37.2 Pâture humide, 44.12 Saulaie arbustive, etc...). Dans le cas d'habitats d'intérêt communautaire, le code Natura 2000 est également précisé.

➤ Résultats des investigations de la végétation et des habitats

Le relevé floristique a été effectué le 2 juillet 2019. La zone d'étude présente une végétation homogène de prairie de fauche.



La fauche ayant déjà été faite au moment du passage, la végétation présente ne donne pas assez d'informations pour utiliser le critère végétation : le code Corine Biotopes de l'habitat n'a pas pu être déterminé, et la présence ou l'absence de végétation de zone humide non plus.

➤ *Critère non valide*

IV. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIQUE « ZONE HUMIDE »

Selon le critère pédologique, il n'y a pas de zone humide réglementaire sur l'aire d'étude.

Le critère végétation n'a pas pu être utilisé.

Cependant : Au vu de la note technique du 26 juin 017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N) :

« En l'absence de végétation liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc..) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc..) ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008. »

La fauche entraînant l'absence de végétation, le critère pédologique prévaut alors.

Végétation	Pédologie	Diagnostic Zone Humide
Prairie fauchée / Végétation absente	Fluvisol leptique caillouteux sain	Zone non humide

Il n'y a donc pas de zone humide réglementaire sur la zone d'étude.

3. Déclaration de projet et intérêt général, justifications

Pour les raisons évoquées plus haut, la reconnaissance juridique de ce projet visant à conforter le tissu économique territorial et le maintien et développement de l'emploi présent sur place et au niveau local présente incontestablement un caractère d'intérêt général.

Ce projet présente un intérêt général majeur pour la commune, le territoire local, les habitants :

➤ D'un point de vue **socio-économique** :

Ce projet permettra à une activité économique majeure du secteur qui emploie plus de 250 personnes à Merxheim de résoudre des problèmes de logistique, de fluidité, de rationalité, et se faisant de se développer : il s'agit par cette procédure d'appuyer, de favoriser le maintien de l'emploi sur site, de le sécuriser voire de conforter une société positionnée dans un marché mondial -celui de l'aluminium- très concurrentiel. Rappelons qu'Arconic est une entreprise d'un grand groupe américain avec des entreprises du groupe qui peuvent avoir des plans à court terme avec nécessité de rapidité pour l'exécution de ceux-ci : elles sont soumises aux aléas de la conjoncture mais aussi à la concurrence entre usines du groupe dans une stratégie internationale. La procédure engagée vise à permettre ce développement sur place et donner un signe positif pour le maintien sur site et le développement futur du site à Merxheim. Elle favorise le maintien des emplois sur place, qui bénéficient à toute l'économie du territoire local et de ses habitants. Rappelons que plus de 20 % des flux des actifs se font à pied ou à vélos, représentant une part non négligeable de déplacements doux pour rejoindre le site Arconic de Merxheim, en utilisant notamment les infrastructures de liaisons vertes mises en place par la commune avec la communauté de communes de la région de Guebwiller. L'intérêt général du projet est justifié par **la consolidation de l'activité économique du secteur.**

➤ D'un point de vue de la **sécurité** :

La maîtrise à terme des flux de circulation poids lourds entre Merxheim et Rixheim contribuera aussi à l'amélioration de la sécurité routière interne et externe au site.

Au démarrage des études de ce projet, l'extension a pu être pensée à l'Ouest du site UE, mais en terme de fonctionnalité du site industriel, il est plus logique de positionner au Sud le nouveau bâtiment de stockage des bobines d'aluminium, pour désengorger les activités et flux au Sud du site : le positionner tout à l'ouest rallongerait les parcours avec risque pour la sécurité, il y aurait une perte d'efficacité et de fluidité. Le projet de localisation actuelle (sur la parcelle 61 au Nord), améliore le stockage de façon efficace en termes d'accès, de sécurité, de proximité : le résultat escompté est l'optimisation des lieux de stockage et des coûts afférents.

➤ D'un point de vue **écologique** :

Admettre ce projet c'est réduire drastiquement les nombreux allers-venues des camions pour le stockage vers Rixheim, et donc réduire le bilan carbone de l'entreprise. C'est également restreindre la consommation d'espace : la société a fait le choix depuis l'implantation du dernier bâtiment en 2007 d'aller vers le développement en hauteur des bâtis (d'où des bâtiments hauts) plutôt que l'étalement horizontal.

Le bâtiment de stockage envisagé est moins nuisant que la production.

Cette déclaration de projet/mise en compatibilité PLU n'impacte pas une zone humide (résultat de sondage terrains opérés après la tenue de la réunion d'examen conjoint).

On relèvera que le zonage UE s'éloigne largement du cours d'eau Shecklenbach sur tout le sud du site et que l'emprise du Shecklenbach et sa ripisylve sont bien exclues de la zone UE. le ruisseau et sa ripisylve sont protégés par un zonage et une protection au titre de l'article L 113 -1 et L 113-2 du code de l'urbanisme favorisant sa fonctionnalité écologique.

- D'un point de vue **urbanistique** : le choix des extensions du site dans le prolongement de la zone d'activité économique actuelle et l'absence de scénario alternatif sont justifiés par l'obligation de continuité fonctionnelle entre le site actuel de l'entreprise et les futures extensions, et par de meilleures conditions de stockage des produits finis ; L'option d'aménagement est de réserver les secteurs les plus à l'ouest du site pour la production afin de l'éloigner ainsi de l'habitat. En terme de fonctionnalité du site industriel, le positionnement au Sud du futur bâtiment de stockage, vise à désengorger le site notamment en partie Sud et raccourcir les flux au Sud du site .

Par ailleurs la zone industrielle Arconic est identifiée au Scot Rhin-Vignoble Grand Ballon comme étant une zone de type 2 existante d'intérêt supra communal en raison de son rayonnement intercommunal. La présente procédure est compatible avec le Scot qui octroie sur le ban communal de Merxheim une superficie à terme de 21.4 Ha pour la ZA Arconic : or le site actuel occupe une superficie approximative de près de 12 Ha (11.8 Ha) dans les documents graphiques réglementaires et la présente procédure portera la surface du site à environ 13 Ha.

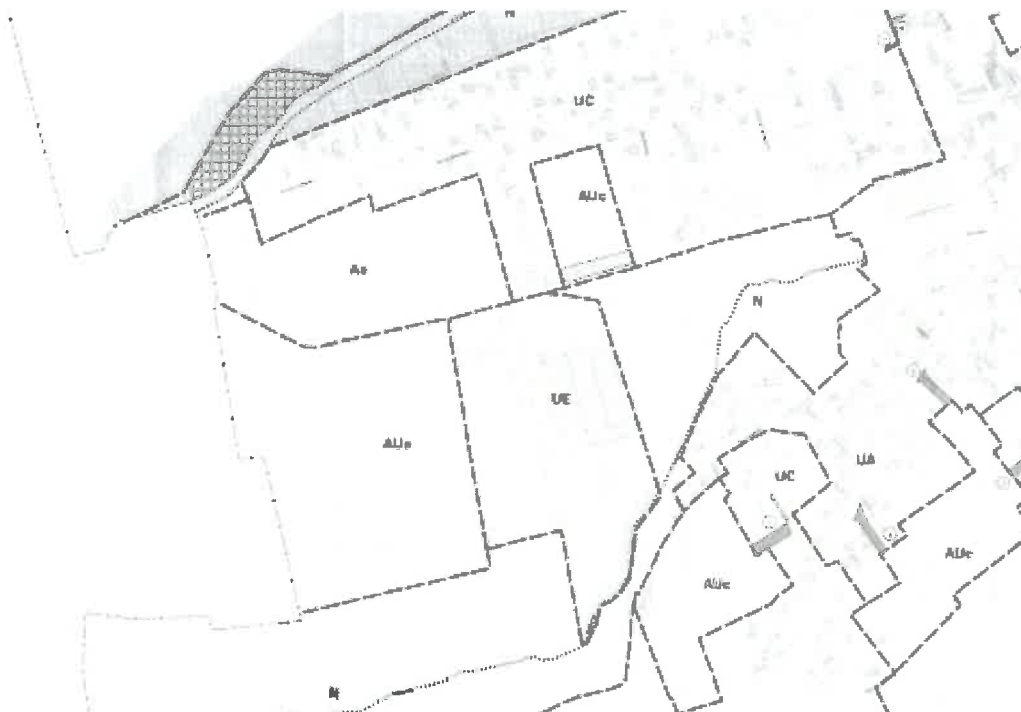
Le projet s'inscrit également dans les objectifs du PLU approuvé en favorisant le développement des activités économiques et industrielles, ainsi que dans les objectifs du futur PLUi.

Compte tenu des caractéristiques du projet, il est proposé à la CCRG d'engager une procédure de déclaration de projet visant à déclarer l'intérêt général du projet et à mettre en compatibilité les dispositions réglementaires du PLU qui en sont la conséquence.

3^{ème} partie :

LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extrait du zonage *avant* mise en compatibilité



Extrait du plan de zonage du PLU approuvé (partie village)

Extrait du zonage *mis en compatibilité*



Extrait du plan de zonage de la DP/MC (partie village) mis à l'enquête publique

1. Objet de la mise en compatibilité

Le projet Arconic vise à permettre l'extension de l'entreprise et notamment la construction du bâtiment neuf destiné au stockage des bobines d'aluminium nues mais également l'amélioration des flux, des stockages. Il nécessite de faire évoluer le PLU afin d'étendre la superficie de la zone UE au foncier nécessaire, actuellement classé en zone naturelle, dans une logique de continuité avec le bâti industriel existant. La construction, sur l'emprise foncière actuelle de l'entreprise classée en UE est impossible par manque de place.

Cette mise en compatibilité a pour objet de mettre en cohérence le **zonage** et le **règlement** avec l'opération envisagée.

Les éléments du dossier PLU concernés sont :

2. Le zonage

- Les terrains à l'ouest du site accueillent le bâtiment Ligne de laquage CCL2000 dédiée aux grandes largeurs implantée en 2007 (correspondant à la troisième ligne de laquage) : ils sont donc urbanisés : mais encore classés en secteur AUe : la procédure les classent en UE cette modification n'entraîne aucune conséquence sur le site puisque ce site est déjà construit (environ 4 Ha).
- Environ 1.4 Ha classés en zone naturelle au PLU approuvé sont versés en zone UE dans la DP/MC, entraînant le classement partiel des parcelles n° 61 et 261 en secteur UE.
- Ce nouveau zonage s'éloigne volontairement du cours d'eau Schecklenbach afin de maintenir une marge et une transition végétale Industrie/espace vert/ espace urbanisé villageois.

Pour mémoire l'évolution des superficies est la suivante :

- Zone AUe classée en UE : + 4.2 Ha approximativement
- Zone N classée en UE : parcelle 61 partiellement : 1 Ha
- parcelle 261 partiellement : 0.4 Ha.



Extrait du Plan de zonage de la DP/MC (partie village) après enquête publique

3. Le règlement

Les compléments apparaissent *en caractères italiques noires*.

Le règlement de la Mise en compatibilité PLU modifie le règlement de la façon suivante:

Dans la zone UE

En préambule il est rappelé qu' « ***une partie de la zone UE est comprise dans la zone jaune du périmètre d'exposition du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lauch : Les occupations et utilisations du sol peuvent être conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au présent document PLU. Il conviendra de se référer au document Annexe 4: »*** »

Il est proposé d'ajouter expressément dans les conditions d'occupations du sol la possibilité de réaliser les constructions, occupations et utilisations des sols nécessaires à l'activité industrielle, ainsi que les entrepôts, les bureaux liés à l'activité industrielle sous certaines questions:

L'alinéa UE 2.1 est ajouté, les alinéas suivants sont renumérotés 2.2 ...etc..

L'article UE 2.1 :

***« A condition qu'elles restent compatibles avec le voisinage de l'habitat, les constructions, occupations et utilisations des sols nécessaires à l'activité industrielle, ainsi que les entrepôts, les bureaux liés à l'activité industrielle.
Les nouvelles constructions ne devront pas aggraver de manière significative les nuisances et risques pour le voisinage.»***

A l'article UE 2.2. , la notion de SHON est remplacée par celle de Surface de plancher , en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012.

L'article UE 3 : un alinéa relatif à l'aménagement des chaussées est ajouté afin de limiter les nuisances sonores générées par la circulation des véhicules suivant en cela la recommandation de l'Autorité Environnementale.

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 8 mètres.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

L'aménagement des chaussées devra privilégier un revêtement qui limite les nuisances sonores générées par la circulation des véhicules ;

L'article UE 4 : la rédaction de cet article est revue et un alinéa est ajouté : Il est relatif aux eaux pluviales de lessivage issues de toutes les surfaces imperméabilisées, des aires de stationnement et de circulation des véhicules qui devront impérativement subir un traitement dans un ensemble décanteur-déshuileur aux caractéristiques appropriées avant tout rejet (dans la rédaction précédente, il ne s'agissait que d'une possibilité) : ce qui renforce ainsi la prise en compte de ces risques/nuisances et la protection des populations, répondant à une recommandation de l'Autorité Environnementale. Les dispositions contraires ou inadaptées au

règlement d'assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sont supprimées.

4.2.2. Eaux pluviales

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Dans le cas contraire, l'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs d'infiltration adaptés aux opérations et à la topographie du terrain ~~et conçus de manière à être raccordés ultérieurement à un réseau collectif. Le déversement des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être subordonné à un pré-traitement approprié.~~

Les eaux pluviales de lessivage des surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et de circulation des véhicules ne doivent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement dans un ensemble décanteur-déshuileur aux caractéristiques appropriées ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie.

L'article UE 6 : Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement de la voie **publique**.

L'article UE 8 : L'alinéa 2 , obsolète (cf du permis de construire de 2007) est supprimé :

8.1. La distance entre deux bâtiments d'habitation non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.

~~**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé 4 mètre au-dessus du plancher.~~

L'article UE 13.1 : le premier alinéa est supprimé car il est tout à fait inadapté à un site industriel.

L'article UE 13 .1 nouveau: Il est précisé pour « les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être plantés **ou enherbée, ou traitée en tant qu'espace vert.** » afin d'apporter un traitement végétalisé aux espaces restant libres.

~~**13.1.** Une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain doit être affectée à des plantations d'arbres de haute tige ou de haies arborescentes choisies parmi les essences locales.~~

13.1. Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être plantés **ou enherbée, ou traitée en tant qu'espace vert.**

13.2. Les espaces « à planter ou à protéger » tels qu'ils sont délimités au document graphique sont inconstructibles. Les espaces à planter doivent être constitués d'arbres de haute tige ou de haies arborescentes choisies parmi les essences locales. Les espaces « .. à protéger » - délimités par la même trame graphique- correspondent partiellement à la ripisylve d'accompagnement du cours d'eau Schlenklenbach et sont protégés de tout défrichement.

La zone UE ne comprend pas l'emprise du cours d'eau et de sa ripisylve et s'éloigne de ces emprises afin de préserver la continuité écologique, constituée ainsi par le Schecklenbach et son cortège végétal d'accompagnement. Ce corridor favorable à la biodiversité est classé en zone naturelle N et partiellement en espaces boisés à protéger.

Dans le secteur AUe :

En préambule il est rappelé qu' « **une partie de la zone UE est comprise dans la zone jaune du périmètre d'exposition du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lauch : Les occupations et utilisations du sol peuvent être conditionnées aux prescriptions édictées par le PPRI approuvé et annexé au présent document PLU. Il conviendra de se référer au document Annexe 4: »**

L'article AU 2.4 admet expressément « **les équipements d'infrastructure tels que voiries, parkings, dispositifs de récupération des eaux liés aux activités du site.** » ; d'autre part, la notion de superficie minimale de 2 ha pour urbaniser le site est otée afin de faciliter la constructibilité du secteur à vocation économique et compléter le site:

Deux articles obligatoires AU 14 et AU 15 sont ajoutés.

4. Les annexes

Il est proposé d'ajouter la note de présentation du Plan de Prévention du risque Inondation du bassin versant de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006, l'extrait de règlement correspondant uniquement à ce qui peut concerner le site objet de la DP/MC (zone jaune du PPRI concernant la zone UE/AUe).

5. Phase ultérieure de cette procédure:

Lors de la phase préalable aux travaux d'aménagement de l'extension du site Arconic, l'entreprise veillera à respecter les contraintes et obligations réglementaires liées au classement ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) de l'usine. Ce travail de veille visera à anticiper les risques propres aux travaux d'aménagement prévus et plus spécifiquement ceux relatifs au risque de pollution des sols et ceux liés à la protection des personnels de l'entreprise et celle des prestataires externes en charge des travaux afin de prendre toutes les préconisations nécessaires et ainsi limiter les risques encourus. Arconic inscrira ces éléments au sein du document unique et assurera sa diffusion tout au long de la phase des travaux d'aménagement :

